



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

26 janvier 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

| | |
|--------------------------------|--------|
| Partie 1 «Avis juridiques»: | 555 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements»: | 761 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations»: | 761 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

| | | |
|-----|--|-----|
| 103 | Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, c. 35) | 271 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (9 décembre 2021) | 269 |

Règlements et autres actes

| | | |
|---------|--|-----|
| 37-2022 | Taux de contribution des municipalités à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus à la partie V.I ou VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires | 297 |
| 38-2022 | Taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.I et VI de cette loi | 298 |
| 39-2022 | Annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (Mod.) | 299 |
| 48-2022 | Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.) | 299 |
| 49-2022 | Santé et sécurité du travail (Mod.) | 301 |

Projets de règlement

| | | |
|--|--|-----|
| | Application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants | 305 |
| | Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et confidentialité de certains renseignements | 308 |
| | Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 | 310 |
| | Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles | 311 |
| | Système de consigne de certains contenants | 339 |

Arrêtés ministériels

| | | |
|--|--|-----|
| | Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments locatifs et les résidences principales sis aux 400-404, 425-427, 445-447, 465, 475-477, 480-484 et 490-496, rue Boisclair et aux 480-482, rue Hogue, dans la ville de Shawinigan | 375 |
| | Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un carambolage de véhicules survenu le 25 décembre 2021, dans la municipalité de Yamachiche, en raison de conditions météorologiques difficiles | 375 |
| | Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 6 décembre 2021, dans la municipalité de Maria | 376 |
| | Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021, dans des municipalités du Québec | 377 |

Avis

| | |
|--|-----|
| Contrat pour une entente-cadre de 24 mois pour la fourniture sur demande de services d'interventions diverses en signalisation routière dont la mise en place et l'enlèvement des dispositifs comportant tous les panneaux indicateurs routiers, les barricades ainsi que les accessoires de sécurité pour un total qui ne dépasse pas 2 377 708 \$ — Permission à la Ville de Montréal. | 379 |
|--|-----|

Erratum

| | |
|---|-----|
| Immatriculation des véhicules routier | 381 |
|---|-----|

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

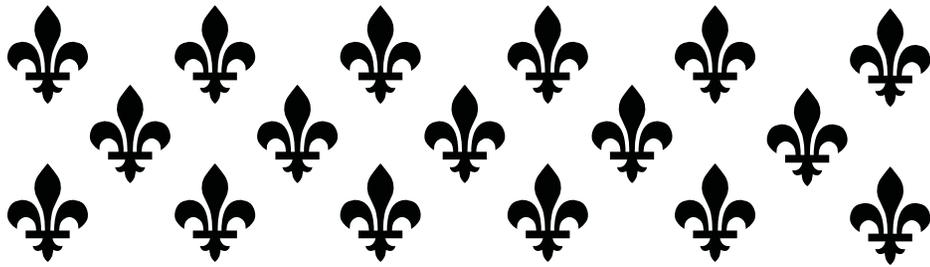
QUÉBEC, LE 9 DÉCEMBRE 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 9 décembre 2021*

Aujourd'hui, à onze heures cinquante-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 103 Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 103
(2021, chapitre 35)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives principalement aux fins
d'allègement du fardeau administratif**

**Présenté le 6 octobre 2021
Principe adopté le 9 novembre 2021
Adopté le 7 décembre 2021
Sanctionné le 9 décembre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose des modifications à diverses lois principalement dans le but d'alléger le fardeau administratif des entreprises.

Dans le domaine minier, la loi propose notamment de retirer l'obligation de détenir un permis de prospection, d'abolir le jalonnement comme moyen d'obtention de claims, de prolonger la période de validité d'un claim à trois ans et de réduire la fréquence de transmission de certains documents au ministre responsable des ressources naturelles.

Dans le domaine municipal, la loi retire l'obligation des municipalités de transmettre certains rapports au ministre responsable des affaires municipales. De plus, elle permet que les contrats d'approvisionnement des organismes municipaux puissent prendre la forme d'un contrat à commandes et octroie à ces organismes un délai supplémentaire lorsqu'ils doivent publier une liste de leurs contrats.

La loi permet également aux municipalités de conclure une entente avec Hydro-Québec afin qu'elles puissent offrir un service public de recharge pour véhicules électriques dans le cadre d'un réseau établi par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive.

Dans le domaine agricole, la loi précise les fonctions et les compétences de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont celle de favoriser la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles nécessitant des superficies variées. Elle restreint l'accès de certains documents détenus par la Commission. Elle modifie le mécanisme de demande d'exclusion d'un lot d'une zone agricole. Elle prévoit aussi que le gouvernement peut décider d'inclure un lot dans une telle zone. En outre, elle établit qu'une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit prévoir les conditions de réinclusion de ce lot en cas de non-réalisation du projet. Elle établit également qu'une telle décision du gouvernement ainsi que celle autorisant une utilisation d'un lot d'une zone agricole à des fins autres que l'agriculture peuvent être accompagnées de mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre responsable de l'agriculture.

Dans le domaine environnemental, la loi prolonge à un an de la cessation d'une activité industrielle ou commerciale le délai dans lequel une étude de caractérisation doit être produite, tout en permettant au ministre responsable de l'environnement d'allonger ce délai. Elle octroie de plus un délai de 90 jours afin que soit déposé un plan de réhabilitation pour approbation lorsque cette étude révèle la présence de contaminants. En outre, la loi permet que les accréditations ou certifications des laboratoires effectuant des prélèvements, analyses et autres vérifications environnementales puissent être réunies en une seule accréditation ou certification. Elle prévoit également que certaines obligations imposées à ces laboratoires ne prennent pas fin au 23 mars 2023, mais demeurent plutôt applicables jusqu'à la prise d'un règlement par le gouvernement.

La loi permet aux syndicats de copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divise et aux coopératives de tenir des assemblées par des moyens technologiques et permet le vote par de tels moyens. Elle permet également à une coopérative de conserver son numéro d'entreprise du Québec en cas de fusion, autre qu'une fusion ordinaire.

La loi permet par ailleurs au ministre responsable de la culture de réduire le délai de 90 jours qu'une municipalité doit respecter avant de délivrer un permis de démolition d'un immeuble datant d'avant 1940.

La loi abroge la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance, notamment à divers règlements, et contient des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement afin de moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifiant d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4);
- Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d’autres dispositions législatives (2021, chapitre 10).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);
- Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);
- Règlement sur l’autorisation d’aliénation ou d’utilisation d’un lot sans l’autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1).

Projet de loi n^o 103

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU ADMINISTRATIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 1084, du suivant :

« **1084.1.** Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Les administrateurs qui participent à une telle réunion peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1088, du suivant :

« **1088.1.** Une assemblée peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1089, du suivant :

« **1089.1.** Les copropriétaires qui participent à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

4. L'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « le jalonnement ou ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

5. L'article 105.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux rapports d'un vérificateur externe faits à l'égard d'un vérificateur général ou de toute personne morale visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 107.7 ou au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

6. L'article 477.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 31 janvier » par « 31 mars ».

7. L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « et 573.1.0.1.1 » par « , 573.1.0.1.1 et 573.1.0.1.3 ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.1.2, du suivant :

« **573.1.0.1.3.** Un contrat d'approvisionnement peut prendre la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. Un tel contrat, dont la durée ne peut excéder trois ans, peut être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit indiquer les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat.

Les soumissions sont évaluées selon le prix ou selon un système de pondération et d'évaluation des offres conforme à l'un ou l'autre des articles 573.1.0.1 ou 573.1.0.1.1.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Un contrat à commandes peut permettre à tout fournisseur retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix. La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit alors indiquer la procédure applicable à une telle modification, de même que le mécanisme qui permettra d'en informer les autres fournisseurs retenus. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

9. L'article 176.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux rapports d'un vérificateur externe faits à l'égard de toute personne morale visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 966.2.1 ou au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

10. L'article 935 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « et 936.0.1.1 » par « , 936.0.1.1 et 936.0.1.3 ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.1.2, du suivant :

« **936.0.1.3.** Un contrat d'approvisionnement peut prendre la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. Un tel contrat, dont la durée ne peut excéder trois ans, peut être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit indiquer les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat.

Les soumissions sont évaluées selon le prix ou selon un système de pondération et d'évaluation des offres conforme à l'un ou l'autre des articles 936.0.1 ou 936.0.1.1.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Un contrat à commandes peut permettre à tout fournisseur retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix. La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit alors indiquer la procédure applicable à une telle modification, de même que le mécanisme qui permettra d'en informer les autres fournisseurs retenus. ».

12. L'article 961.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 31 janvier » par « 31 mars ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

13. L'article 105.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 31 janvier » par « 31 mars ».

14. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « et 109.1 » par « , 109.1 et 109.3 ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.2, du suivant :

« **109.3.** Un contrat d'approvisionnement peut prendre la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. Un tel contrat, dont la durée ne peut excéder trois ans, peut être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit indiquer les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat.

Les soumissions sont évaluées selon le prix ou selon un système de pondération et d'évaluation des offres conforme à l'un ou l'autre des articles 109 ou 109.1.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Un contrat à commandes peut permettre à tout fournisseur retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix. La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit alors indiquer la procédure applicable à une telle modification, de même que le mécanisme qui permettra d'en informer les autres fournisseurs retenus. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

16. L'article 98.3 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 31 janvier » par « 31 mars ».

17. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « et 102.1 » par « , 102.1 et 102.3 ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.2, du suivant :

« **102.3.** Un contrat d'approvisionnement peut prendre la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. Un tel contrat, dont la durée ne peut excéder trois ans, peut être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs.

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit indiquer les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat.

Les soumissions sont évaluées selon le prix ou selon un système de pondération et d'évaluation des offres conforme à l'un ou l'autre des articles 102 ou 102.1.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Un contrat à commandes peut permettre à tout fournisseur retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix. La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit alors indiquer la procédure applicable à une telle modification, de même que le mécanisme qui permettra d'en informer les autres fournisseurs retenus. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

19. La Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, des suivants :

« **76.2.** Sous réserve des règlements, une assemblée annuelle peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

« **76.3.** Sous réserve des règlements, les membres qui participent à une assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

20. L'article 79.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.1.** Les articles 76.2 et 76.3 s'appliquent à une assemblée extraordinaire, avec les adaptations nécessaires. ».

21. L'article 95 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les administrateurs qui participent à une telle réunion peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

22. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 48.2, du suivant :

« **48.3.** Une municipalité peut conclure une entente avec la Société afin d'offrir un service public de recharge pour véhicules électriques dans le cadre d'un réseau établi par la Société ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive.

Dans le cadre de cette entente, la Société peut prévoir que la municipalité doit, malgré les règles de passation des contrats qui sont applicables à cette dernière, se procurer certains équipements et services uniquement auprès de fournisseurs que la Société ou l'une de ses filiales en propriété exclusive a retenus.

Pour retenir un fournisseur visé au deuxième alinéa, la Société ou l'une de ses filiales en propriété exclusive doit avoir procédé à un processus d'appel d'offres mené dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à cette municipalité. ».

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

23. La Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5) est abrogée.

LOI SUR LES MINES

24. L'intitulé de la section II du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par la suppression de « PERMIS DE ».

25. Les articles 19 à 25 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **19.** Toute personne peut prospecter ou désigner sur carte un terrain susceptible de faire l'objet d'un claim. ».

26. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « a le droit de le prospecter ou de le jalonner en vertu » par « le prospecte conformément aux dispositions »;

2^o par la suppression de « et, dans le cas du titulaire de permis, s'il exhibe son permis ».

27. Les articles 28 et 28.1 de cette loi sont abrogés.

28. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de « de jalonner ou »;

2^o par l'insertion, après « l'objet », de « d'un claim »;

3^o par le remplacement de « droits miniers » par « claims ».

29. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « de jalonner ou ».

30. L'article 30.1 de cette loi est modifié par la suppression de « de jalonner, ».

31. L'article 32 de cette loi est abrogé.

32. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou jalonne ».

33. Les articles 35 et 36 de cette loi sont abrogés.

34. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « jalonner ou », de « , avant 7 heures dans le cas de jalonnement ou » et de « dans le cas de désignation sur carte, »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « jalonner ou ».

35. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression de « jalonner ou ».

36. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « jalonnement ou »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de la présente section, on entend par « claim jalonné », « claim obtenu par jalonnement » ou « terrain jalonné » un claim obtenu par jalonnement ou le terrain faisant l'objet d'un tel claim conformément à la présente loi, telle qu'elle se lit le 8 décembre 2021. ».

37. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

38. Les articles 42.5 à 46 de cette loi sont abrogés.

39. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression de « qui s'obtient par désignation sur carte ».

40. L'article 48 de cette loi est abrogé.

41. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

42. Les articles 50 et 51 de cette loi sont abrogés.

43. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 28 ou »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le registraire transmet au ministre l'avis de désignation sur carte lorsque celui-ci concerne un terrain :

1° visé à l'article 4, lorsque seuls l'or et l'argent font partie du domaine de l'État;

2° où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 5, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;

3° visé à l'article 33;

4° où les substances minérales sont réservées à l'État en vertu de l'article 304. ».

44. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « le jalonnement, l'avis de jalonnement ou »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

45. L'article 54 de cette loi est abrogé.

46. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression de « de jalonnement ou ».

47. L'article 56 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

48. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « donner l'autorisation de déplacer, de déranger ou de remplacer un piquet qui délimite un terrain jalonné. Il peut également ».

49. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 49 » par « troisième alinéa de l'article 59 ».

50. L'article 60 de cette loi est abrogé.

51. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « par jalonnement et celles des territoires sur lesquels les claims peuvent être obtenus »;

2^o par la suppression des deux dernières phrases du troisième alinéa.

52. L'article 61 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « avant le 60^e jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date mais avant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement » par « avant la date d'expiration du claim ».

53. L'article 65 de cette loi est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « il » par « le titulaire de claim »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Dans ces cas, le ministre avise le propriétaire, le locataire, le titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale de l'existence du claim dans les 60 jours suivant l'inscription du claim et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère, selon les modalités déterminées par règlement. »;

2^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire du claim doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux. ».

54. L'article 71.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.1.** Le titulaire du claim doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le compte rendu doit être présenté sur la formule fournie par le ministre et doit contenir les renseignements déterminés par règlement.

Malgré le premier alinéa, le premier compte rendu des travaux effectués pendant la période allant de la date d'inscription du claim au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'inscription doit être transmis dans les 30 jours suivant cette période. ».

55. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « le soixantième jour qui précède »;

2^o par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

56. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « du jalonnement ou »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

57. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévue aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivrée » par « requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine ait été délivrée ou modifiée ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** Le ministre peut accorder au locataire qui lui en fait la demande l'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail, pourvu que :

1^o le terrain ajouté soit contigu à ce territoire;

2^o le terrain ajouté fasse l'objet d'un ou de plusieurs claims dont il est titulaire;

3^o l'exploitation ait atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable;

4^o la révision du plan de réaménagement et de restauration ait été approuvée conformément à la présente loi et l'autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivrée ou modifiée, le cas échéant;

5° le locataire ait satisfait aux conditions fixées par règlement et ait acquitté le loyer annuel pour la portion de terrain ajouté ainsi que les frais ainsi fixés.

Une demande d'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail doit également être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement ainsi que d'un rapport présentant une estimation des ressources et des réserves minérales. ».

59. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux dates fixées par règlement, un rapport » par « au plus tard le 15 avril de chaque année, un rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars précédant cette date »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le locataire transmet au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il fixe, un rapport mensuel ou trimestriel indiquant ces mêmes renseignements. ».

60. L'article 207 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « de jalonnement ou »;

b) par le remplacement de « visés aux articles 32 et 33, les rapports et les demandes de dispense » par « visée à l'article 33, les rapports et les demandes »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « demandes de permis, de bail ou d'autorisation visées aux articles 32 et 33 » par « avis de désignation sur carte, les demandes de bail ou d'autorisation visée à l'article 33 »;

b) par la suppression des deux dernières phrases;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « permis, de bail ou d'autorisation visées aux articles 32 et 33 » par « bail ou d'autorisation visée à l'article 33 ».

61. L'article 213 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

62. L'article 223 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « dans le même délai que le rapport exigé en vertu de l'article 222 » par « tous les cinq ans »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut exiger que l'exploitant lui fournisse, dans le délai qu'il fixe, les plans déterminés par règlement.

Lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan, l'exploitant doit transmettre les plans au ministre dans les délais prévus par règlement. ».

63. L'article 280 de cette loi est abrogé.

64. L'article 281 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

65. L'article 284 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux articles 280 et 281 » par « à l'article 281 ».

66. L'article 285 de cette loi est abrogé.

67. L'article 291 de cette loi est modifié par la suppression de « , 280 ».

68. L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au jalonnement, » par « à la prospection, ».

69. L'article 304.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de jalonner et ».

70. L'article 306 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 6^o et 7^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 8^o, de « l'avis de jalonnement, »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 11^o, de « au deuxième alinéa de l'article 72 et »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 12.12^o, du suivant :

« 13^o fixer le montant des frais que doit acquitter le locataire qui demande une augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet de son bail, conformément à l'article 104.1; »;

5^o par la suppression du paragraphe 14.1^o;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe 24°, de « ainsi que les délais pour transmettre ces plans au ministre lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification à ceux-ci ».

71. L'article 314 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 19, 20, 45, ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

72. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « zone agricole » du paragraphe 17° du premier alinéa, de « aux plan et description technique » par « au plan et, le cas échéant, à la description technique ».

73. L'article 1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'agriculture », de « , selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, ».

74. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « territoire agricole », de « et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles ».

75. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « activités agricoles », de « tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles ».

76. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, sur paiement de tels frais, seuls peuvent consulter les documents mentionnés au deuxième alinéa qui contiennent un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique, tels que des états financiers et des plans d'affaires, et en obtenir copie :

1° le déclarant;

2° le demandeur;

3° le propriétaire ou l'exploitant du lot visé par une déclaration ou une demande d'autorisation;

4° la municipalité régionale de comté, la communauté ou l'association accréditée devant transmettre une recommandation en vertu de l'article 58.4;

5° la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée ou l'association accréditée visées à l'article 59;

6° une personne intéressée visée au paragraphe *b* de l'article 18.6, à l'article 60.1, à l'article 79.6 ou au septième alinéa de l'article 100.1;

7^o toute autre personne déterminée par règlement. ».

77. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au greffe de » par « à ».

78. L'article 62 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Pour » par « En plus des considérations prévues à l'article 12, pour »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « y pratiquer l'agriculture » par « la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées ».

79. L'article 65 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La municipalité régionale de comté ou la communauté peut identifier plus d'un espace aux fins de sa demande d'exclusion. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « aux premier et deuxième alinéas » par « au premier alinéa »;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le demandeur doit transmettre à la municipalité locale concernée ou, le cas échéant, aux municipalités locales concernées une copie de la demande. Dès la réception de la copie, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise la commission de la date de sa réception.

La municipalité locale peut requérir du demandeur tout renseignement et document qu'elle juge pertinents.

La municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la copie de la demande, transmettre à la commission tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. »;

5° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « 58.1 » par « 58.2 »;

b) par l'insertion, après « s'applique à », de « une recommandation et à ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.0.1.** Lorsque la commission est saisie de demandes d'exclusion relatives à un même projet et portant sur des lots situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale, elle peut, d'office ou sur demande, regrouper les demandes d'exclusion afin qu'elles soient traitées comme un seul dossier. ».

81. L'article 65.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « locale » par « régionale de comté ».

82. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public » par « aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit, aux conditions qui y sont déterminées, prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet. En outre, une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole. ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1.** Le ministre peut conclure toute entente relative à la mise en œuvre de mesures d'atténuation prévues au deuxième alinéa de l'article 66. ».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.2.3, du suivant :

« **79.2.3.1.** Lorsqu'une installation d'élevage ne peut être agrandie qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'agrandissement de l'installation est permis malgré ces normes de distance séparatrice sous réserve :

1° que cet agrandissement soit nécessaire afin de se conformer à un code de pratiques ou à une norme d'une certification visant à assurer le bien-être des animaux;

2° qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'unités animales;

3° que l'agrandissement ne soit pas érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage. ».

85. L'article 80 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « acéricole ou à un centre équestre » par « agricole »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« **96.1.** Le deuxième alinéa de l'article 66 et l'article 66.1 s'appliquent à une décision du gouvernement rendue en vertu de l'article 96. ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.1, des suivants :

« **105.2.** La commission peut, après avoir consulté la municipalité régionale de comté concernée, préparer un plan ajusté d'une zone agricole du territoire de cette dernière.

Pour la préparation d'un plan ajusté, la commission se réfère au plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 et tient également compte des précisions apportées au cadastre québécois en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1). De plus, elle peut :

1° reproduire de façon plus précise les limites d'une zone agricole;

2° effectuer des corrections mineures illustrées par la rénovation cadastrale prévue par la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois à une zone agricole.

« **105.3.** Les articles 49 à 54 et l'article 69.4 s'appliquent au plan ajusté, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le plan ajusté peut, s'il y a lieu, ne pas être accompagné d'une description technique. ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

88. L'article 21 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa et après « autre qu'une », de « fusion impliquant une coopérative lorsque la personne morale issue de la fusion continue son existence en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), à l'exclusion d'une fusion ordinaire au sens de cette loi, ou qu'une ».

89. L'article 41 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « personne morale issue » et « informations concernant », de, respectivement, « d'une fusion impliquant une coopérative, autre qu'une fusion ordinaire au sens de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), lorsque la personne morale issue de la fusion continue son existence en vertu de cette loi, ou issue » et de « , selon le cas, la coopérative ou ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

90. L'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain » par « transmettre, au ministre et au propriétaire du terrain, une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les 12 mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire raisonnable que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans les meilleurs délais après en avoir été informé » par « au plus tard trois mois suivant la transmission de l'étude ».

91. L'article 118.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque une personne ou une municipalité détient déjà une accréditation ou une certification, le ministre ajoute, aux conditions qu'il détermine, toute nouvelle activité visée au premier alinéa à l'accréditation ou à la certification déjà détenue si la personne ou la municipalité satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa. ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.7, du suivant :

« **118.7.1.** Le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, sur demande d'une personne ou d'une municipalité détenant plusieurs accréditations ou certifications ou encore de sa propre initiative lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une accréditation ou d'une certification, réunir en une seule accréditation ou certification l'ensemble de celles détenues par cette personne ou cette municipalité. ».

Lors de la délivrance d'une telle accréditation ou certification, le ministre ne peut effectuer aucune modification aux conditions énoncées dans les accréditations ou certifications ainsi réunies qui aurait pour effet d'assujettir la personne ou la municipalité accréditée ou certifiée à de nouvelles obligations.

À compter de la date de sa délivrance, cette accréditation ou certification est réputée être délivrée en vertu de l'article 118.6 et remplace les accréditations ou les certifications qu'elle réunit, lesquelles cessent d'avoir effet sans toutefois affecter les infractions commises, les procédures intentées ou les peines encourues avant cette date relativement à ces accréditations ou certifications. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

93. L'article 92.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 31 janvier » par « 31 mars ».

94. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « et 96.1 » par « , 96.1 et 96.3 ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.2, du suivant :

« **96.3.** Un contrat d'approvisionnement peut prendre la forme d'un contrat à commandes lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens ou le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains. Un tel contrat, dont la durée ne peut excéder trois ans, peut être conclu avec un ou plusieurs fournisseurs. ».

La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit indiquer les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur approximative du contrat.

Les soumissions sont évaluées selon le prix ou selon un système de pondération et d'évaluation des offres conforme à l'un ou l'autre des articles 96 ou 96.1.

Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées, selon le cas, au fournisseur qui a proposé le plus bas prix ou a obtenu le meilleur pointage, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Un contrat à commandes peut permettre à tout fournisseur retenu de remplacer un bien offert par un bien équivalent ou d'en réduire le prix. La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit alors indiquer la procédure applicable à une telle modification, de même que le mécanisme qui permettra d'en informer les autres fournisseurs retenus. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA
GOUVERNANCE DU FONDS VERT

96. L'article 287 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou au plus tard cinq ans après le 23 mars 2018, ».

97. L'article 288 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « entre le 23 mars 2018 et le 23 mars 2021 » par « à compter du 23 mars 2018 et jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris »;

2^o par le remplacement de « de cinq ans en vertu des programmes établis à cette fin par le ministre avant le 23 mars 2018, publiés sur le site Internet de son ministère » par « d'au plus cinq ans ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

98. L'article 138 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut toutefois abréger le délai prévu au premier alinéa au moyen d'un avis transmis à la municipalité. ».

RÈGLEMENT SUR LES HABITATS FAUNIQUES

99. Le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié par la suppression de « de jalonnement ou » dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 9;

2^o l'article 19.

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LE PÉTROLE, LE GAZ NATUREL ET LA SAUMURE

100. Le chapitre I du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2), comprenant les articles 1 à 2, est abrogé.

101. La section I du chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 3 à 4, est abrogée.

102. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

103. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, la date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

« 2° le numéro d'entreprise attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une déclaration du demandeur attestant de l'exactitude des renseignements fournis; ».

104. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

105. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

106. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

107. La section III du chapitre VI de ce règlement, comprenant l'article 59, est abrogée.

108. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « au premier alinéa de l'article 59 du présent règlement ou à celle fixée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi » par « au premier ou au deuxième alinéa de cet article ».

109. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 32 ou » par « à l'article ».

110. L'article 130 de ce règlement est abrogé.

III. L'article 130.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1, 2, 3, 7, 8, 128, 129 et 130 » par « 8, 128 et 129 ».

RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION D'ALIÉNATION OU
D'UTILISATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA
COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
DU QUÉBEC

II2. Le chapitre III du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1), comprenant l'article 26, est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

II3. Le décret n^o 839-2013 du 23 juillet 2013 (2013, G.O. 2, 3523), concernant la conclusion d'une entente relative à la prise en charge par des municipalités de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec, et une entente conclue entre une municipalité et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de ce décret cessent d'avoir effet le 9 décembre 2021.

II4. Une entente de partenariat pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec entre une municipalité et Hydro-Québec, en vigueur le 9 décembre 2021, est réputée être une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 48.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), édicté par l'article 22 de la présente loi. Une telle entente de partenariat continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou résiliée par les parties.

II5. L'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), tel qu'il se lit le 8 décembre 2021, continue de s'appliquer à une demande d'exclusion reçue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 9 décembre 2021.

II6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 décembre 2021, à l'exception des dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 79, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 37-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus à la partie V.1 ou VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de cette loi, le coût de ce régime est, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1, ainsi que de celles qui y ont été transférées, et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes ont été fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 par le décret numéro 51-2019 du 29 janvier 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus notamment aux parties V.1 et VI de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle de ces régimes de retraite a été reçue par le ministre de la Justice en octobre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi ainsi que celui au régime de retraite prévu à la partie VI

de cette loi et ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes obtenus lors de la dernière évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent ces régimes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) soit, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, fixé à la différence entre 14,15 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, et le taux résultant de la cotisation versée par le juge à ce régime;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique ce régime, fixé à 14,64 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76295

Gouvernement du Québec

Décret 38-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le coût du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou à la partie VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires ont été fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 par le décret numéro 52-2019 du 29 janvier 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, Retraite Québec fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE la dernière évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires a été reçue par le ministre de la Justice en octobre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans le taux de contribution des municipalités à ce régime, lequel est basé sur le résultat de la dernière évaluation actuarielle du régime;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires aux régimes de prestations supplémentaires établis en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) soit, à l'égard des juges des cours municipales auquel s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi, fixé à la différence entre 33,02 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, et la somme du taux de contribution de la municipalité déterminé en vertu de la partie V.1 de cette loi et du taux résultant de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, de la cotisation versée par le juge à ce régime de prestations supplémentaires;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi, fixé à 20,44 % du traitement annuel, comprenant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76296

Gouvernement du Québec

Décret 39-2022, 12 janvier 2022

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Annexe IV de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 160 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV, selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 181 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, modifier notamment l'annexe IV pour y modifier les attributions des juges de paix fonctionnaires ou pour y ajouter des attributions ou en retrancher;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le règlement peut être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le règlement indique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements et à l'article 181 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un projet de règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 181)

1. L'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par la suppression :

1^o du sixième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 1^o;

2^o du sixième tiret de la catégorie 1 du paragraphe 2^o;

3^o du sixième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 2^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76297

Gouvernement du Québec

Décret 48-2022, 12 janvier 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o, 4^o, 7^o, 9^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permise d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— préciser les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse;

—prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

—déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

—généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2020, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 juin 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3, 4, 7, 9 et 42)

1. L'article 2.10.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S- 2.1, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement de « impuretés » par « contaminants »;

2^o par l'insertion après « taux inférieur » de « ou égal »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'employeur doit fournir un appareil de protection respiratoire conforme à la section VI du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) dans toute situation où il n'est pas possible de respecter les valeurs limites visées au premier alinéa.

Durant la période de réalisation de travaux sur des équipements visés à l'article 5 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ou lors d'un travail temporaire d'inspection, de maintenance ou autre travail de même nature effectué sporadiquement sur un autre type d'équipement ou d'installation, un employeur peut fournir un tel appareil, sans être obligé de prendre d'autres moyens d'élimination ou de réduction des contaminants. ».

2. L'article 2.10.9 de ce Code est abrogé.

3. L'article 3.15.9 de ce Code est modifié au paragraphe *c* du deuxième alinéa, par le remplacement de « appareil respiratoire conforme à l'article 2.10.9 » par « appareil de protection respiratoire ».

4. L'article 3.20.1 de ce Code est modifié par la suppression de « prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail ».

5. L'article 3.20.2 de ce Code est abrogé.

6. L'article 3.21.2 de ce Code est modifié par le remplacement de « équipement » par « appareil ».

7. L'article 3.23.14.1 de ce Code est modifié par la suppression de ce qui suit :

« qui satisfait à l'une des normes suivantes :

1^o il est prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail;

2° il est certifié au minimum FFP2 en vertu de la norme EN-149, Appareils de protection respiratoire — demi-masques filtrants contre les particules — essais, exigences, marquage du Comité européen de normalisation, par un laboratoire agréé par ce dernier.

Cet équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs ».

8. L'article 3.23.15 de ce Code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'employeur doit respecter, outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14 » par « outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14, l'employeur doit respecter »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° il doit s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail porte un appareil de protection respiratoire réutilisable et muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA certifié par le NIOSH; ».

9. L'article 3.23.16 de ce Code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° il doit s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail lors de l'utilisation d'outils électriques qui ne sont pas équipés d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou lors de la manipulation de matériaux friables mouillés en profondeur et contenant de l'amiante porte un appareil de protection respiratoire de type masque complet; cet appareil doit correspondre à l'un des types suivants : »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « à haute efficacité » par « HEPA »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° malgré le paragraphe 1°, le port d'un appareil de protection respiratoire de type masque complet, à adduction d'air respirable et à débit continu ajusté à pression positive ou à demande et à pression positive, est obligatoire pour tout travailleur qui se trouve dans l'une des situations suivantes : ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 49-2022, 12 janvier 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3°, 4°, 7°, 9° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— préciser les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse;

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissement ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2020, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 juin 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3, 4, 7, 9 et 42)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 1, par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«**«NIOSH»** : Le National Institute for Occupational Safety and Health;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** L'utilisation de la crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 40 et 41 par les suivants :

«**40.** Aucun travailleur ne doit être exposé :

1° à une concentration d'oxygène inférieure à 19,5 % en volume dans l'air à la pression atmosphérique normale;

2° à des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières ou des brouillards, au-delà des limites prévues à l'annexe I.

Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique également à un poste de travail situé dans un véhicule, où qu'il soit.

41. Afin de respecter les valeurs prévues à l'article 40, l'employeur doit contrôler ou améliorer la qualité de l'air en éliminant un contaminant de l'air ou en remplaçant une matière dangereuse, tel que prévu à l'article 39. À défaut, il doit prendre d'autres mesures en privilégiant les suivantes :

1° le confinement, de manière à empêcher la source de contamination d'atteindre le travailleur ou d'affecter le pourcentage d'oxygène;

2° le contrôle des procédés tel que l'abattement de la poussière ainsi que l'installation ou l'amélioration de la ventilation locale et ensuite, de la ventilation générale de l'établissement.

De plus, de telles mesures doivent être prises par l'employeur lors de la conception, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Malgré l'article 41, un employeur peut fournir un appareil de protection respiratoire conforme à la section VI, sans prendre d'autres mesures, durant la période requise pour permettre la réalisation de travaux sur des équipements visés à l'article 5 ou durant la période de réalisation d'un travail temporaire de même nature effectué sur un autre type d'équipement ou d'installation. ».

5. L'intitulé de la **SECTION VI** de ce règlement est remplacé par «**APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE**».

6. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45. Appareil de protection respiratoire :** L'employeur doit fournir aux travailleurs un appareil de protection respiratoire dans les cas suivants :

1^o durant la période nécessaire à la réalisation d'une mesure prévue à l'article 41;

2^o lors d'une situation d'urgence où les valeurs prévues à l'article 40 ne sont pas respectées;

3^o si aucune mesure ne permet de respecter les valeurs prévues à l'article 40. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1** Tout appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit être certifié par le NIOSH.

Lorsqu'il fournit un tel appareil, l'employeur doit élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. ».

8. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 45 » par « 45.1 ».

9. L'article 47 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 48 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par la suppression de « visés à l'article 45 ».

11. L'article 69 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion après « à adduction d'air » de « conforme à la section VI ».

12. L'article 101 de ce règlement est modifié, par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Sauf dans le cadre de travaux prévus à l'article 41.1, tout poste de travail doit être ventilé de façon à respecter les normes prévues à l'article 40. ».

13. L'article 154 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de « aux articles 41, 69 ou au paragraphe 3 de l'article 124 » par « au paragraphe 3 de l'article 45, à l'article 69 ou au paragraphe 3 de l'article 124 et ».

14. L'article 302 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de :

1^o « l'équipement » par « un appareil »;

2^o « prévu à l'article 45 » par « conforme à la section VI ».

15. L'article 303 de ce règlement est modifié, au paragraphe 3^o, par le remplacement de :

1^o « de l'équipement » par « d'un appareil »;

2^o « prévu à l'article 45 » par « conforme à la section VI ».

16. L'article 312.52 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , telle que publiée en septembre 2016 ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76307

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

Application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'augmenter progressivement le nombre de crédits que doit accumuler un constructeur automobile pour satisfaire ses exigences afin de tendre vers 100 % des ventes de véhicules automobiles zéro émission en 2035. Pour ce faire, le projet de règlement prévoit la modification du calcul afin de déterminer le nombre de crédits que procurent les véhicules automobiles visés. Il prévoit aussi une diminution progressive du plafond d'utilisation de crédits provenant de véhicules automobiles remis en état jusqu'à 0 % en 2035. De plus, il modifie de manière concordante au calcul des crédits, le calcul de la redevance due lorsque les crédits accumulés par un constructeur automobile sont insuffisants pour satisfaire ses exigences de crédits. Finalement, d'autres modifications, telles que des ajustements à la catégorisation des véhicules automobiles admissibles à des crédits et celle des constructeurs automobiles ainsi qu'aux délais de traitement des rapports et aux méthodes de calcul de certaines exigences environnementales et d'autonomie électrique, sont aussi prévues par ce projet de règlement.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement, complété par le projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être

utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, entraînerait des coûts supplémentaires pour l'ensemble des intervenants du secteur du transport. Il entraînerait également une diminution des revenus des taxes provenant des carburants et des ventes de biens et services associés aux véhicules avec un moteur à combustion interne pour le gouvernement. Le projet de règlement aurait toutefois un impact positif sur les entreprises qui mettent en marché des bornes de recharge ainsi que sur les ventes d'électricité. Le principal avantage du projet de règlement se manifeste toutefois au niveau du consommateur qui bénéficierait d'économies d'énergie et pour qui le coût d'acquisition des véhicules diminuerait. Le projet permettra également d'obtenir des gains environnementaux importants au niveau des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Bouchard, Directrice générale de la transition climatique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : lucie.bouchard@environnement.gouv.qc.ca, téléphone : (418) 953-1028.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-François Gibeault, Sous-ministre adjoint du Bureau d'électrification et de changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : jean-francois.gibeault@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 3, 4, 6, 7, 2^e al., a. 8, 3^e et 4^e al, a. 10)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de la définition de «véhicule automobile remis en état», de «40 000» par «100 000».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «SULEV20 ou SULEV30» par «SULEV30 ou à une catégorie avec un standard plus strict».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «catégorie A»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «catégorie B»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «catégorie C»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À compter de l'année modèle 2025, les moyens constructeurs sont assimilés à de grands constructeurs et aucun reclassement entre ces deux catégories n'est possible.»

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qui n'est pas tenu de produire une telle déclaration» par «qui n'a pas encore été classé».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «30» par «90».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30» par «90».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du troisième alinéa, de la dernière ligne par les suivantes :

«

| | |
|-------------------|----------|
| 2025 | 12,50 % |
| 2026 | 17,50 % |
| 2027 | 25,00 % |
| 2028 | 35,00 % |
| 2029 | 50,00 % |
| 2030 | 65,00 % |
| 2031 | 77,50 % |
| 2032 | 87,50 % |
| 2033 | 94,00 % |
| 2034 | 98,50 % |
| 2035 et suivantes | 100,00 % |

».

9. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du premier alinéa, de «À partir de l'année modèle 2020, parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée» par «Parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour chacune des années modèles 2020 à 2024»;

2^o par la suppression, dans le tableau du quatrième alinéa, de la dernière ligne.

10. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un constructeur automobile peut, pour chacune des périodes visées dans le tableau ci-dessous, accumuler au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage du total des crédits qu'il doit accumuler pour chacune de ces périodes présenté dans ce même tableau :

| Période de trois années civiles consécutives | Pourcentage maximal |
|--|---------------------|
| 2022-2024 | 30% |
| 2025-2027 | 20% |
| 2028-2030 | 15% |
| 2031-2033 | 10% |
| Périodes suivantes | 0% |

»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «Un» par «Jusqu'à l'année modèle 2024, un».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 20, de ce qui suit :

«**§§i.** Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024

19.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est inférieure ou égale à 2024.».

12. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

| Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle | Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle |
|--|---|
| 0 | 100% |
| 1 | 80% |
| 2 | 70% |
| 3 | 60% |
| 4 | 50% |

».

13. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «d'un tel véhicule automobile», de «conformément à la présente sous-section».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

«**§§ii.** Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025

25.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est égale ou supérieure à 2025.

25.2. La vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf donne droit à un crédit.

25.3. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

| Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle | Nombre de crédit auquel donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle |
|--|---|
| 0 | 1 |
| 1 | 0,8 |
| 2 | 0,7 |
| 3 | 0,6 |
| 4 | 0,5 |

».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

«**§§i.** Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024

25.4. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est inférieure ou égale à 2024.».

16. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, de «entre 16 et 129 km» par «de 16 à 129 km».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

«**§§ii.** *Dispositions applicables à compter de l'année modèle 2025*

29.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est égale ou supérieure à 2025.

29.2. La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule est égale ou supérieure à 80 km.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile à faibles émissions est déterminée en appliquant la procédure d'essais à cinq cycles qui est prévue au sous-paragraphe (4) du paragraphe *j* de la méthode «Determination of values for fuel economy labels» dans le U.S. 40 CFR, Part 600, Subpart D.

29.3. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est déterminé en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

| Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle | Nombre de crédit auquel donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle |
|--|---|
| 0 | 0,5 |
| 1 | 0,4 |
| 2 | 0,35 |
| 3 | 0,3 |
| 4 | 0,25 |

».

18. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du présent article s'appliquent aux véhicules automobiles à basse vitesse dont l'année modèle est inférieure ou égale à 2024.».

19. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de «Aux» par «Jusqu'à la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2022 à 2024, aux»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«À compter de la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2025 à 2027, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 20 000 \$.».

20. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour les véhicules automobiles dont le poids nominal brut est supérieur à 3 856 kg, les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, en grammes par kilomètre, sont déterminées suivant les méthodes et calculs applicables prévus au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (DORS/2013-24).».

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76292

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et confidentialité de certains renseignements — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de diminuer progressivement le plafond d'utilisation de crédits, accumulés par un constructeur automobile au courant d'une période de conformité antérieure, lors d'une période subséquente jusqu'à 0 % en 2035. Il prévoit aussi une modification du moment où les constructeurs automobiles doivent indiquer au ministre le nombre de crédits qu'ils désirent utiliser afin de leur permettre de prendre cette décision avec un portrait à jour de leurs crédits accumulés. Finalement, ce projet de règlement prévoit des ajustements mineurs aux renseignements inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) qui n'ont pas un caractère public.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement, régira la manière dont les constructeurs automobiles pourront satisfaire les exigences de la norme véhicules zéro émission après l'année modèle 2025, notamment avec les crédits accumulés au cours des différentes périodes de conformité ce qui influencera la mise en marché des véhicules électriques au Québec. Ces changements sont complémentaires aux modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, et visent à resserrer la norme véhicules zéro émission, un engagement pris dans le Plan pour économie verte 2030.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Bouchard, Directrice générale de la transition climatique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : lucie.bouchard@environnement.gouv.qc.ca, téléphone : (418) 953-1028.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-François Gibeault, Sous-ministre adjoint du Bureau d'électrification et de changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : jean-francois.gibeault@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

Benoit Charette

Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 9, 2^e al., a. 15, 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « de 25 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci. » par « du maximum pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessous du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci :

| Période de trois années civiles consécutives | Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler |
|--|--|
| 2022-2024 | 25 % |
| 2025-2027 | 20 % |
| 2028-2030 | 15 % |
| 2031-2033 | 10 % |
| Périodes suivantes | 0 % |

»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi » par « suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o :

1^o par la suppression de « sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle, » et de « son année modèle, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception de sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle et son année modèle ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76309

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir certaines adaptations qu'il convient d'apporter au Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, édicté par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021, afin de tenir compte de l'état d'urgence sanitaire actuel et des répercussions que ce dernier engendre dans le réseau de l'éducation.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Palardy, ministère de l'Éducation, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : caroline.palardy@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, édicté par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021, est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les articles 33 et 33.1 du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :

33. Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 275 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 825 heures.

33.1. Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 275 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76288

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5)

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'obliger certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles.

Ce projet de règlement détermine les personnes visées par cette obligation (les « producteurs ») ainsi que les contenants, emballages et imprimés dont les matières résiduelles qu'ils génèrent doivent être collectées, transportées, triées, conditionnées et valorisées dans le cadre du système de collecte sélective qui doit être mis en œuvre.

Ce projet de règlement détermine par ailleurs les conditions et les modalités applicables à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées par celui-ci, incluant notamment :

— Celles relatives à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées qui proviennent du secteur résidentiel, des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs, ainsi que celles relatives à la conclusion des contrats nécessaires à leur mise en œuvre;

— Celles relatives aux mesures visant à favoriser l'éco-conception des contenants, emballages et imprimés, aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi qu'aux activités de recherche et de développement que doit prévoir le système de collecte sélective mis en œuvre par les producteurs;

— Celles relatives à la communication permettant de rendre publics les renseignements portant, notamment, sur la quantité totale de contenants, d'emballages et d'imprimés mis sur le marché, commercialisés ou distribués autrement, sur la quantité de matières résiduelles générées par ces contenants, emballages et imprimés qui ont été récupérées ainsi que sur la quantité de ces matières résiduelles qui ont été valorisées;

— Celles relatives à la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visées et aux caractéristiques des contenants, emballages et imprimés qui doivent être prises en compte pour moduler ces coûts;

Celles relatives au règlement des différends survenant lors de la conclusion des contrats nécessaires à la mise en œuvre du système de collecte sélective.

Le projet de règlement prévoit en outre que la Société québécoise de récupération et de recyclage (la Société) désigne, dans le délai qui y est prévu, un organisme qui doit assumer, au lieu et place des producteurs, les obligations qui leur incombent en vertu de ce projet de règlement. Il prévoit à cet effet les règles applicables à sa désignation incluant notamment le contenu d'une demande de désignation, la durée de cette désignation ainsi que les circonstances pouvant mettre fin à celle-ci.

Ce projet de règlement prévoit, en plus des obligations assumées en lieu et place des producteurs par l'organisme désigné, les obligations, droits et responsabilités de celui-ci, incluant notamment :

— L'obligation de s'assurer que la composition de son conseil d'administration et ses règlements généraux respectent les conditions prévues au présent règlement;

— L'obligation de créer différents comités, dont un comité de suivi de la mise en œuvre des services de proximité et un comité de suivi de la prise en charge des matières, dont les membres sont dans les deux cas indépendants de son conseil d'administration;

— L'obligation de transmettre au ministre, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel détaillant notamment l'ensemble des mesures mises en place dans le cadre du système de collecte sélective ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la performance du système;

— L'obligation d'atteindre des taux minimaux de récupération et de valorisation, incluant des taux de valorisation locale, et, en cas d'impossibilité pour l'organisme d'atteindre ces taux, l'obligation de soumettre au ministre un plan de redressement comprenant les mesures, notamment financières, lui permettant d'atteindre ces taux;

—L'obligation de conclure tout contrat avec un organisme à qui a été confié, si tel est le cas, par un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne et ce, en vue d'assurer l'arrimage du système de collecte sélective avec ce système de consigne;

—L'obligation de verser annuellement à la Société un montant correspondant aux frais assumés par cette dernière au regard du système de collecte sélective, aux conditions déterminées par ce projet de règlement;

—Le droit d'exiger de tout producteur tous les documents et les renseignements qu'il lui demande pour lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du projet de règlement.

Ce projet de règlement prévoit en outre l'obligation pour toute institution, tout commerce et toute industrie, incluant les établissements de consommation sur place, de participer au système de collecte sélective en s'assurant notamment que les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de leurs activités ou par les personnes qui le fréquentent, puissent être prises en charge par ce système.

Ce projet de règlement oblige par ailleurs tout propriétaire ou gestionnaire d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle et tout syndicat d'un immeuble en copropriété divise à mettre à la disposition des occupants des logements et des copropriétaires des bacs de récupération dans les espaces communs, aux conditions prévues à ce projet de règlement.

Ce projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions de ce projet de règlement, ainsi que des dispositions diverses.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les personnes qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des produits dans des contenants ou emballages ou qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, emballages et imprimés, en raison notamment des nouvelles responsabilités qui leur sont confiées. Ces nouvelles responsabilités, incluant l'atteinte de taux minimaux de récupération et de valorisation des matières résiduelles visées par ce projet de règlement, impliquent qu'elles élaborent, mettent en œuvre et soutiennent financièrement un système de collecte sélective plus performant que ceux mis en œuvre actuellement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Léphat, de la Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : valerie.lephat@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Rodrigue, directrice adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 455-1569 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : genevieve.rodrigue@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001, a. 15.4.40, 1^{er} al., par. 19^o)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o, a. 53.30.1, a. 53.30.3, a. 115.27 et 115.34)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective
(2021, chapitre 5, a. 20)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à obliger les personnes qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des produits dans des contenants ou emballages ou qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, emballages et imprimés à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de collecte sélective des matières résiduelles générées par ceux-ci dans le but de les récupérer et de les valoriser.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

« communauté autochtone » : toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

« conditionnement » : toute étape postérieure au tri des matières résiduelles qui consiste à les démanteler, à les déchiquter, à les rassembler, à les nettoyer ou à les transformer de toute autre manière en vue de leur valorisation;

« contenants et emballages » : produit composé de matière souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de telles matières, excluant les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, qui, selon le cas :

1^o est utilisé en vue de contenir, de protéger, d'envelopper, de supporter ou de présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

2^o est destiné à un usage unique ou d'une durée de moins de cinq ans et qui conçu soit en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse, soit en vue de service à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles;

« établissement de consommation sur place » : établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement sans service aux tables;

« imprimés » : tout produit composé de papier ou d'autres fibres cellulosiques servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres dont l'utilité est de plus de cinq ans;

« marque de commerce » : signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);

« organismes municipaux » : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, une régie intermunicipale ou tout groupement de municipalités.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « tri, conditionnement et valorisation » comprend le transbordement nécessaire à ces opérations, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II ÉLABORATION, MISE EN ŒUVRE ET SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE

SECTION I OBLIGATION D'ÉLABORATION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT

3. Dans le présent règlement, toute personne visée à un des articles 4 à 6 ou 8 à 9 est ci-après dénommée « producteur ».

Les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6 et 8 à 9 sont quant à elles ci-après dénommées « matières résiduelles ».

§1. *Contenants et emballages*

4. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par :

1^o les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise sur le marché ou à toute autre type de distribution au Québec d'un produit sous ce nom ou cette marque de commerce;

2^o les contenants et emballages identifiés par ce nom ou cette marque de commerce.

Les obligations prévues au premier alinéa incombent à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant :

1^o d'un produit dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2^o d'un produit dont la personne propriétaire ou la personne utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec mais qui

commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit à l'extérieur du Québec, lequel est par la suite commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans cette province;

3° d'un produit qui est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement sans nom ni marque de commerce au moyen d'un contenant ou d'un emballage;

4° d'un contenant ou d'un emballage non identifié par un nom ou une marque de commerce.

5. Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par les contenants et emballages ayant servi à sa commercialisation ou à sa mise sur le marché ou, lorsque ce produit est un contenant ou un emballage, des matières résiduelles générées par ce contenant ou cet emballage incombent :

1° à la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer autrement un produit;

2° à la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

6. Lorsque des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 4 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

7. Malgré les articles 4 à 6, une personne n'est pas tenue à l'obligation d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par des contenants ou emballages pour lesquels :

1° elle est déjà tenue, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'élaborer, de mettre en œuvre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de ces contenants ou emballages;

2° elle est déjà tenue, en vertu d'un système de consigne établi en application d'une autre loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;

3° elle peut établir sa contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par le présent règlement qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec et qui répond aux conditions suivantes :

a) il assure la récupération des matières résiduelles visées sur l'ensemble du territoire de la province de Québec;

b) il permet l'atteinte des taux de récupération et de valorisation prévus au présent règlement, à l'exception des taux de valorisation locale.

§2. Imprimés

8. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par les imprimés identifiés par ce nom ou par cette marque de commerce.

Malgré le premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui agit à titre de premier fournisseur, au Québec :

1° d'un imprimé identifié par un nom ou par une marque de commerce dont le propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2° d'un imprimé dont la personne propriétaire ou la personne utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec mais qui vend cet imprimé à l'extérieur du Québec, lequel est par la suite mis sur le marché, commercialisé ou distribué autrement dans cette province;

3° d'un imprimé qui n'est pas identifié par un nom ou par une marque de commerce.

9. Lorsqu'un imprimé est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de

soutenir financièrement un système de collecte sélective visant les matières résiduelles générées par cet imprimé, incluant les contenants et emballages ayant servi à sa commercialisation ou sa mise sur le marché incombent :

1^o à la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel l'imprimé a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser ou d'y mettre sur le marché un imprimé;

2^o à la personne de qui l'imprimé a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

10. Lorsque des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 8 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 8 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

11. Les obligations visées aux articles 4 à 10 doivent être remplies en collaboration avec les personnes qui y sont visées et elles ne peuvent élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement qu'un seul système de collecte sélective pour l'ensemble d'entre elles.

SECTION II CONTENU DU SYSTÈME

12. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles :

1^o assurer, conformément aux conditions et modalités prévues dans la section III du présent chapitre, la collecte et le transport de ces matières provenant :

a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement, ainsi que des institutions, des commerces et des industries dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, par un organisme municipal ou par une communauté autochtone;

b) au plus tard cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des institutions et commerces;

c) au plus tard deux ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, des deux tiers des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan;

d) au plus tard trois ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, de l'ensemble des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan;

e) au plus tard dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des industries;

2^o prévoir les modalités de collecte et de transport des matières résiduelles à partir des lieux identifiés au paragraphe 1^o jusqu'au lieu où elles seront triées et par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées;

3^o favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités lorsque, selon le cas :

a) la collecte des matières résiduelles sur un territoire donné vise plus de 25 000 habitants;

b) la collecte des matières résiduelles sur un territoire donné vise au moins 10 000 habitations, institutions, commerces ou industries;

4^o favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) et sur le territoire de la région de la Baie-James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, l'Administration régionale Kativik et le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James;

5^o favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20.

6^o fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle desservie qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci.

13. Tout producteur doit en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles :

1^o prévoir la gestion des matières résiduelles de manière à assurer prioritairement leur valorisation, le choix d'une forme de valorisation devant respecter l'ordre de priorité suivant :

- a) le réemploi;
- b) le recyclage, à l'exception du traitement biologique;
- c) toute autre opération de valorisation par laquelle les matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières;
- d) la valorisation énergétique;

2^o prévoir les lieux où ces matières peuvent être déposées afin d'être traitées aux fins de leur valorisation;

3^o favoriser le tri, le conditionnement et la valorisation locaux de ces matières ainsi que favoriser, dans l'ordre suivant, le maintien, l'optimisation et le développement des intervenants dans la chaîne de valeur qui se situent au Québec;

4^o prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

5^o assurer le tri et le conditionnement des matières résiduelles récupérées conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section IV du présent chapitre.

14. Tout producteur doit faire en sorte que le système de collecte sélective élaboré, mis en œuvre et financé permette la traçabilité des matières résiduelles, à partir de leur collecte jusqu'au lieu de leur destination finale.

La traçabilité des matières résiduelles consiste à suivre, au moyen de données quantitatives, sur le territoire du Québec et par région administrative, pour chacune des étapes de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, jusqu'à leur destination finale, les quantités de matières résiduelles visées par le système de collecte sélective.

15. Tout producteur doit en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, faire en sorte que le système de collecte sélective élaboré :

1^o prévoit des règles de fonctionnement, des critères et des exigences que tout fournisseur de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des matières résiduelles récupérées et prévoit la mise en place de mesures permettant de s'en assurer;

2^o prévoit les mesures visant à favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés afin que les matières résiduelles qu'ils génèrent puissent être prises en charge par le système de collecte sélective, notamment en ce qui concerne :

- a) leur recyclabilité;
- b) la présence de débouchés pour les matières résiduelles;
- c) l'intégration de matières recyclées dans ces contenants, emballages et imprimés;
- d) les efforts de réduction à la source des matières utilisées pour la fabrication de ces contenants, emballages et imprimés;
- e) les quantités de ces contenants, emballages et imprimés mis sur le marché;

3^o prévoit des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation afin, notamment, de renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que sur les types des matières résiduelles visées par le système de collecte sélective;

4^o comporte un volet de recherche et de développement portant sur :

- a) les techniques de récupération et de valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés;
- b) le développement de débouchés permettant la valorisation de ces matières, lesquels devraient prioritairement se situer, dans cet ordre, au Québec, dans les régions adjacentes à cette province, ailleurs au Canada et aux États-Unis;

c) les mesures pouvant être mises en œuvre pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;

5^o prévoit un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements suivants et permettant d'y avoir accès pour une période minimale de cinq ans :

- a) le nom de la personne ou de l'organisme désigné en application de l'article 31 mettant en œuvre le système;
- b) le nom du système, s'il en existe un;

c) la quantité de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, en poids et par type de matières;

d) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c qui ont été récupérées;

e) la quantité de matières visées au sous-paragraphe c qui ont été :

i. valorisées dans un lieu visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 77;

ii. valorisées dans un lieu visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 77;

iii. autrement valorisées;

iv. entreposées pendant plus de 30 jours ainsi que l'adresse de chacun des lieux d'entreposage et le nom de la personne qui l'exploite;

v. éliminées;

f) la description des principales activités effectuées au cours de la dernière année en application des paragraphes 3^o et 4^o;

g) le cas échéant, une description du plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82, le montant du financement des mesures qui y sont prévues, le calendrier de mise en œuvre et la liste des mesures réalisées au cours de l'année;

h) dans le cas d'un système mis en œuvre par un organisme désigné en application de l'article 31 :

i. le nom de cet organisme;

ii. le nom des membres de cet organisme;

iii. la composition de son conseil d'administration;

iv. la liste des comités créés par l'organisme, leur composition et leur mandat;

v. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe d du présent paragraphe, le taux de récupération qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 73;

vi. en lien avec les renseignements visés au sous-paragraphe e du présent paragraphe, le taux de valorisation qui a été atteint lors de l'année précédente, ainsi que l'écart entre ce taux et le taux minimal prescrit par l'article 75;

vii. un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des sommes destinées à couvrir les coûts afférents à l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective ainsi que de ces coûts, lesquels doivent être détaillés de la manière suivante :

I) les coûts afférents à la collecte et au transport des matières résiduelles visées par le présent règlement, incluant les coûts relatifs à la fourniture du service à la clientèle desservie;

II) les coûts afférents au tri, au conditionnement et à la valorisation des matières résiduelles visées;

III) les coûts visés aux sous-paragraphes I et II ventilés par habitant ainsi que par industrie, commerce et institution desservis;

IV) les frais de gestion de l'organisme désigné ainsi que ceux assumés par la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après « la Société ») en regard du système de collecte sélective;

V) les coûts liés à la collecte et au transport des contenants ou des matières résiduelles non visés par le système de collecte sélective mais qui ont été collectés;

VI) les coûts liés aux activités visées aux paragraphes 3^o et 4^o;

VII) les autres coûts;

6^o prévoit la détermination des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, desquels doivent avoir été soustraits tout revenu ou gain généré par ces matières;

7^o prévoit la modulation des coûts visée au paragraphe 6^o en tenant compte de caractéristiques telles que celles visées aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 2^o ainsi qu'en tenant compte du pourcentage de matière recyclée dont sont composés les contenants, emballages et imprimés, attesté par un organisme de certification accrédité selon la norme ISO 14 040 par un organisme d'accréditation membre de l'*International Accreditation Forum* au Canada;

8^o prévoit la vérification de la gestion des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement et du respect des exigences visés au paragraphe 1^o par une personne répondant à l'une des conditions suivantes :

a) la personne détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) la personne est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) et répond à l'une des conditions suivantes :

i. elle est titulaire d'un diplôme d'études de niveau post-secondaire dans un domaine lié à la protection de l'environnement ou à l'écologie industrielle;

ii. elle est titulaire d'un diplôme d'études universitaires de premier cycle et cumule un minimum de cinq années d'expérience dans un domaine d'activité lié à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles;

iii. elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales et cumule un minimum de 10 années d'expérience dans un domaine d'activité lié à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles;

9° n'est pas utilisé à des fins auxquels il n'est pas destiné.

Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles générées par un contenant, un emballage ou un imprimé visés au paragraphe 6° du premier alinéa ne peuvent être imputés qu'au produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au moyen de ce contenant ou de cet emballage ou à ce contenant, à cet emballage ou à cet imprimé et ils doivent être internalisés dans le prix de vente de ceux-ci dès qu'ils sont commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement.

Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative du producteur commercialisant, mettant sur le marché ou distribuant autrement ce produit, ce contenant, cet emballage ou cet imprimé, cette information devant alors être dévoilée dès leur commercialisation, leur mise sur le marché ou leur distribution autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles visées au présent règlement et de l'adresse du site Web où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet.

16. Lorsque le système prévoit la gestion des matières résiduelles visées sur un territoire visé au paragraphe 4° de l'article 12, le producteur s'assure que les mesures prévues dans la présente section sont adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire.

SECTION III CONTRATS RELATIFS À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

§1. *Objet des contrats*

17. La présente section porte sur les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, par les producteurs, de contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visées au présent règlement ainsi que sur leur contenu minimal.

§2. *Délais, conditions et modalités applicables à la conclusion des contrats*

18. Lorsque, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin au plus tard le 31 décembre 2024, un producteur doit, au plus tard huit mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières provenant du secteur résidentiel visées à ce contrat et sur le territoire visé à celui-ci, dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque, 14 mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un contrat n'a pas été conclu en application du premier alinéa, le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Le ministre et la Société sont avisés par le producteur, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé au premier alinéa et du choix du médiateur, le cas échéant.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 30 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

Si l'organisme municipal ou la communauté autochtone et le producteur font le choix d'entreprendre le processus de médiation visé au deuxième alinéa, celui-ci ne peut excéder une période de deux mois débutant à la date de l'avis transmis au ministre conformément au troisième alinéa.

19. En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa de l'article 18 et ce, malgré le processus de médiation entrepris conformément au deuxième alinéa de cet article, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, le producteur doit, à son choix :

1^o avant la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie, conclure un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 8^o à 9^o et 15^o à 17^o du premier alinéa de cet article, avec toute personne, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières;

2^o à partir de la date d'échéance visée au paragraphe 1^o, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières.

Lorsque, en application du premier alinéa, le producteur conclut un contrat en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles avec une personne, ou lorsqu'il entend assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières, il fait parvenir, selon le cas, à l'organisme municipal ou à la communauté autochtone, un avis lui indiquant à partir de quelle date cette collecte et ce transport seront effectués, selon le cas, par cette personne ou par lui-même.

L'avis prévu au deuxième alinéa est transmis avant la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie qui est visé au premier alinéa de l'article 18.

20. Lorsque, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, au choix de celui-ci :

1^o conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone, un contrat prévoyant notamment la compensation de cet organisme ou de cette communauté pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel l'organisme municipal ou la communauté autochtone est partie;

2^o conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone, un contrat par lequel :

a) l'organisme municipal ou la communauté autochtone accepte de résilier le contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles auquel il est partie;

b) le producteur s'engage à compenser l'organisme municipal ou la communauté autochtone pour le paiement des frais, pénalités ou autres dommages liés à la résiliation visée au sous-paragraphe a du présent paragraphe.

Au plus tard 18 mois avant l'échéance d'un contrat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, le producteur doit entreprendre des démarches en vue de conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières provenant du secteur résidentiel visées à ce contrat et sur le territoire visé à celui-ci dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque le producteur fait le choix de conclure un contrat visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, celui-ci doit, au plus tard 18 mois avant que la résiliation visée au sous-paragraphe a de ce paragraphe prenne effet, conclure, selon le cas, avec cet organisme municipal ou cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal, un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport des matières provenant du secteur résidentiel visées au contrat qui a fait l'objet de cette résiliation et sur le territoire visé à celui-ci dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

21. Lorsque, 12 mois avant que le contrat qui est visé dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 prenne fin, aucun contrat n'a été conclu en application de cet article, le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, entreprennent, dans les 14 jours suivant cette date, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Le ministre et la Société sont avisés, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé à l'article 20 et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

Le processus de médiation visé au premier alinéa ne peut excéder une période de deux mois débutant à la date de l'avis transmis au ministre conformément au deuxième alinéa.

22. Lorsque, 10 mois avant que le contrat qui est visé dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 prenne fin, malgré le processus de médiation entrepris conformément à l'article 21, aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu entre le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, le producteur verse annuellement, à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone, en compensation des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, et fournis entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles, un montant correspondant à la compensation moyenne que cet organisme ou cette communauté a reçu pour ces services rendus durant les années 2022 à 2024 dans le cadre du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10).

Le montant correspondant à la compensation moyenne que verse annuellement le producteur en application du premier alinéa est déterminé sur la base des informations que communique la Société à l'organisme municipal ou à la communauté autochtone et au producteur après qu'ils lui en aient fait la demande.

23. Lorsque le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou d'une communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport de ces matières aux conditions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa, l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

24. En plus de la collecte et du transport des matières résiduelles visées dans un contrat conclu en application des articles 18 et 20, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit permettre la collecte et le transport des matières résiduelles suivantes :

1^o les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement, à l'exception :

a) de celles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

b) de celles constituées des matières suivantes :

i. de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène;

ii. de plastiques souples;

iii. de plastiques compostables, biodégradables ou biosourcés;

2^o au plus tard le 1^{er} janvier 2027, les matières résiduelles constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

3^o au plus tard le 1^{er} janvier 2029, les matières résiduelles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles;

4^o au plus tard le 1^{er} janvier 2031, les matières résiduelles constituées de plastiques compostables, biodégradables ou biosourcés.

Malgré le premier alinéa, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit permettre la collecte des matières résiduelles dont la collecte était assurée avant que ce contrat prenne effet.

§3. Contenu minimal

25. Un contrat conclu en application de l'article 18, 19, des deuxième ou troisième alinéa de l'article 20 ou de l'article 23 porte au minimum sur les éléments suivants :

1^o les types de matières résiduelles faisant l'objet du contrat ainsi que leur quantité;

2^o la clientèle desservie par la collecte de ces matières;

3° les lieux desservis par la collecte de ces matières, incluant les lieux publics extérieurs;

4° le territoire desservi par la collecte de ces matières;

5° tous les paramètres entourant la collecte et le transport des matières résiduelles, tels que ceux relatifs :

a) au type d'équipement utilisé pour effectuer la collecte et le transport ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance;

b) aux conditions d'entreposage et de transbordement des matières résiduelles durant leur transport, le cas échéant;

6° la destination des matières résiduelles collectées ainsi que les conditions relatives à leur transbordement, le cas échéant;

7° les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci;

8° la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, son renouvellement ou sa résiliation;

9° les modalités relatives au service à la clientèle desservie, notamment en ce qui concerne la gestion des plaintes;

10° les conditions entourant l'octroi par l'organisme municipal ou la communauté autochtone, le cas échéant, de contrats en vertu desquels sont confiés, en tout ou en partie, la collecte et le transport des matières résiduelles dont il a la charge;

11° la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles durant leur transport jusqu'au lieu où elles sont triées;

12° le mécanisme de règlement des différends relatifs à l'exécution du contrat choisi par les parties;

13° les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs procédant à la collecte et au transport des matières résiduelles;

14° les paramètres entourant la communication entre les parties;

15° les modalités relatives au contrôle de la qualité de la collecte et du transport des matières résiduelles faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;

16° les conditions et les modalités relatives à l'ajout d'une partie au contrat;

17° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation que l'organisme municipal ou la communauté autochtone propose de mettre en œuvre pour susciter l'adhésion de la clientèle desservie au système de collecte sélective;

18° les conditions auxquelles les modalités de collecte des matières résiduelles peuvent être optimisées dans le but, notamment, de faciliter l'accès aux équipements de collecte pour les citoyens.

Lorsqu'il porte sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) et sur le territoire des municipalités régionales de Minganie, de Caniapiscou et du Golfe-du-Saint-Laurent, un contrat conclu en application de l'article 18, 19, des deuxième ou troisième alinéa de l'article 20 ou de l'article 23 porte, en plus des éléments prévus au premier alinéa, au minimum sur les suivants :

1° les conditions d'entreposage ou de conditionnement des matières résiduelles en vue de leur transport, le cas échéant;

2° les éléments entourant la formation de la main d'œuvre locale;

3° la prise en compte, dans le cadre de la collecte et du transport des matières résiduelles, dans le service à la clientèle desservie et dans les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation, des particularités culturelles ou linguistiques de celle-ci.

SECTION IV **CONTRATS RELATIFS AU TRI, AU** **CONDITIONNEMENT ET À LA VALORISATION** **DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

§1. Objet des contrats

26. La présente section porte sur les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, par les producteurs, de contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visées au présent règlement ainsi que sur leur contenu minimal.

§2. Délais, conditions et modalités applicables à la conclusion des contrats

27. Un producteur doit conclure tout contrat nécessaire pour assurer le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visées par le présent règlement.

Lorsque le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un organisme municipal ou une communauté autochtone est partie à un contrat portant sur le tri ou le conditionnement de matières résiduelles, les articles 18 à 22 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la conclusion du contrat visé au premier alinéa.

28. Aucun contrat visé au premier alinéa de l'article 27 ne peut, durant une période de cinq années débutant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), être conclu à la suite d'un appel d'offres.

À l'échéance de la période prévue au premier alinéa, tout contrat qui est conclu en application du premier alinéa de l'article 27 doit l'être à la suite d'un appel d'offres.

29. Dans son choix de prestataire de services avec lequel il conclut un contrat en application de l'article 27, le producteur tient compte :

1^o de la capacité du prestataire de services à répondre aux exigences qu'il détermine concernant, selon le cas, le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que de sa capacité à assurer la gestion locale des matières résiduelles récupérées;

2^o de la présence d'un prestataire de services en mesure de fournir les services visés sur le territoire visé;

3^o de l'accessibilité du système aux différents types de fournisseurs de services;

4^o du modèle d'affaires choisi par le prestataire de services et des retombées de celui-ci sur la communauté.

Dans son choix, le producteur qui conclut un contrat visé au premier alinéa de l'article 28 doit par ailleurs favoriser les prestataires de services en opération au moment où il entreprend les démarches en vue de conclure ce contrat.

§3. Contenu minimal

30. Un contrat conclu en application de l'article 27 porte au minimum sur les éléments suivants :

1^o les types de matières résiduelles faisant l'objet du contrat ainsi que leur quantité;

2^o la provenance de ces matières;

3^o tous les paramètres entourant le tri et le conditionnement des matières résiduelles, tels que ceux relatifs :

a) au type d'équipement utilisé pour effectuer, selon le cas, leur tri, leur conditionnement ou leur valorisation ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance;

b) au type de ballots de matière produits;

c) aux conditions d'entreposage et de transbordement des matières résiduelles, à chacune des étapes, selon le cas, du tri, du conditionnement ou de la valorisation;

d) à la gestion des matières résiduelles qui ont été prises en charge par le système de collecte sélective alors qu'elles ne sont pas visées par le présent règlement;

e) à la qualité de la matière attendue à l'issue, selon le cas, du tri ou du conditionnement;

f) à la traçabilité qui est effectuée des matières résiduelles à chacune des étapes les menant de leur tri à leur conditionnement et ensuite de leur conditionnement à leur valorisation;

4^o le cas échéant, la destination de la matière une fois celle-ci triée ou conditionnée;

5^o la gestion de contenants consignés faisant partie des matières résiduelles acheminées;

6^o les paramètres financiers entourant le contrat, incluant le prix et les modalités relatives au paiement de celui-ci;

7^o les modalités relatives au contrôle de la qualité, selon le cas, du tri, du conditionnement ou de la valorisation faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation de la matière, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;

8^o la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, son renouvellement ou sa résiliation;

9^o le mécanisme de règlement des différends relatifs à l'exécution du contrat choisi par les parties;

10^o les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs présents dans le site où est effectué le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières;

11^o les paramètres entourant la communication entre les parties.

CHAPITRE III ORGANISME DE GESTION

SECTION I DÉSIGNATION

31. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Société désigne, pour assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective, un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 32 et pour lequel les exigences des articles 33 et 34 ont été remplies et pour lequel une demande de désignation lui a été transmise. Elle transmet, sans délai, par écrit à l'organisme et au ministre une confirmation de cette désignation.

32. Peut être désigné en application de l'article 31, tout organisme qui satisfait aux exigences suivantes :

1° il est constitué en personne morale à but non lucratif;

2° son siège est établi au Québec;

3° son conseil d'administration est composé d'au moins 10 membres et au moins les deux tiers de ses membres élus sont des producteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec;

4° le nombre de membres du conseil d'administration visés au paragraphe 3° assure une représentativité de l'ensemble des secteurs d'activité auxquels appartiennent les producteurs. Cette représentativité est proportionnelle au nombre et aux types de contenants, emballages et imprimés commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs ainsi qu'aux types et quantités de matières utilisées pour la fabrication de ces contenants, emballages et imprimés;

5° il exerce des activités dans le domaine de la collecte sélective et dans celui de la gestion de systèmes de récupération et de valorisation de matières résiduelles;

6° il est en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de collecte sélective visé par le présent règlement.

33. Toute demande pour la désignation d'un organisme est transmise à la Société au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 2 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), ou, s'il ne s'agit pas d'une première désignation, au moins deux mois avant l'échéance de la désignation en cours et comprend les renseignements et les documents suivants :

1° la liste des membres de son conseil d'administration ainsi que les renseignements relatifs à leur identification;

2° s'il s'agit d'une première désignation, un plan d'élaboration et de mise en œuvre du système visé à l'article 34;

3° une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences prévues à l'article 32;

4° la liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme ainsi que tout document démontrant l'appui de ces producteurs;

5° la liste de ses membres.

Toute personne qui transmet une demande visée au premier alinéa en transmet copie au ministre à la même date que celle à laquelle la demande a été transmise à la Société.

S'il ne s'agit pas d'une première désignation, la Société désigne un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 32, pour lequel les exigences des articles 33 et 34 ont été remplies et pour lequel une demande de désignation lui a été transmise et ce, dans les 30 jours suivants la réception de cette demande.

34. Un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de collecte sélective doit contenir les éléments suivants :

1° une description générale des activités des membres de l'organisme;

2° les modalités d'adhésion des membres à l'organisme, lesquelles ne peuvent prévoir le versement d'une cotisation;

3° une description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les cinq premières années de sa mise en œuvre;

4° les modèles de contrats qui seront utilisés par l'organisme pour se conformer aux obligations prévues aux sections III et IV du chapitre II du présent règlement;

5° une liste des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour favoriser l'écoconception et le développement de débouchés pour les différents contenants, emballages et imprimés;

6° une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre notamment pour faciliter l'implantation du système de collecte sélective;

7° un projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système détaillant notamment les étapes de mise en œuvre visées au paragraphe 1° de l'article 12;

8° une proposition d'arrimage du système de collecte sélective avec tout système de consigne élaboré et mis en œuvre en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), laquelle doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments prévus à l'article 90.

35. Si elle constate que le plan d'élaboration et de mise en œuvre qui lui a été transmis avec une demande de désignation en application de l'article 33 ne respecte pas toutes les exigences prévues à l'article 34, la Société peut proposer au demandeur d'y apporter des modifications.

36. Si, parmi les demandes qui lui ont été transmises, plus d'un organisme répond aux exigences de l'article 32, que les exigences des articles 33 et 34 sont respectées et que la Société se déclare satisfaite du plan d'élaboration et de mise en œuvre transmis pour chacun d'eux, elle désigne celui qui a obtenu l'appui du plus grand nombre de producteurs.

37. À l'expiration du délai prévu à l'article 33, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne répond aux exigences prévues de l'article 32 ou que les exigences des articles 33 et 34 n'ont pas été respectées, la Société désigne, dans les 30 jours suivants l'expiration de ce délai, tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations visées à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne satisfait qu'à une partie ou à aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

38. Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti à l'article 31 ou au premier alinéa de l'article 37, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

39. La désignation d'un organisme est d'une durée de cinq ans.

À l'échéance, elle est automatiquement renouvelée pour la même période, à la condition que l'organisme ait transmis à la Société et au ministre, au plus tard six mois avant cette échéance, un bilan de la mise en œuvre

et de l'efficacité du système de collecte sélective et que la Société s'en soit déclarée satisfaite au plus tard quatre mois avant cette échéance.

40. Le bilan visé à l'article 39 contient minimalement les renseignements suivants portant sur la période de désignation en cours :

1° un portrait de l'évolution des types de matières qui ont été prises en charge par le système de collecte sélective;

2° une description des principaux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du système et la manière dont l'organisme désigné s'y est pris pour les résoudre;

3° une description des éléments qui, selon l'organisme, ont permis au système de générer des retombées positives sur la gestion des matières résiduelles au Québec;

4° une description de l'évolution des taux de récupération et de valorisation atteints;

5° une estimation des quantités d'émissions de gaz à effet de serre que les mesures mises en place par le système de collecte sélective a permis d'éviter;

6° le cas échéant, une description des mesures contenues dans un plan de redressement transmis en application de l'article 82;

7° la proportion de matières résiduelles acheminées à un lieu de valorisation au sens du premier alinéa de l'article 77, par type de matière, qui ont été traitées et transformées pour être réintégrées dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article.

Le bilan visé au premier alinéa contient aussi les orientations et les priorités de l'organisme désigné pour les cinq années suivantes, lesquelles décrivent notamment, pour ces années, les éléments visés aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 34.

Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux, notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. Lorsque l'organisme décide de ne pas donner suite à certaines de ces recommandations, il doit le justifier dans le bilan.

41. La Société peut, dans un délai d'un mois suivant la transmission du bilan visé au deuxième alinéa de l'article 39, proposer à un organisme qui lui a transmis ce bilan d'y apporter des modifications.

La Société informe le ministre, dans le même délai que celui visé au premier alinéa, des modifications qu'elle a proposé à l'organisme d'apporter.

L'organisme dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception des propositions de modifications de la Société pour apporter les modifications dans le bilan ou pour justifier sa décision de ne pas apporter les modifications proposées.

42. Si la Société ne s'est pas prononcée à l'égard d'un bilan dans le délai imparti pour ce faire, ce dernier est réputé satisfaire la Société et la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée à l'échéance, sans autre avis ni délai.

La Société transmet, sans délai, par écrit à l'organisme et au ministre une confirmation du renouvellement de cette désignation.

43. Dans les cas suivants, la désignation d'un organisme n'est pas renouvelée :

1° l'organisme n'a pas transmis de bilan dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 39;

2° l'organisme a transmis un bilan dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 38, mais la Société a déclaré qu'elle n'en était pas satisfaite dans le délai prévu au deuxième alinéa de cet article.

Lorsqu'une désignation n'est pas renouvelée pour un motif prévu au premier alinéa, la Société doit, au moins six mois avant l'échéance de la désignation, en aviser l'organisme et le ministre et leur en indiquer le motif.

La Société publie par ailleurs, dans les plus brefs délais sur son site Internet, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme n'a pas été renouvelée.

44. Lorsque la désignation d'un organisme n'est pas renouvelée à l'échéance, la Société doit entreprendre les démarches lui permettant, dans les six mois avant cette échéance, de désigner, pour assurer la mise en œuvre et le financement d'un système de collecte sélective élaboré et mis en œuvre par un autre organisme, tout organisme qui répond aux exigences de l'article 32, pour lequel les exigences des articles 33 et 34 ont été respectées et pour lequel une demande pour être désigné comme organisme de gestion du système de collecte sélective lui a été présentée. Elle transmet par écrit à l'organisme et au ministre, sans délai, une confirmation de cette désignation.

Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

45. La Société peut mettre fin à une désignation en cours dans les cas suivants :

1° l'organisme désigné fait défaut de remplir l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de ses règlements généraux;

2° l'organisme désigné cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de sa liquidation ou de la cession de ses biens;

3° l'organisme désigné lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4° plus de 50% des membres de l'organisme désigné lui en font la demande.

Pour ce faire, la Société transmet un avis écrit à l'organisme et au ministre énonçant le motif pour lequel elle met fin à la désignation.

S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la désignation prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 2°, 3° ou 4° du premier alinéa, la désignation prend fin de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

La Société publie dans les plus brefs délais, sur son site Internet, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme a pris fin.

46. Lorsque la Société transmet l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 45, elle entreprend les démarches lui permettant, dans un délai de six mois suivant la transmission de cet avis, de désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations prévues à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne satisfait qu'à une partie ou à aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis l'informant de cette désignation.

47. Malgré l'article 46, une demande pour être désignée comme organisme de gestion peut être présentée à la Société à tout moment suivant la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 45.

Les articles 31 à 36 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée en application du premier alinéa.

La désignation de l'organisme dont la demande a été déposée en application du premier alinéa et qui respecte les conditions prévues à l'article 32 doit être favorisée par rapport la désignation d'un organisme effectuée en application du premier alinéa de l'article 46.

48. Dans le cas où la désignation d'un organisme prend fin avant son échéance ou qu'elle n'est pas renouvelée, ce dernier doit continuer d'assumer les obligations qui lui étaient jusqu'alors imparties jusqu'à ce qu'un nouvel organisme soit désigné.

L'organisme dont la désignation prend fin prend toutes les mesures nécessaires pour que l'organisme appelé à prendre sa place puisse assumer l'ensemble de ses obligations en vertu du présent règlement le plus rapidement possible. Les deux organismes peuvent, à cette fin, conclure tout contrat pour déterminer les conditions et les modalités applicables notamment à la gestion des contrats conclus par l'organisme dont la désignation prend fin.

SECTION II OBLIGATIONS, DROITS ET RESPONSABILITÉS

§1. De l'organisme désigné

49. Tout organisme désigné en application de la section I du présent chapitre doit assumer, au lieu et place des producteurs, les obligations qui incombent à ces derniers en vertu du présent règlement.

§§1. Règles de gouvernance

50. Un organisme désigné doit, dans un délai de huit mois suivant sa désignation, s'assurer que :

1° en plus des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 32, le nombre de membres du conseil d'administration de l'organisme assure une représentativité proportionnelle à la contribution financière des producteurs au système de collecte sélective;

2° un producteur n'ait droit qu'à un siège au sein du conseil d'administration;

3° chaque membre du conseil d'administration qui n'est pas membre de l'organisme exerce ou a exercé des activités dans le domaine de la collecte sélective.

51. Un organisme doit en outre, dans les huit mois suivant sa désignation, avoir adopté des règlements généraux qui prévoient :

1° des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts;

2° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum nécessaire lors des séances du conseil d'administration;

3° le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration;

4° que sur demande d'un membre d'un comité de suivi mis en place en application de l'article 66, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter.

Il doit également avoir mis en place, dans le même délai, des mesures permettant d'assurer que les données recueillies dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la gestion du système de collecte sélective soient utilisées conformément aux lois et aux règlements applicables et qu'elles permettent d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels de ses membres.

52. Les sujets suivants doivent être inscrits à l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle des membres d'un organisme désigné :

1° une présentation des activités de l'organisme au cours de l'année civile qui s'est terminée;

2° l'évolution de la mise en œuvre du système et des coûts qu'il a générés;

3° la possibilité pour les membres de donner leur avis sur ces sujets.

53. Dans un délai de 15 jours suivant sa désignation, l'organisme désigné doit former un comité de sélection de médiateurs qui sont choisis en application du deuxième alinéa de l'article 18 ou de l'article 21.

Le comité visé au premier alinéa est composé de deux personnes choisies par l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de deux personnes membres de l'organisme désigné que celui-ci a choisies.

Le comité de sélection dresse une liste, dans un délai de deux mois suivant sa formation, de 20 médiateurs accrédités par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.

Si une formation portant sur le fonctionnement du système de collecte sélective est nécessaire pour que les médiateurs visés au troisième alinéa puissent exercer leurs fonctions, le paiement des coûts liés à cette formation sont assumés conjointement et à parts égales par l'organisme désigné et les fédérations des municipalités visées au deuxième alinéa.

54. La liste des médiateurs dressée en application de l'article 53 est transmise au ministre, à la Société ainsi qu'à l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec dans un délai de 14 jours suivant la date où elle est dressée.

55. Dans un délai de trois mois suivant sa désignation, l'organisme désigné constitue et maintient ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve qui lui permet d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Dans le même délai, l'organisme établit les modalités selon lesquelles ses membres contribuent à ce fonds de réserve.

§§2. Transmission de plan et rapport et comités de suivi

56. Au plus tard deux ans suivant sa désignation, l'organisme désigné transmet à la Société un plan dans lequel il décrit la manière dont il entend assurer l'obligation de collecte et de transport des matières résiduelles provenant de l'ensemble des lieux publics extérieurs des municipalités de plus de 25 000 habitants visée au sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1^o de l'article 12, lorsque ces lieux publics ne sont pas visés par un contrat de collecte et de transport des matières résiduelles conclu en application des articles 18 à 24.

57. Le plan visé à l'article 56 contient les renseignements suivants :

1^o l'identification et la cartographie de l'ensemble des lieux publics extérieurs visés;

2^o la manière dont l'organisme désigné entend assurer la collecte et le transport des matières résiduelles provenant de ces lieux publics extérieurs, laquelle doit minimalement comprendre deux phases.

58. Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'organisme désigné doit transmettre à la Société et au ministre, au regard du système de collecte sélective, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers audités.

Les états financiers sont audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

59. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 58 comporte les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées professionnelles de ses administrateurs;

2^o la liste de ses membres ainsi que celle des personnes visées à l'article 7;

3^o le nom du système de collecte sélective, s'il en existe un;

4^o une description des services de collecte sélective, laquelle détaille les services de collecte fournis auprès du secteur résidentiel, des industries, des commerces et des institutions ainsi que dans les lieux publics;

5^o les renseignements visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 15, par type de matières, par région administrative et par habitant;

6^o les renseignements visés aux sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 15, par type de matière, par région administrative et par habitant;

7^o la quantité de matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visées par le présent règlement qui ont été éliminées ou qui ont fait l'objet de valorisation énergétique, par région administrative et par habitant;

8^o les taux de récupération et de valorisation visés aux articles 73, 75 et 79 qui ont été atteints;

9^o le lieu de la destination finale des matières résiduelles visées au sous-paragraphe *c* du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 15 ainsi que le nom et l'adresse des personnes qui les ont récupérées ainsi que ceux des personnes qui les ont conditionnées, entreposées, valorisées ou éliminées;

10° pour chaque type de contenant, emballage et imprimé, les critères de modulation des coûts afférents à leur collecte, leur transport, leur tri, leur conditionnement et à leur valorisation qui tiennent compte de critères tels que ceux prévus aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15;

11° le montant des sommes exigées par l'organisme désigné aux producteurs, lesquelles doivent correspondre aux coûts afférents à la mise en œuvre du système exprimés en coût par kilogramme de matière visée et, advenant le cas où ces coûts sont internalisés dans le prix de vente d'un produit, les coûts afférents à la récupération, au recyclage et à la valorisation des contenants visés internalisés dans le prix de vente de ce produit;

12° la quantité de matières compostables, biosourcées ou dégradables visée au premier alinéa de l'article 86 ainsi que, le cas échéant, le montant de la somme versée en application du deuxième alinéa de cet article et les mesures que l'organisme a mises en place pour décourager l'utilisation de ces matières.

60. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 58 doit en outre comporter les renseignements suivants :

1° la liste des contrats conclus par l'organisme désigné ainsi que le contenu sommaire de ces derniers et, le cas échéant, la liste des modifications apportées à des contrats en vigueur ou renouvelés;

2° la description des mesures mises en place pour favoriser l'écoconception des contenants, emballages et imprimés ainsi que pour que le système de collecte sélective contribue à la lutte contre les changements climatiques, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre attribuables à celui-ci;

3° la manière dont l'organisme s'est assuré, au regard de la gestion des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés qui ont été récupérées, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 1° de l'article 13 ainsi qu'une justification lorsque cet ordre n'a pas pu être respecté;

4° la façon dont il a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de collecte sélective, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

5° la description des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement ayant été réalisées dans l'année et celles prévues pour l'année suivante;

6° les résultats de toutes les études effectuées durant la dernière année, notamment celles relatives à l'échantillonnage des matières résiduelles réalisé en application de l'article 81;

7° la liste de ses comités, le mandat de chacun d'eux ainsi que le nom des personnes qui en sont membres;

8° plus particulièrement, en ce qui concerne les comités de suivi, leur composition, le nom de ses membres les dates de ses rencontres, les sujets à l'ordre du jour de chacune d'elles ainsi que les recommandations formulées par ces comités au conseil d'administration;

9° les suites données aux recommandations des comités de suivi et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à l'une ou l'autre de celles-ci;

10° la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53;

11° un bilan faisant état des renseignements visés au sous-paragraphe *vii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 15;

12° tout changement apporté au système ou tout changement envisagé pour l'année suivante;

13° la manière dont est réalisé l'arrimage du système de collecte sélective avec tout système de consigne élaboré et mis en œuvre en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

61. Les états financiers visés au premier alinéa de l'article 58 doivent contenir les renseignements suivants :

1° les contributions exigées des producteurs pour le financement du système;

2° toute forme de revenus provenant de l'exploitation du système et, le cas échéant, d'un système de consigne élaboré, mis en œuvre et financé en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° les dépenses associées à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visées par le présent règlement;

4° les dépenses associées aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visant notamment à renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles visées ainsi que sur les types des matières résiduelles visées par le système de collecte sélective;

5° les dépenses associées aux activités de recherche et de développement portant sur les éléments visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15;

6° les dépenses assumées par la Société aux fins de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement;

7° toute autre dépense associée à la mise en œuvre du système de collecte sélective.

62. Lorsqu'un plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82 doit être produit par l'organisme désigné, le rapport annuel doit également contenir une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été réalisées au cours de l'année faisant l'objet du rapport ainsi que les dépenses engagées et celles qui n'ont pas encore été engagées pour la réalisation de ces mesures.

63. La Société doit, dans les trois mois suivant la réception du rapport annuel de l'organisme désigné, transmettre à ce dernier les résultats de l'analyse qu'elle en a faite, dont :

1° une liste des renseignements exigés aux articles 59 à 62 qui n'y apparaissent pas;

2° toute autre obligation prévue par le présent règlement qui n'a pas été respectée par l'organisme, ainsi que le délai qu'elle fixe à ce dernier pour lui indiquer comment il entend corriger la situation et l'échéancier pour ce faire.

Elle doit également, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, transmettre au ministre par écrit un sommaire des résultats de l'analyse qu'elle a faite du rapport annuel de l'organisme, lequel doit comporter la liste prévue au paragraphe 1° de ce même alinéa, et lui formuler ses recommandations sur la manière dont le système de collecte sélective pourrait être amélioré.

64. Les renseignements contenus dans le rapport annuel ont un caractère public.

65. Au moins tous les cinq ans, l'organisme désigné doit consulter les groupes environnementaux et les consommateurs afin de leur présenter les développements du système de collecte sélective et de recueillir leurs commentaires et recommandations.

66. Au cours de l'année 2025, l'organisme désigné doit former un comité de suivi de la mise en œuvre des services de proximité et un comité de suivi de la prise en charge des matières.

Les membres de ces comités sont indépendants de ceux du conseil d'administration de l'organisme désigné.

67. L'organisme désigné doit s'assurer que les membres de chacun des comités se rassemblent un minimum de deux fois au cours de la première année de l'élaboration d'un système de collecte sélective et, par la suite, un minimum de trois fois par année.

68. Les membres du comité de suivi de la mise en œuvre des services de proximité représentent, en assurant que soient prises en compte les particularités régionales ou territoriales, les personnes et les organismes suivants :

1° les organismes municipaux qui sont parties aux contrats conclus en application des sections III et IV du chapitre II du présent règlement;

2° les fournisseurs de services de collecte et de transport des matières résiduelles visées par le présent règlement.

Chaque personne et organisme énuméré au premier alinéa ne peut y être représenté que par une seule personne.

Trois sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être occupés par l'organisme désigné, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société.

69. Les membres du comité de suivi de la prise en charge des matières représentent, en assurant que soient pris en compte les différents modèles d'affaires et les différents types de matières dont sont constitués les contenants, emballages et imprimés, les personnes suivantes qui sont domiciliées ou qui ont un établissement au Québec :

1° les gestionnaires de centres de tri destinés au tri des matières résiduelles;

2° les conditionneurs de ces matières;

3° les personnes qui valorisent ces matières;

4° les personnes qui agissent à titre d'intermédiaires dans le cadre de l'achat ou de la vente des matières résiduelles, tels que les courtiers;

5° le cas échéant, un membre du conseil d'administration d'un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Chaque personne et organisme énuméré au premier alinéa ne peut y être représenté que par une seule personne.

Trois sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être occupés par l'organisme désigné, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Société.

70. Tous les deux ans, un tiers des membres de chacun des comités visés aux articles 68 et 69 est remplacé par de nouveaux membres qui répondent aux conditions prévues à ces articles.

71. Les comités de suivi sont chargés :

- 1^o de suivre la mise en œuvre et la gestion du système;
- 2^o d'anticiper les enjeux qui peuvent survenir lors de la mise en œuvre et de la gestion du système;
- 3^o de signaler ces enjeux à l'organisme désigné et de recommander des pistes de solution pour les régler.

72. L'organisme désigné doit donner suite à tout enjeu signalé et à toute piste de solution recommandée pour le régler par un comité de suivi.

L'organisme désigné doit transmettre aux comités de suivi, sur demande de ces derniers, toute l'information opérationnelle et financière entourant le système dont ils ont besoin pour remplir leur mandat.

§§3. Taux de récupération et de valorisation

73. Un organisme désigné en application de l'article 31 est tenu d'atteindre les taux de récupération prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6 et 8 à 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre à compter de l'année 2027 sont les suivants :

| Types de matières | Taux de récupération annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2027 |
|--|--|
| 1- Carton | 85 % lequel est augmenté à 90 % après 5 ans |
| 2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton | 80 % lequel est augmenté à 85 % après 5 ans |
| 3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) | 80 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90 % |
| 4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) | 80 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90 % |

| Types de matières | Taux de récupération annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2027 |
|----------------------------------|--|
| 5- Autres plastiques rigides | 75 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 6- Plastiques souples | 50 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 65 % |
| 7- Verre | 70 % lequel est augmenté à 75 % après 5 ans |
| 8- Métaux autres que l'aluminium | 75 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 90 % |
| 9- Aluminium | 55 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne 70 % |

74. Les taux de récupération des matières résiduelles visés à l'article 73 sont calculés en divisant, par type de matières, le poids de ces matières qui ont été récupérées par le poids de ces matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement multiplié par 100.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le poids des matières qui ont été récupérées est déterminé par l'organisme désigné au moyen d'échantillonnages effectués conformément aux conditions prévues à l'article 81 et le poids des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés ne doit viser que celui des matières dont les contrats conclus en application de la section III du chapitre II du présent règlement doivent permettre la collecte et le transport l'année où le taux est calculé.

Seules les matières ayant fait l'objet d'une traçabilité peuvent être comptabilisées dans le calcul visé au premier alinéa.

75. Un organisme désigné en application de l'article 31 est tenu d'atteindre les taux de valorisation prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6 et 8 à 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre sont les suivants :

1^o pour les années 2027 à 2029 :

| Types de matières | Taux de valorisation annuel minimal à atteindre pour les années 2027 à 2029 |
|--|---|
| 1- Carton | 75 % |
| 2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton | 70 % |
| 3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) | 65 % |
| 4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) | 70 % |
| 5- Autres plastiques rigides | 65 % |
| 6- Plastiques souples | 40 % |
| 7- Verre | 65 % |
| 8- Métaux autres que l'aluminium | 70 % |
| 9- Aluminium | 50 % |

2^o pour les années 2030 et suivantes :

| Types de matières | Taux de valorisation annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030 |
|--|---|
| 1- Carton | 75 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton | 70 % lequel est augmenté de 5 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) | 65 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) | 65 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 5- Autres plastiques rigides | 65 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 6- Plastiques souples | 50 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 % |

| Types de matières | Taux de valorisation annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030 |
|----------------------------------|---|
| 7- Verre | 65 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 85 % |
| 8- Métaux autres que l'aluminium | 70 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 % |
| 9- Aluminium | 50 % lequel est augmenté de 10 % aux 5 ans jusqu'à ce que le taux atteigne un pourcentage de 80 % |

76. Les taux de valorisation des matières résiduelles visés à l'article 75 sont calculés de la manière suivante :

1^o en ce qui concerne les taux visés au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 75, en divisant, par type de matières, le poids de ces matières qui sont acheminées à un conditionneur par le poids de ces matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement multiplié par 100;

2^o en ce qui concerne les taux visés au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 75, en divisant, par type de matières, le poids de ces matières qui sont acheminées au lieu de leur valorisation par le poids de ces matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement multiplié par 100.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le poids des matières qui ont été acheminées, selon le cas, à un conditionneur ou au lieu de leur valorisation est déterminé par l'organisme désigné au moyen d'échantillonnages effectués conformément aux conditions prévues à l'article 81 et le poids des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés ne doit viser que celui des matières dont les contrats conclus en application de la section III du chapitre II du présent règlement doivent permettre la collecte et le transport l'année où le taux est calculé.

Seules les matières ayant fait l'objet d'une traçabilité au sens de l'article 14 peuvent être comptabilisées dans le calcul visé au premier alinéa.

77. Sont des lieux de valorisation aux fins de l'application de l'article 76 les lieux suivants :

1^o les lieux où les matières acheminées sont traitées et transformées pour être réintégrées dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits;

2^o les lieux où les matières acheminées sont traitées afin d'être utilisées comme substitut à des matières premières.

Ne sont pas des lieux de valorisation aux fins de l'application de l'article 76 les lieux suivants :

1^o les lieux où les matières acheminées sont utilisées afin de produire un carburant ou un combustible, de la chaleur ou toute autre forme d'énergie;

2^o les lieux où les matières acheminées sont utilisées comme matériau de remblai ou de recouvrement ou servant à l'aménagement d'un site d'enfouissement;

3^o les lieux où les matières acheminées font l'objet d'un traitement biologique, à l'exception de ceux situés sur les territoires visés au paragraphe 5^o de l'article 12.

78. Les taux prévus aux articles 73 et 75 qui sont atteints par un producteur doivent être audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

79. Un organisme désigné en application de l'article 31 est tenu d'atteindre les taux de valorisation locale prévus au présent article des matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6 et 8 à 9.

Les taux visés au présent article sont déterminés par type de matières.

Les taux minimaux à atteindre à compter de l'année 2030 sont les suivants :

| Types de matières | Taux de valorisation locale annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030 |
|--|--|
| 1- Carton | 90% |
| 2- Imprimés, contenants et emballages en fibres autres que du carton | 90% |
| 3- Plastiques rigides de type polyéthylène haute densité (PEhd) | 90% |
| 4- Plastiques rigides de type polyéthylène téréphtalate (PET) | 80% |
| 5- Autres plastiques rigides | 75% |
| 6- Plastiques souples | 50% |

| Types de matières | Taux de valorisation locale annuel minimal à atteindre à compter de l'année 2030 |
|----------------------------------|--|
| 7- Verre | 70% |
| 8- Métaux autres que l'aluminium | 50% |
| 9- Aluminium | 50% |

80. Les taux de valorisation locale visés à l'article 79 sont calculés en divisant, par type de matières, le poids de ces matières qui sont acheminées au lieu de leur valorisation locale par le poids de ces matières qui sont acheminées à tout lieu de valorisation visé au premier alinéa de l'article 77 multiplié par 100.

Sont des lieux de valorisation locale au sens du premier alinéa les lieux de valorisation visés à l'article 77 qui sont situés au Québec.

81. Pour déterminer le poids des matières nécessaire pour le calcul des taux visés aux articles 74 et 76, l'organisme désigné procède à un échantillonnage des matières résiduelles dans les installations de tri et auprès des conditionneurs qui respecte les conditions suivantes :

1^o lorsqu'il est effectué dans une installation de tri, l'échantillonnage est effectué avant et après que les matières soient triées;

2^o lorsqu'il est effectué auprès d'un conditionneur, l'échantillonnage est effectué au moment où les matières sont acheminées, par ce conditionneur, au lieu de leur valorisation ou, si le conditionneur est aussi celui qui valorise les matières, dès le conditionnement terminé;

3^o les matières ont fait l'objet d'un échantillonnage au moins une fois tous les trois ans dans chacune des installations de tri et auprès de chacun des conditionneurs;

4^o l'échantillonnage est réalisé conformément à un plan d'échantillonnage approuvé par un statisticien.

82. L'organisme désigné doit déterminer annuellement, pour chacun des types de matières visés aux articles 73, 75 et 79, si les taux de récupération, de valorisation et de valorisation locale ont été atteints.

Lorsqu'un ou plusieurs taux prescrits n'ont pas été atteints, l'organisme doit, dans un délai de trois mois suivant la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel visé à l'article 58, transmettre à la Société et au ministre un plan de redressement détaillant les mesures qui seront mises en place afin de les atteindre.

83. Les mesures contenues dans le plan de redressement doivent :

1^o permettre d'atteindre les taux minimaux qui font l'objet du plan de redressement dans un délai de deux ans;

2^o tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement à la Société et au ministre.

Le plan de redressement doit de plus prévoir que l'organisme finance les mesures qui y sont contenues ainsi que le montant de ce financement calculé conformément à l'article 84.

Dans le cas d'un taux minimal de valorisation locale non atteint, les mesures contenues dans le plan de redressement doivent, en plus de ce qui est prévu au premier alinéa :

1^o détailler ce que l'organisme désigné envisage de faire pour stimuler le développement de débouchés locaux pour les matières visées;

2^o prévoir que si le taux de valorisation locale n'est pas atteint pendant cinq années consécutives, le montant associé au financement des mesures que l'organisme a mises ou entendait mettre en place pour atteindre ces taux et qui sont prévues au plan de redressement visé au deuxième alinéa de l'article 82 double jusqu'à ce que le taux soit atteint.

84. Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est établi comme suit :

1^o en utilisant l'équation suivante :

$$MFm = Pmm \times M$$

où :

MFm = le montant du financement des mesures pour l'année concernée;

Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement qui manque pour atteindre les taux prescrits pour l'année concernée;

M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières dont les taux n'ont pas été atteints;

2^o lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75.

85. Si, pour un type de matière donnée, les taux de récupération et de valorisation, à l'exception des taux de valorisation locale, n'atteignent pas les taux prescrits pendant une période de cinq années consécutives, malgré la mise en œuvre de plans de redressement transmis à la Société et au ministre pendant cette période, l'organisme doit effectuer un versement au ministre des Finances, au plus tard le 30 avril suivant la dernière de ces années, d'un montant équivalent à celui du financement des mesures visant ce type de matière prévues dans le dernier plan de redressement transmis au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 82. Si, pour la dernière de ces années, l'écart entre le taux prescrit et le taux atteint est de moins de 5 %, le montant du versement est réduit de moitié.

Les sommes versées en application du premier alinéa sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

Les sommes non versées dans le délai prescrit portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15 % du montant non versé dans le cas où le retard excède 60 jours.

86. L'organisme désigné doit déterminer annuellement, pour l'année précédente et par type de matières, la quantité de matières compostables, biosourcées ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement ainsi que la quantité de ces matières qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.

L'organisme doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, verser au ministre des Finances une somme dont le montant est calculé conformément à l'équation suivante :

$$Mcbd = \frac{crv}{Qm} \times Qmr$$

où :

Mcbd = montant de la somme à verser pour les matières compostables, biosourcées ou dégradables pour une année donnée;

Crv = coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières compostables, biosourcées ou dégradables qui composent les contenants et emballages, pour l'année précédente;

Qm = quantité de matières compostables, biosourcées ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement;

Qmr = quantité de matières compostables, biosourcées ou dégradables qui composent les contenants et emballages visés par le présent règlement qui ont été récupérées dans le cadre du système de collecte sélective.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85 s'appliquent à toute somme visée au deuxième alinéa.

§§4. Arrimage inter-systèmes

87. Un organisme désigné en application de la section I du chapitre III doit conclure tout contrat avec un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), permettant d'assurer l'arrimage des systèmes élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement en vertu de ces deux règlements.

Le contrat visé au premier alinéa doit être conclu dans un délai de cinq mois suivant la désignation des organismes à qui ont été confié, respectivement, la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective et un système de consigne.

88. Tout différend empêchant la conclusion, dans délai prévu au deuxième alinéa de l'article 87, d'un contrat entre les organismes visés au premier alinéa de cet article, doit être soumis à un médiateur dans un délai de 14 jours suivant l'échéance de celui visé à ce deuxième alinéa.

Le ministre et la Société sont avisés par les organismes, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé au premier alinéa de l'article 87 et du choix du médiateur, lequel doit être membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

Le processus de médiation a une durée maximale de trois mois.

89. Si, à l'échéance du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 88, le processus de médiation n'a pas permis aux organismes de s'entendre, ceux-ci soumettent leur différend à l'arbitrage.

L'arbitrage visé au premier alinéa est régi par les règles du titre 2 du livre 7 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

90. Un contrat conclu en application de l'article 87 doit prévoir, sans limiter la possibilité que les personnes qui y sont parties prévoient d'autres éléments :

1^o l'identification des types de contenants ou de matières résiduelles susceptibles de devoir être pris en charge par l'un et l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par l'un de ceux-ci, incluant notamment :

a) en ce qui concerne les contenants consignés susceptibles d'être pris en charge par le système de collecte sélective, les types de contenants consignés, incluant leurs bouchons, leurs étiquettes et leurs manchons;

b) en ce qui concerne les contenants ou les matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par le système de consigne, les cartons, les contenants qui ne sont pas visés par le système de consigne, les récipients et les pellicules en plastique servant au transport des contenants consignés;

2^o les méthodes utilisées pour déterminer les quantités de contenants ou de matières résiduelles non visés par un système et qui doivent être pris en charge par l'autre système, incluant les critères utilisés pour l'échantillonnage, ainsi que l'identification des personnes chargées de déterminer ces quantités et celle des personnes chargées d'en assurer le suivi;

3^o les modalités applicables à la gestion des contenants ou des matières résiduelles non visés par un système qui doivent être pris en charge par l'autre système, notamment en ce qui concerne leur traçabilité jusqu'à leur destination finale et en ce qui concerne, le cas échéant, la manière dont ils pourront être repris en charge par le système par lequel ils sont visés;

4^o les modalités financières applicables à l'exécution des obligations contenues dans le contrat;

5^o les modalités relatives à la communication entre les parties au contrat;

6^o la durée du contrat, ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, son renouvellement ou sa résiliation;

7^o le mécanisme de règlement des différends choisi par les parties.

91. Une copie du contrat conclu en application de l'article 87 est transmise au ministre et à la Société dans un délai de 15 jours suivant sa conclusion.

§§5. *Échanges avec un autre organisme*

92. L'organisme désigné doit entreprendre des démarches en vue d'échanger avec tout organisme désigné conformément à un règlement pris en application de l'article 53.30.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et avec tout organisme visé au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sur les moyens d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.

§§6. *Frais assumés par la Société*

93. L'organisme désigné doit verser annuellement à la Société une indemnité correspondant à ses frais de gestion et à ses autres dépenses engagés aux fins de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement.

Aux fins de permettre à l'organisme désigné d'effectuer le versement prévu au premier alinéa, la Société doit lui transmettre, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, une liste détaillée, pour l'année en cours, des frais visés à cet alinéa qu'elle a engagés jusqu'à cette date et ceux qu'elle prévoit engager jusqu'à la fin de l'année. Elle doit également lui transmettre, après qu'elle l'ait reçu, le rapport du vérificateur général prévu à l'article 30 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), accompagné de son rapport d'activités et de ses états financiers pour l'année concernée par le versement.

Au plus tard le 31 décembre de l'année concernée par le versement, l'organisme désigné verse à la Société, à titre d'indemnité, un montant correspondant à 75 % des frais et des autres dépenses qui apparaissent sur la liste exigée au deuxième alinéa. À la suite de la réception des autres documents prévus à ce même alinéa, si le montant de l'indemnité déjà versé à la Société ne couvre pas la totalité des frais et des autres dépenses réellement engagés par cette dernière pour l'année concernée, l'organisme désigné lui verse la différence dans les 30 jours de la réception de ces documents. Si le montant déjà versé est supérieur à celui des frais de gestion et des autres dépenses réellement engagés pour l'année concernée, le montant de l'indemnité dû pour l'année suivante est réduit d'un montant équivalent à celui versé en trop.

L'indemnité est calculée en utilisant la méthode de la comptabilité par activités.

94. Toute somme impayée à la Société à l'échéance prévue à l'article 93 porte intérêt au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

§2. *Des producteurs envers l'organisme*

95. Tout producteur doit être membre de l'organisme désigné au plus tard à la fin du troisième mois suivant la date de sa désignation.

96. En tant que membre de l'organisme désigné, tout producteur doit lui fournir les renseignements suivants :

1^o ses nom et adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

2^o le numéro d'entreprise qui lui est attribué si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o le nom et les coordonnées de son représentant;

4^o pour chaque contenant, emballage ou imprimé visé par le présent règlement qu'il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement, la marque de commerce ou le nom qui y est associé, le cas échéant;

5^o son statut à l'égard du produit, soit qu'il est propriétaire ou utilisateur de la marque de commerce ou du nom qui y est associé, soit qu'il agit à titre de premier fournisseur de ce dernier au Québec, soit qu'elle agit à titre d'exploitant d'un site Web transactionnel visé aux articles 5 ou 9.

97. Tout membre de l'organisme désigné est tenu de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par ce dernier au regard de toute étape afférente au système de collecte sélective. Il est aussi tenu de verser à l'organisme, dans le délai fixé par ce dernier, à titre de contribution, les sommes nécessaires à l'organisme pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières résiduelles visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 15.

Les sommes visées au premier alinéa sont modulées conformément aux conditions prévues au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 15 et doivent correspondre à un coût par kilogramme de matière visée.

98. Tout producteur doit fournir à l'organisme désigné, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

§3. *Des autres personnes visées par le système de collecte sélective*

99. Toute institution, tout commerce et toute industrie doit, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle un producteur assure la collecte des matières résiduelles auprès de lui conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12, participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement en s'assurant notamment que les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés au présent règlement, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de ses activités ou par les personnes qui le fréquentent, puissent être prises en charge par ce système.

Aux fins de l'application du premier alinéa, la participation au système de collecte sélective s'entend notamment, en ce qui concerne les établissements de consommation sur place, de la mise à la disposition pour la clientèle de tels établissements de bacs de récupération portant une mention claire des matières résiduelles visées par le présent règlement qui doivent y être déposées. Ces bacs doivent être facilement repérables, clairement identifiés et situés directement dans l'établissement ou bien en vue à proximité de celui-ci.

100. Tout propriétaire ou gestionnaire d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle et tout syndicat d'un immeuble en copropriété divise doivent, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle un producteur assure la collecte des matières résiduelles auprès d'eux conformément au paragraphe 1^o de l'article 12, mettre à la disposition des occupants des logements et des copropriétaires des bacs de récupération portant une mention claire des matières résiduelles visées par le présent règlement qui doivent y être déposées. Ces bacs doivent être situés dans les espaces communs, facilement repérables, clairement identifiés et situés directement dans l'immeuble ou bien en vue à proximité de celui-ci.

101. Tout organisme municipal ou communauté autochtone qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est partie à un contrat portant sur la collecte, le transport, le tri ou le conditionnement de matières résiduelles visées au présent règlement, doit, dans les deux mois suivant la désignation d'un organisme en application de l'article 31, transmettre à cet organisme les renseignements suivants :

- 1^o l'identification des parties à ce contrat;
- 2^o l'identification des matières résiduelles visées dans ce contrat;
- 3^o le territoire desservi;

4^o la date de fin de ce contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, son renouvellement ou sa résiliation.

CHAPITRE IV
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

102. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre une copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 33, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

2^o d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus aux articles 59 à 62;

3^o de transmettre un avis ou de fournir toute étude ou tout renseignement, rapport, plan ou tout document ou ne respecte pas les délais fixés pour leur transmission, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par le présent chapitre.

103. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article;

2^o de constituer tout comité en application du présent règlement;

3^o de transmettre à un organisme désigné les renseignements prévus à l'article 101;

4^o de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 114.

104. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de mettre en place les mesures prévues dans un plan de redressement transmis au ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 82.

105. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;

2^o fait défaut d'entreprendre des démarches en vue de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus aux articles 28 à 30;

3^o conclut un contrat visé au premier alinéa de l'article 27 par appel d'offre, durant la période prévue au premier alinéa de l'article 28, en contravention avec cet article;

4^o conclut un contrat visé au premier alinéa de l'article 27 selon un mode différent de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 28, en contravention avec cet article;

5^o désigne un organisme sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 32 soient respectées;

6^o fait défaut de respecter les obligations visées aux articles 49 à 52, aux articles 55 à 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;

7^o fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;

8^o fait défaut de conclure tout contrat visé à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à 91;

9^o fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 99 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 100.

106. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de remplir les obligations qui sont prévues aux articles 4 à 6 ou 8 à 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;

2^o de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 11 à 15;

3^o de désigner un organisme, en contravention avec l'article 31;

4^o d'être membre d'un organisme désigné conformément à l'article 95.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

107. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre une copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 33, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

2^o d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus aux articles 59 à 62;

3^o de transmettre un avis ou de fournir toute étude ou tout renseignement, rapport, plan ou tout document ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par le présent chapitre.

108. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article;

2^o de constituer tout comité en application du présent règlement;

3^o de transmettre à un organisme désigné les renseignements prévus à l'article 101;

4^o de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 114.

109. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de mettre en œuvre les mesures prévues dans un plan de redressement transmis au ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 82.

110. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de conclure les contrats portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus aux articles 21 à 25;

2^o fait défaut de conclure les contrats portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visés à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévues aux articles 28 à 30;

3^o conclut un contrat visé au premier alinéa de l'article 27 par appel d'offre, durant la période prévue au premier alinéa de l'article 28, en contravention avec cet article;

4^o conclut un contrat visé au premier alinéa de l'article 27 selon un mode différent de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 28, en contravention avec cet article;

5^o désigne un organisme sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 32 soient respectées;

6^o fait défaut de respecter les obligations visées aux articles 49 à 52, aux articles 55 à 56, à l'article 81 et au premier alinéa de l'article 86;

7^o fait défaut de verser au ministre des Finances les sommes visées à l'article 85 ou au deuxième alinéa de l'article 86, en contravention avec ces articles;

8^o fait défaut de conclure tout contrat visé à l'article 87, dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus à cet article et aux articles 88 à 91;

9^o fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 99 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 100.

111. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o fait défaut de remplir les obligations qui sont prévues aux articles 4 à 6 ou 8 à 10 en collaboration avec les autres personnes qui y sont elles aussi visées d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un seul système pour l'ensemble d'entre elles, en contravention avec l'article 11;

2^o fait défaut de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au contenu du système de collecte sélective prévues aux articles 11 à 15;

3^o fait défaut d'être membre d'un organisme désigné conformément à l'article 95;

4^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

112. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

113. Tout document et tout renseignement obtenu en application du présent règlement est transmis au ministre au plus tard le quinzième jour suivant une demande à cet effet.

114. Toute personne partie à un contrat conclu en application du présent règlement doit en respecter chacune des clauses.

115. Les producteurs sont exemptés des obligations prévues au chapitre II du présent règlement jusqu'à l'expiration du délai dont dispose la Société pour désigner un organisme en application de l'article 31 ou, selon le cas, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 37.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

116. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76314

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité
de l'environnement en matière de consigne
et de collecte sélective
(2021, chapitre 5)

Système de consigne de certains contenants

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'obliger certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de consigne de certains contenants dans le but de les récupérer et de les valoriser.

Le projet de règlement détermine les personnes tenues de remplir ces obligations (les « producteurs ») ainsi que les types de contenants qui sont consignés.

Le projet de règlement détermine par ailleurs ce qu'un producteur doit prévoir dans le cadre de l'élaboration d'un système de consigne, notamment en ce qui concerne :

— Les modalités applicables à la perception et au remboursement du montant d'une consigne, au retour et à la gestion des contenants consignés récupérés ainsi qu'aux coûts de récupération et de valorisation de ces contenants;

— Les modalités applicables à la collecte et au transport des contenants consignés jusqu'au lieu de leur destination finale;

— Les modalités applicables à la communication de certains renseignements, notamment en ce qui a trait aux taux de récupération et de valorisation des contenants consignés qui ont été atteints ainsi qu'à la proportion des contenants consignés qui ont été réemployés ou éliminés;

— Les mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale ainsi que des mesures contribuant à la lutte contre les changements climatiques.

Le projet de règlement prévoit en outre le montant de la consigne associée à chaque contenant signé ainsi que le mécanisme permettant à un organisme désigné conformément à ce projet de règlement de le modifier.

Le projet de règlement détermine aussi les exigences applicables aux lieux où une personne peut rapporter un contenant signé et se faire rembourser le montant de la consigne qui y est associée, notamment en ce qui concerne leur répartition, leur emplacement, leur aménagement et leur accessibilité. Ces exigences peuvent par ailleurs varier en fonction des types de lieux de retour que le projet de règlement divise en trois catégories.

Le projet de règlement prévoit au surplus l'obligation, pour les détaillants qui exploitent un commerce de détail dans lequel un produit est offert en vente dans un contenant signé, de reprendre les contenants consignés qui leur sont rapportés, de rembourser le montant de la consigne associée à ces contenants et de mettre en place des lieux de retour destinés à cette fin.

Le projet de règlement prévoit des dispositions particulières à l'égard du retour des contenants consignés et du remboursement du montant de la consigne qui leur est associée dans un endroit situé sur un territoire isolé ou éloigné.

Le projet de règlement prévoit également des dispositions particulières au regard de la collecte de contenants consignés dans un établissement de consommation sur place.

Le projet de règlement prévoit aussi les conditions et les modalités applicables au transport, au tri, au conditionnement et à la valorisation des contenants consignés ainsi que celles relatives à la conclusion des contrats nécessaires à la mise en œuvre de ces conditions et modalités.

Le projet de règlement prévoit en outre que la Société québécoise de récupération et de recyclage (la « Société ») désigne, dans le délai qui y est prévu, un organisme de gestion qui doit assumer, au lieu et place des producteurs, les obligations qui leur incombent en vertu de ce projet de règlement. Il prévoit à cet effet les règles applicables à sa désignation, incluant notamment le contenu d'une demande de désignation, la durée de cette désignation ainsi que les circonstances permettant de mettre fin à celle-ci.

Le projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux dispositions du projet de règlement, ainsi que des dispositions diverses et transitoires.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les producteurs qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement un produit dans un contenant consigné et potentiellement, sur les consommateurs. En effet, les producteurs devront assurer le financement du système de consigne qui sera mis en œuvre, ce qui pourrait entraîner un transfert de coûts pour les consommateurs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie Dussault, de la Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marie.dussault@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Rodrigue, directrice adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 455-1569 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : genevieve.rodrigue@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001, a. 15.4.40, 1^{er} al., par. 19^o)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o, 53.30.2, 53.30.3, 95.1, 1^{er} al., par. 9^o, 115.27 et 115.34)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective
(2021, chapitre 5, a. 21)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à obliger les personnes qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des produits dans des contenants qu'elles se sont procurés à cette fin à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement un système de consigne de ces contenants dans le but de les récupérer et de les valoriser.

2. On entend par :

« boisson alcoolique » l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière ainsi que tout autre liquide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommé par une personne, pourvu que ce liquide contienne plus de 0,5 % en volume d'alcool éthylique. Le liquide contenant plus d'une de ces cinq espèces de boissons est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant : alcool, spiritueux, vin, cidre et bière;

« boisson gazeuse » boisson non alcoolique qui contient de l'eau, des édulcorants naturels ou artificiels et, dans certains cas, des substances aromatisantes, et dans laquelle est dissous du gaz carbonique;

« contenant » récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres et dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3;

« contenant consigné » tout contenant auquel une consigne est associée;

« contenant multicouches » contenant principalement composé de papier cartonné auquel sont ajoutées de fines couches de plastique et, dans certains cas, une mince couche d'aluminium;

«contenant à remplissage multiple» contenant qui peut être utilisé plus d'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;

«contenant à remplissage unique» contenant qui ne peut être utilisé qu'une fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;

«détaillant» personne qui exploite un commerce de détail dans lequel un produit est offert en vente dans un contenant consigné, à l'exception d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices, d'un commerce de détail dans lequel un produit n'est offert en vente que dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur x 82,28 cm de profondeur x 200,66 cm de hauteur et d'un établissement de consommation sur place;

«établissement de consommation sur place» établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement;

«grand contributeur» personne qui utilise plus de 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;

«lait» sécrétion lactée produite par les glandes mammaires d'un animal domestique tel que la vache, la chèvre ou la brebis et qui est destinée à la consommation humaine;

«moyen contributeur» personne qui utilise entre 100 et 350 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;

«municipalité régionale» une municipalité régionale de comté, l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque, de la Ville de Mirabel et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ainsi que les municipalités de Gatineau, de Laval, de Lévis, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;

«perméat de lait» produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenue dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration;

«petit contributeur» personne qui utilise moins de 100 millions de contenants consignés par année pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement ses produits;

«produit» tout liquide destiné à la consommation humaine qui est vendu dans un contenant scellé et qui, au moment où il est acheté, est prêt à être bu, à l'exception d'un concentré, d'un bouillon, d'un potage, de la crème, du lait maternisé, d'un sirop ainsi que d'un yogourt à boire et de tout produit de même type qui contient plus de 50 % de perméat de lait;

«régions administratives» celles décrites et délimitées à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), sauf la région administrative Nord-du-Québec, le territoire des municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

«renseignement personnel» tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier;

«territoires isolés ou éloignés» les territoires suivants : le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel qu'il est décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) (incluant les municipalités de Chapais, Chibougamau, Matagami et Lebel-sur-Quévillon), et le territoire couvert par les municipalités régionales de comté de Minganie, de Caniapiscau et la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

«territoires non organisés» ceux visés par le chapitre II du titre I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

Dans la définition de «boisson alcoolique», les mots «alcool», «bière», «cidre», «cidre léger», «spiritueux» et «vin» ont, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).

3. Les types de contenants consignés sont les suivants :

1^o contenants à remplissage unique en métal;

2^o contenants à remplissage unique en plastique;

3^o contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable;

4^o contenants à remplissage unique en fibre, incluant les contenants multicouches;

5^o contenants à remplissage unique biosourcés;

6^o contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable;

7^o contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable.

Tout contenant composé d'un mélange de matières dont la principale, en poids, est l'une de celles visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa ou de celles contenues dans un contenant biosourcé, appartient au type de contenants qui, au premier alinéa, est associé à cette matière ou qui la contient.

4. Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou qui a un établissement au Québec est tenue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne visant les contenants dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec, sous ce nom ou cette marque de commerce.

Les obligations prévues au premier alinéa incombent à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec qui agit à titre de premier fournisseur du produit dans cette province, à l'exclusion du fabricant, dans les cas suivants :

1^o la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec;

2^o la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce a un domicile ou un établissement au Québec, mais elle commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit à l'extérieur du Québec, et c'est ce premier fournisseur qui par la suite commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit au Québec;

3^o le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec sans nom ni marque de commerce.

5. Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un éta-

blissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, les obligations prévues au premier alinéa de

l'article 4 incombent :

1^o à la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer autrement un produit;

2^o à la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

6. Lorsque des personnes visées à l'article 4 ou 5 font affaire sous une même enseigne, que ce soit dans le cadre d'un contrat de franchise ou dans le cadre d'une autre forme d'affiliation, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 4 incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

7. Toute personne visée à l'article 4, 5 ou 6, ci-après appelée « producteur », doit remplir les obligations qui y sont prévues en collaboration avec les autres personnes qui y sont aussi visées et ces personnes ne peuvent élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement qu'un seul système de consigne pour l'ensemble d'entre elles.

8. Tout producteur qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit dans un contenant à remplissage multiple peut ajouter aux lieux de retour prévus par le chapitre II des lieux de retour supplémentaires de son choix, pour lesquels il n'est pas tenu de respecter les dispositions des articles 23 à 41. Il doit cependant respecter les obligations prévues par le présent règlement quant au montant de la consigne associée à ces contenants et fournir à leur égard, pour qu'ils puissent être considérés dans le calcul des taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage des contenants consignés prévus par le présent règlement, les renseignements et les documents qu'un organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III lui demande, dans le délai qu'il lui fixe pour ce faire, aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement. La responsabilité financière de ces lieux incombe entièrement au producteur qui les ajoute.

Tout producteur doit faire en sorte que les contenants à remplissage multiple puissent, dans le cadre du système de consigne qui doit être élaboré, mis en œuvre et financé en vertu du présent règlement, être retournés et remboursés non seulement dans un lieu de retour supplémentaire choisi en vertu du premier alinéa, mais également dans un lieu de retour visé par ce système de consigne.

CHAPITRE II

ÉLABORATION DU SYSTÈME DE CONSIGNE

SECTION I

PARAMÈTRES

9. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de consigne, en ce qui a trait à la perception et au remboursement d'une consigne, au retour et à la gestion des contenants consignés récupérés ainsi qu'aux coûts afférents à la mise en œuvre et à l'exploitation du système :

1^o déterminer un mécanisme encadrant la perception et le remboursement de toute consigne, pour ce qui n'est pas prévu par le présent règlement;

2^o assurer la présence, sur le territoire du Québec, de lieux de retour des contenants consignés, dans le respect des règles prévues aux articles 23 à 41;

3^o déterminer les lieux où les contenants consignés récupérés peuvent être triés, conditionnés et valorisés;

4^o prendre les mesures permettant de valoriser, de préférence au Québec, les contenants consignés récupérés en respectant, dans le choix d'une forme de valorisation, dans l'ordre, le réemploi, l'utilisation d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant signé comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, l'utilisation d'un contenant signé à des fins de valorisation énergétique ou toute autre opération de valorisation d'un contenant signé, sous réserve des cas suivants :

a) une analyse du cycle de vie, conforme aux normes ISO applicables et tenant compte notamment de la pérennité des ressources et des externalités des différentes formes de valorisation des contenants consignés récupérés, démontre qu'une forme présente un avantage sur une autre du point de vue environnemental;

b) la technologie existante ou les lois et les règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'une forme de valorisation selon l'ordre prescrit;

5^o prendre les mesures pour que l'élimination d'un contenant signé soit la dernière option choisie;

6^o déterminer les coûts afférents à la mise en œuvre et à l'exploitation du système de consigne;

7^o déterminer la modulation de ces coûts pour chaque type de contenants consignés en tenant compte de la recyclabilité de ces contenants, de leur contenu en matières recyclées, des possibilités de conditionnement et de valorisation qui sont offertes pour ce type de contenants et, s'il en existe, de celles qui sont offertes au Québec, de leur durée de vie ainsi que de leur impact sur l'environnement et sur le processus de valorisation;

8^o déterminer la contribution financière des producteurs au regard des coûts afférents à la mise en œuvre et à l'exploitation du système;

9^o assurer la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place et déterminer les modalités de transport, de tri et de conditionnement des contenants ou, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement jusqu'au lieu de leur destination finale;

10^o assurer la traçabilité des contenants consignés;

11^o déterminer des exigences que tout prestataire de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés récupérés et prévoir la mise en place de mesures permettant de s'en assurer;

12^o assurer un volet de recherche et de développement portant sur les techniques de récupération et de valorisation des contenants consignés récupérés ainsi que sur le développement de marchés pour ces derniers;

13^o prendre les mesures pour que le système ne soit pas utilisé à des fins auxquelles il n'est pas destiné.

Le lieu de la destination finale d'un contenant signé ou, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de son conditionnement, est le lieu où celui-ci ou celle-ci, selon le cas :

1^o est réemployé;

2^o est utilisé comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente;

3^o est utilisé à des fins de valorisation énergétique;

4^o est valorisé d'une façon différente de celles prévues aux paragraphes 1^o à 3^o;

5^o est éliminé.

10. La traçabilité des contenants consignés récupérés et celle de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement consiste à suivre, au moyen de données quantitatives, à partir de chaque lieu de retour installé sur le territoire du Québec où des contenants consignés sont retournés et à partir de chaque lieu où ils sont par la suite retournés, les contenants consignés qui sont retournés dans le lieu de retour, et consiste également à suivre la matière obtenue à la suite du conditionnement de ces contenants, à partir du lieu du conditionnement, jusqu'à celui où les contenants ou la matière sont acheminés pour être triés, si tel est le cas, et, par la suite, jusqu'au lieu de leur destination finale.

11. Tout producteur doit également, aux mêmes fins que celles prévues à l'article 9, en ce qui a trait aux activités visant à renseigner les consommateurs et à la communication de certains renseignements :

1^o prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visant à renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des contenants consignés et sur les lieux de retour disponibles, de manière à favoriser leur participation au système;

2^o prévoir un moyen de communication permettant de rendre publics annuellement les renseignements visés à l'article 74 et permettant d'y avoir accès pour une période minimale de cinq ans.

12. Tout producteur doit en outre, aux mêmes fins que celles prévues à l'article 9, en ce qui a trait à la vérification de certaines activités :

1^o assurer la vérification, par une personne répondant à l'une des conditions suivantes, de la gestion des contenants récupérés et du respect des exigences visées au paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 9 :

a) elle détient le titre de vérificateur environnemental agréé délivré par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes;

b) elle est membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) et répond à l'une des conditions suivantes :

i. elle est titulaire d'un diplôme de niveau postsecondaire dans un domaine lié à la protection de l'environnement ou à l'écologie industrielle;

ii. elle est titulaire d'un diplôme de premier cycle de niveau universitaire et cumule un minimum de cinq années d'expérience dans un domaine d'activité lié à la récupération et à la valorisation de contenants consignés;

iii. elle est titulaire d'un diplôme de niveau collégial et cumule un minimum de dix années d'expérience dans un domaine d'activité lié à la récupération et à la valorisation de contenants consignés;

2^o faire en sorte que la vérification visée au paragraphe 1^o soit effectuée dès la première année civile complète de mise en œuvre du système de consigne, et par la suite à la fréquence suivante :

a) dans le cas des gestionnaires de lieux de retour, incluant les sous-traitants, au moins 10% d'entre eux, répartis dans plus d'une région administrative, doivent chaque année faire l'objet de cette vérification et au cours d'une période de cinq ans, l'ensemble de ces derniers doit faire l'objet de cette vérification;

b) dans les autres cas, cette vérification doit être faite au moins tous les trois ans.

13. Tout producteur doit de plus, aux mêmes fins que celles prévues à l'article 9, prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) ainsi que des mesures contribuant à la lutte contre les changements climatiques.

14. Lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de consigne, il est prévu que les mesures visées aux articles 9 à 13 soient appliquées sur un territoire isolé ou éloigné, ces dernières doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire.

SECTION II MONTANT DE LA CONSIGNE

15. À compter du dixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le montant de la consigne associée à un contenant consigné est :

1^o de 0,25 \$ pour les contenants en verre d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres qui seront utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit;

2^o de 0,10 \$ pour tous les autres types de contenants.

Malgré le premier alinéa, le montant de la consigne associée à un contenant en fibre, incluant un contenant multicouches, est applicable à compter de la troisième année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les montants de la consigne prévus au premier alinéa ne peuvent être modifiés par un organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III pendant une période de cinq ans débutant le dixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

16. À compter de l'échéance de la période visée au troisième alinéa de l'article 15, tout organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III peut modifier le montant de la consigne associée à un contenant consigné, s'il respecte les exigences suivantes :

1^o il ne peut fixer plus de deux montants de consigne pour l'ensemble des contenants;

2^o le montant d'une consigne ne peut être inférieur à 0,10 \$ ni supérieur à 1,00 \$;

3^o il ne peut fixer un montant de consigne différent de ceux en vigueur que si les conditions suivantes sont respectées, peu importe que les montants en vigueur aient été fixés par le présent règlement ou, après l'échéance de la période visée au troisième alinéa de l'article 15, par un organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III :

a) le taux de récupération atteint pour le type de contenants auxquels est associé le montant de la consigne qu'il souhaite modifier est inférieur de plus de 10 % au taux de récupération minimal prescrit à l'article 100, pour les deux années consécutives précédant celle pour laquelle la modification est envisagée;

b) s'il devait, pour l'une ou l'autre des années qui précèdent celle pour laquelle la modification est envisagée, transmettre un plan de redressement exigé par l'article 113, il a transmis et réalisé ce plan conformément à ce qui y est prévu.

Si la modification du montant d'une consigne a pour effet d'augmenter celui associé à un type de contenants pour lesquels les taux de récupération prescrits sont atteints, le montant modifié ne peut excéder 50 % du montant d'une consigne en vigueur.

17. Toute modification au montant d'une consigne envisagée par un organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III doit préalablement être approuvée par le ministre, après qu'il ait pris avis de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée « la Société ».

La Société doit transmettre son avis au ministre dans les 30 jours suivant une demande à cet effet. Si la Société transmet un avis négatif, il doit être accompagné des motifs qui le sous-tendent.

Si la Société ne transmet pas son avis dans le délai prévu au deuxième alinéa, elle est réputée être en accord avec la modification proposée.

18. Le montant de la consigne associée à un contenant en application du Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) ou d'un système privé de consigne visant les contenants à remplissage multiple, est celui prévu à l'article 15, à compter de l'entrée en vigueur de cet article. À compter de l'échéance de la période prévue au troisième alinéa de l'article 15, ce montant est celui fixé en application de l'article 16, s'il est modifié.

19. Toute personne qui achète un produit dans un contenant consigné est tenue de verser à celle qui lui vend le produit le montant de la consigne associée à ce contenant.

20. Le montant de la consigne reçu d'une personne qui achète un produit dans un contenant consigné appartient à la personne qui a vendu le produit à cette dernière.

21. Tout montant d'une consigne doit être remboursé en entier.

22. Les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un contenant consigné ne peuvent être imputés qu'à ce contenant et, s'ils sont entièrement inclus dans le prix de vente du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans ce contenant, ils doivent être internalisés dans ce prix de vente dès que ce produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement.

Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative du producteur qui commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ce produit, cette information devant alors être dévoilée dès que le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement. Dans un tel cas, l'information doit être accompagnée d'une mention que ces coûts servent à assurer la récupération et la valorisation du contenant consigné et de l'adresse Internet où il est possible d'obtenir davantage d'information sur ce sujet.

SECTION III RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS ET REMBOURSEMENT

§1. Lieux de retour des contenants consignés et remboursement

23. Tout lieu où une personne peut rapporter un contenant consignés et se faire rembourser le montant de la consigne qui y est associée, ci-après appelé «lieu de retour», doit respecter les exigences suivantes :

1^o tous les contenants consignés doivent y être acceptés;

2^o il doit être propre, sécuritaire et bien éclairé;

3^o il doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un abri fermé, incluant un kiosque mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile;

4^o un bac de récupération, autre qu'une poubelle, permettant de disposer des contenants refusés par les appareils utilisés pour le retour des contenants consignés et permettant également de disposer des boîtes ou des autres récipients utilisés pour le transport des contenants consignés doit se trouver dans l'endroit réservé à la clientèle et il doit porter une mention claire de cet usage;

5^o les contenants consignés retournés dans un lieu de retour doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;

6^o il doit être facilement repérable, clairement identifié comme étant rattaché au système de consigne et, lorsqu'il est associé à plus d'un commerce de détail, clairement identifié comme étant rattaché à chacun de ces commerces;

7^o une enseigne portant le nom ou le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du lieu de retour ou à proximité de ce lieu;

8^o il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite;

9^o il doit être accessible à l'année par voie routière carrossable;

10^o il doit être situé dans un rayon d'au plus 1 km d'un commerce de détail exploité par un détaillant, sauf dans le cas d'un regroupement prévu à l'article 48.

Dans le cas où un détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement du montant de la consigne qui y est associée uniquement aux caisses de son commerce, ces caisses sont considérées, pour l'ensemble d'entre elles, comme un seul point de retour et elles doivent, outre celles prévues dans la présente sous-section, répondre aux obligations applicables à ce type de lieu de retour. Si le détaillant offre la reprise de contenants consignés et le remboursement du montant de la consigne à la fois aux caisses de son commerce et au moyen d'un appareil situé dans ce même commerce, ces caisses et ce ou ces appareils sont considérés comme formant un seul point de retour.

24. Le seul renseignement personnel qui peut être exigé d'une personne qui se fait rembourser le montant d'une consigne par voie électronique est son adresse courriel.

25. Lorsqu'un lieu de retour est situé à l'intérieur d'un commerce, il doit être ouvert pendant les mêmes heures que celles de ce commerce.

Dans les autres cas, un lieu de retour doit être ouvert tous les jours, pendant une période minimale de 10 heures du lundi au samedi et de 6 heures le dimanche, à l'exception du 1^{er} et du 2 janvier, du 24 juin et des 24, 25, 26 et 31 décembre.

26. Les jours et les heures d'ouverture d'un lieu de retour doivent être affichés à un endroit situé sur ce lieu de manière qu'ils soient facilement visibles de l'extérieur.

27. Différents types de lieux de retour peuvent être installés au même endroit. Ils sont alors comptabilisés, aux fins de l'application des articles 39 à 41, comme un seul lieu de retour.

28. Sauf les exigences contenues dans la présente section, l'organisation de la gestion des lieux de retour, notamment leur emplacement, leur forme et leur accessibilité, incombe au producteur ou, selon le cas, au détaillant visé au premier alinéa de l'article 50.

29. Les lieux de retour sont de trois types :

1^o les points de retour;

2^o les centres de retour;

3^o les points de retour en vrac.

§§1. Points de retour

30. Un point de retour est destiné à recevoir, par visite, des quantités de contenants consignés inférieures à 70 contenants.

31. Outre les autres exigences prévues aux articles 23 à 27, un point de retour doit respecter les exigences suivantes :

1^o le remboursement sur place, en argent comptant, du montant de la consigne associée à un contenant consignés doit y être offert;

2^o il doit pouvoir accueillir au moins deux personnes à la fois;

3^o il doit être tempéré et à l'abri des intempéries.

32. Le gestionnaire d'un point de retour peut limiter le nombre de contenants qu'une personne peut y rapporter à chaque visite. Ce nombre ne peut cependant être inférieur à 50.

Lorsqu'un producteur confie à une personne, par contrat, la gestion d'un point de retour, la possibilité d'imposer la limitation visée au premier alinéa et les conditions pour ce faire doivent être prévues dans ce contrat.

§§2. Centres de retour

33. Un centre de retour est destiné à recevoir tant de petites que de grandes quantités de contenants consignés par visite. Il peut, dans certains cas, recevoir aussi des contenants consignés provenant d'autres lieux de retour.

34. Outre les exigences prévues aux articles 23 à 27, un centre de retour doit respecter les exigences suivantes :

1^o il doit offrir le remboursement du montant de la consigne associée à un contenant consignés par voie électronique sécurisée, dans un délai maximal de 48 heures suivant une transaction effectuée à cette fin dans ce centre; le remboursement sur place en argent comptant peut y être offert;

2^o il doit être tempéré et à l'abri des intempéries;

3^o le gestionnaire du centre doit assurer pendant toute la durée des heures d'ouverture la présence de personnel en mesure d'offrir une assistance à la clientèle et lui permettant d'effectuer toute autre tâche afin qu'il puisse respecter les exigences prévues aux paragraphes 2^o à 7^o du premier alinéa de l'article 23.

35. Le gestionnaire d'un centre de retour ne peut limiter le nombre de contenants consignés qui peuvent y être rapportés par visite.

§§3. Points de retour en vrac

36. Un point de retour en vrac est un lieu dans lequel le retour des contenants se fait dans un récipient dont les dimensions, la matière dont il est fait, la couleur et tout autre élément qui le compose sont déterminés par la personne ayant mis en œuvre le système de consigne dont il est une des composantes.

37. Outre les exigences prévues aux articles 23 à 27, un point de retour en vrac doit respecter les exigences suivantes :

1^o il doit offrir le remboursement du montant de la consigne associée à un contenant consignés, par tout mode jugé opportun par le gestionnaire du lieu;

2^o le remboursement du montant de la consigne offert par voie électronique dans un tel lieu doit être sécurisé et effectué dans un délai maximal de sept jours suivant une transaction effectuée à cette fin dans ce lieu;

3^o l'utilisation de récipients de transport réutilisables doit y être encouragée.

38. Le gestionnaire d'un point de retour en vrac ne peut limiter le nombre de contenants consignés qui peuvent y être rapportés par visite.

§2. Répartition des lieux de retour

39. À compter du dixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre un système de consigne doit faire en sorte qu'un minimum de 1 500 lieux de retour soient fonctionnels dans l'ensemble des régions administratives, excluant les territoires non organisés situés dans ces régions. Il doit également faire en sorte que des lieux de retour soient fonctionnels dans les territoires isolés ou éloignés, sans toutefois qu'un nombre minimum soit imposé pour ces territoires.

Dans chaque région administrative, le nombre de points de retour par habitant doit comporter un minimum de points de retour répartis comme suit :

1^o Montréal et Laval, un point de retour par tranche de 15 000 habitants;

2^o Montérégie, Estrie, Outaouais, Laurentides, Lanaudière et La Capitale-Nationale, un point de retour par tranche de 8 000 habitants;

3^o Saguenay-Lac-Saint-Jean, Chaudière-Appalaches, Mauricie et Centre-du-Québec, un point de retour par tranche de 6 000 habitants;

4^o Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord, à l'exception des territoires couverts par les municipalités régionales de Minganie, de Caniapiscau et la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, un point de retour par tranche de 4 000 habitants.

Lorsque, pour une région administrative donnée, le nombre d'habitants ne permet pas d'obtenir, pour la dernière des tranches, le nombre exact d'habitants prévu au deuxième alinéa, celle-ci est tout de même considérée comme une tranche entière.

40. Outre les exigences prévues à l'article 39, tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre un système de consigne doit faire en sorte qu'il y ait, dans chaque municipalité régionale, au moins deux lieux de retour dans lesquels il n'y a pas de limite quant au nombre de contenants qui peuvent y être retournés par visite.

Il doit également faire en sorte que dans chaque municipalité régionale, les lieux de retour qui y sont installés permettent, globalement, d'y retourner au moins 80 % des contenants consignés qui sont vendus, donnés ou distribués autrement dans celle-ci.

Le nombre total de contenants consignés visés au deuxième alinéa pour une municipalité régionale est obtenu en divisant le nombre de contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans l'ensemble du Québec dans l'année qui précède celle du calcul par le nombre représentant la population du Québec, établi par le décret pris en application de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), auquel doit être ajouté le nombre représentant la population des communautés autochtones présentes sur le territoire du Québec, et en multipliant le résultat obtenu par le nombre d'habitants de cette municipalité régionale.

Le nombre d'habitants d'une municipalité régionale est calculé en additionnant le nombre d'habitants de chaque municipalité locale en faisant partie, ce nombre étant établi par le décret pris en application de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) auquel doit être ajouté le nombre d'habitants faisant partie d'une communauté autochtone présente dans cette municipalité locale.

41. À compter du dixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le nombre de lieux de retour pour chacune des régions

administratives doit être fixé de manière qu'au moins 90 % des habitants de chacune de ces régions administratives, à l'exception de ceux des territoires non organisés, puissent avoir accès à un lieu de retour en parcourant, à partir de leur résidence, la distance maximale suivante :

1^o municipalité locale de moins de 3000 habitants : 10 km;

2^o municipalité locale de 3000 à 15 000 habitants : 8 km;

3^o municipalité locale de 15 001 à 500 000 habitants : 6 km;

4^o municipalité locale de 500 001 habitants et plus : 2,5 km.

42. Tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre un système de consigne doit dresser une liste de tous les lieux de retour en fonction sur le territoire du Québec, les cartographier, tenir cette liste et ces cartes à jour et les rendre accessibles au public au moyen d'un site Web.

La liste doit comprendre, pour chaque lieu de retour, son type, le mode de remboursement qui y est offert ainsi que, le cas échéant, la limite du nombre de contenants qui peuvent y être retournés par visite.

43. Tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre un système de consigne doit, au plus tard le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmettre à la Société et au ministre un plan contenant les mesures qu'il prévoit mettre en place au regard du retour des contenants consignés dans lesquels des produits sont consommés dans un lieu public, notamment :

1^o les lieux publics qui seront visés;

2^o les types d'appareils et de récipients qui y seront installés;

3^o par qui et de quelle façon le fonctionnement, l'entretien et le remplacement de ces appareils seront assurés;

4^o les conditions de récupération des contenants consignés;

5^o un calendrier prévoyant la mise en œuvre des mesures, pour les deux tiers des lieux publics visés, dans un délai de deux ans suivant l'échéance prévue, et dans un délai de trois ans pour l'ensemble des lieux publics visés.

§3. Détaillants

44. Tout détaillant doit, pour chaque commerce qu'il exploite dans lequel des produits sont offerts en vente dans un contenant consigné, reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés et rembourser le montant de la consigne qui y est associée, sauf lorsque la superficie de la partie du commerce réservée à la vente est inférieure à 232,26 mètres carrés.

45. La reprise, par un détaillant, d'un contenant consigné et le remboursement du montant de la consigne qui y est associée doivent être offerts dans un lieu de retour conformément aux dispositions des articles 23 à 41.

Tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre un système de consigne doit s'assurer qu'un lieu de retour est installé pour chaque commerce visé à l'article 44.

46. À compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tout producteur tenu d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système de consigne doit entreprendre des démarches visant à conclure avec tout détaillant un contrat qui, s'il est conclu, doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments suivants :

1° l'emplacement, le nombre, le type et l'aménagement des lieux de retour qui seront installés par le détaillant;

2° les modalités d'accès aux lieux de retour et les places de stationnement disponibles à proximité de ces derniers;

3° le type d'appareils qui y seront installés pour la reprise des contenants consignés et la personne responsable de leur achat ou, le cas échéant, de leur location, de leur entretien et de leur remplacement;

4° les modalités d'entretien et de remplacement des appareils qui y seront installés;

5° le nombre de contenants consignés qu'il sera possible d'y retourner, par visite;

6° si l'installation d'un point de retour en vrac est prévue, le type de récipients qui pourront y être utilisés pour le retour des contenants consignés;

7° le mode de gestion de ces lieux de retour;

8° les modalités d'entreposage des contenants retournés;

9° le ou les modes de remboursement du montant de la consigne associée aux contenants consignés, qui y seront offerts aux personnes qui retournent de tels contenants;

10° les modalités du service à la clientèle;

11° les modalités du remboursement au détaillant, par le producteur, des montants de consigne dont ce détaillant a assumé le remboursement lors du retour d'un contenant consigné;

12° la gestion des contenants non consignés, ou rejetés par un appareil, qui y seront rapportés et des récipients, utilisés pour le transport des contenants, qui seront abandonnés dans un lieu de retour;

13° les modalités de la collecte, dans ces lieux de retour, des contenants consignés, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée;

14° les coûts liés :

a) à l'installation et à la gestion opérationnelle et financière des lieux de retour;

b) le cas échéant, à la modification d'un commerce existant pour permettre l'installation d'un lieu de retour;

c) à l'acquisition ou, selon le cas, à la location des appareils qui seront installés dans un lieu de retour;

d) à l'entretien et au remplacement de ces appareils;

e) à la formation du personnel chargé du service à la clientèle et de la manutention des contenants consignés lors de leur collecte à partir d'un lieu de retour;

15° le partage de responsabilités à l'égard des coûts visés au paragraphe 14°;

16° si un même lieu de retour est installé pour plus d'un commerce, les responsabilités de chaque exploitant de ces commerces, au regard des éléments prévus aux paragraphes 1° à 15°;

17° les renseignements et les documents qui doivent être transmis au producteur, la fréquence de cette transmission ainsi que le mode de transmission de ces renseignements et documents;

18° un calendrier de mise en œuvre des obligations prévues dans le contrat;

19° la durée du contrat;

20° les modalités de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat;

21° un mode de règlement des différends.

Tout contrat conclu en application du présent article doit respecter les dispositions des articles 23 à 41.

47. Plusieurs détaillants peuvent se regrouper pour remplir les obligations qui leur sont imparties en vertu de la présente sous-section, mais ils demeurent individuellement tenus au respect de celles-ci.

48. Si, dans une municipalité locale, des détaillants se regroupent pour mettre en place un seul lieu de retour pour l'ensemble d'entre eux, ce dernier doit être situé dans un rayon maximal de 1 km de l'un des commerces auxquels ce lieu est associé et, selon le nombre d'habitants de la municipalité :

1° dans un rayon maximal de 5 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé pour une municipalité locale de moins de 3 000 habitants;

2° dans un rayon maximal de 3 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé pour une municipalité locale de 3 000 à 25 000 habitants;

3° dans un rayon maximal de 2 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé pour une municipalité locale de 25 001 à 100 000 habitants;

4° dans un rayon maximal de 1 km des autres commerces auxquels ce lieu est associé pour une municipalité locale de plus de 100 000 habitants.

49. Lorsque, à l'échéance du quatrième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un producteur et un détaillant n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 46, ils doivent entreprendre dans les 14 jours suivant cette échéance un processus de médiation auprès d'un médiateur membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec. Le producteur et le détaillant assument à parts égales le paiement des honoraires, des frais, des allocations et des indemnités du médiateur saisi du différend.

Le ministre et la Société sont avisés, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé à l'article 46 et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

50. Au plus tard à l'échéance du sixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), si un producteur et un détaillant n'ont pas réussi, malgré le processus de médiation, à conclure un contrat en application de l'article 46, ce détaillant est tenu de mettre en place, dans les trois mois suivant cette échéance, un lieu de retour associé à chacun des commerces qu'il exploite dans lesquels il vend un produit dans un contenant consigné. Les dispositions des articles 23 à 38 lui sont applicables.

Le producteur doit, dans un tel cas, rembourser au détaillant concerné par le premier alinéa, dans les 30 jours de la transmission par ce dernier d'une réclamation à cet effet, les sommes qu'il a dépensées aux fins de remplir l'obligation qui lui est impartie en vertu du premier alinéa ainsi que celles qu'il doit assumer pour couvrir les éléments visés au paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 46. La réclamation doit contenir le détail des coûts réclamés et les documents permettant de les prouver.

Le détaillant doit fournir au producteur, dans le délai fixé par ce dernier, les renseignements et les documents que ce dernier lui demande aux fins de lui permettre de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement, dont ceux qui concernent les éléments énumérés aux paragraphes 1° à 14° du premier alinéa de l'article 46.

Le producteur doit également, dans un tel cas, assurer au moins deux fois par semaine la collecte des contenants consignés entreposés dans ce lieu.

51. Tout détaillant est tenu d'afficher clairement, à l'endroit où il offre en vente un produit dans un contenant consigné, le montant de la consigne associée à ce contenant. Il en est de même pour le gestionnaire d'une machine distributrice dans laquelle un produit est offert en vente dans un contenant consigné.

Le montant de la consigne doit également apparaître sur la facture destinée à la personne qui achète le produit, sur une ligne située juste en-dessous de celle indiquant le montant de la vente.

52. Tout détaillant est tenu d'afficher clairement, dans ou à l'entrée de tout commerce dans lequel il vend un produit dans un contenant consigné, l'adresse du lieu de retour associé à ce commerce.

53. Malgré l'article 50, un contrat entre un producteur et un détaillant peut être conclu en tout temps après l'échéance qui y est prévue. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux dispositions de cet article.

54. Tout producteur doit, dans les douze mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), transmettre à la Société et au ministre la liste de tous les détaillants visés par les obligations prévues à la présente sous-section ainsi que la manière dont ceux-ci se sont conformés à ces obligations.

55. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux territoires isolés ou éloignés, aux territoires non organisés ni aux établissements de consommation sur place.

§4. Territoires isolés ou éloignés et établissements de consommation sur place

§§1. Territoires isolés ou éloignés

56. Tout producteur doit offrir aux autorités responsables de l'administration des territoires isolés ou éloignés d'installer dans ces territoires des lieux de retour des contenants consignés dans lesquels des produits y sont offerts en vente par un détaillant.

À cette fin, le producteur doit entreprendre avec chacune des autorités qui représentent ces territoires des démarches visant à conclure un contrat qui, s'il est conclu, doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments suivants :

1^o l'emplacement, le nombre, le type et l'aménagement des lieux de retour qui seront installés;

2^o la personne responsable d'installer et celle responsable de gérer le ou les lieux de retour;

3^o les modalités d'accès aux lieux de retour;

4^o le type d'appareils qui y seront installés pour la reprise des contenants consignés et la personne responsable de leur achat ou, le cas échéant, de leur location, de leur entretien et de leur remplacement;

5^o les modalités d'entretien et de remplacement des appareils qui y seront installés;

6^o le nombre de contenants consignés qu'il sera possible d'y retourner, par visite;

7^o si l'installation d'un point de retour en vrac est prévue, les types de récipients qui pourront y être utilisés pour le retour des contenants consignés;

8^o le mode de gestion de ces lieux de retour;

9^o les modalités d'entreposage des contenants retournés et les aménagements particuliers nécessaires pour éviter les nuisances liées aux odeurs, à la vermine et à la faune sauvage;

10^o le ou les modes de remboursement du montant de la consigne associée aux contenants consignés, qui y seront offerts aux personnes qui retournent de tels contenants;

11^o les modalités du service à la clientèle;

12^o les modalités du remboursement au détaillant, par le producteur, des montants de consigne dont ce détaillant a assumé le remboursement lors du retour d'un contenant consigné;

13^o la gestion des contenants non consignés, ou rejetés par un appareil, qui y seront rapportés et des récipients, utilisés pour le transport des contenants, qui seront abandonnés dans un lieu de retour;

14^o les modalités de la collecte, dans ces lieux de retour, des contenants consignés, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée;

15^o les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qui seront mises en œuvre pour les habitants du territoire concerné, incluant l'identification des lieux de retour et les renseignements qui y seront affichés ainsi que la langue qui devra être utilisée pour ce faire;

16^o les renseignements devant être communiqués à l'autorité signataire du contrat relativement aux résultats atteints sur ce territoire en ce qui concerne les taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage des contenants consignés;

17^o un calendrier de mise en œuvre des obligations prévues dans le contrat;

18^o la durée du contrat;

19^o les modalités de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat;

20^o un mode de règlement des différends.

57. Lorsque, à l'échéance du quatrième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un producteur et une ou plusieurs des autorités visées au premier alinéa de l'article 56 n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de ce même article, ils doivent entreprendre dans les 14 jours suivant cette échéance un processus de médiation auprès d'un médiateur membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec. Le producteur et les autorités assument à parts égales le paiement des honoraires, des frais, des allocations et des indemnités du médiateur saisi du différend.

Le ministre et la Société sont avisés par le producteur et par les autorités concernées, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé à l'article 56 et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

58. Au plus tard à l'échéance du sixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), si un producteur et une ou plusieurs des autorités visées au premier alinéa de l'article 56 n'ont pas réussi, malgré le processus de médiation, à conclure un contrat en application de ce même article, le producteur est tenu d'installer et de financer, dans les trois mois suivant cette échéance, des lieux de retour sur ce ou ces territoires, d'y assurer le remboursement du montant de la consigne associée à un contenant consigné ainsi que la collecte de ces contenants à partir des lieux de retour, leur transport, leur conditionnement et leur valorisation, en respectant la répartition suivante :

1^o pour chaque localité de moins de 3 000 habitants située sur un territoire : au moins un point de retour, accessible au moins 24 heures par semaine réparties sur une période minimale de quatre jours;

2^o pour chaque localité de 3 000 habitants et plus située sur un territoire : au moins deux lieux de retour, dont un point de retour, accessibles au moins 30 heures par semaine réparties sur une période minimale de cinq jours.

Le producteur doit, pour tout lieu de retour installé et financé en application du premier alinéa, prévoir un endroit fermé, associé au lieu de retour, suffisamment grand pour entreposer tous les contenants consignés retournés entre les collectes et aménagé de manière à éviter les nuisances liées aux odeurs, à la vermine et à la faune sauvage.

Il doit également, pour tout lieu de retour situé dans une localité située sur un territoire accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, assurer la collecte des contenants consignés à la fréquence minimale suivante :

1^o une fois par mois pour les localités de moins de 3 000 habitants;

2^o deux fois par mois pour les localités de 3 000 habitants et plus.

Pour tout lieu de retour situé dans une localité non accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, il doit assurer la collecte des contenants consignés au moins deux fois par année.

59. Malgré l'article 58, un contrat entre un producteur et une autorité visée au premier alinéa de l'article 56 peut être conclu en tout temps après l'échéance qui est prévue à cet article 58. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux dispositions de cet article.

60. La responsabilité opérationnelle et financière d'un lieu de retour visé par la présente sous-sous-section incombe au producteur.

61. Tout lieu de retour installé sur un territoire isolé ou éloigné doit respecter les dispositions des articles 23, sauf celles des paragraphes 9^o et 10^o du premier alinéa, à 38.

§2. Établissements de consommation sur place

62. Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du présent règlement. Il doit à cette fin, outre ce qui est prévu aux articles 63 et 65, prévoir les mesures nécessaires pour ce faire au sein de l'établissement.

63. Au plus tard le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tout producteur doit entreprendre des démarches visant à conclure, avec les représentants des établissements de consommation sur place, un contrat qui, s'il est conclu, doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments suivants :

1^o les types d'établissements de consommation sur place auxquels devrait être offert un service de collecte des contenants consignés dans lesquels ils vendent ou offrent autrement un produit;

2^o l'engagement, par l'une ou l'autre des parties au contrat, de dresser une liste comprenant le nombre d'établissements de consommation sur place participants, leur nom et leur adresse, leur type, les particularités à considérer pour l'accès à l'établissement ainsi que les modalités de mise à jour de cette liste;

3^o une liste de l'équipement et des accessoires nécessaires pour faciliter la collecte des contenants consignés, notamment des compacteurs, des bacs, des caisses ou d'autres types de récipients, la personne responsable de la fourniture de cet équipement et de ces accessoires, les modalités entourant le vidage des contenants consignés et leur tri sur place, le cas échéant ainsi que les modalités financières liées à l'acquisition et à l'entretien de ces équipements et de ces accessoires;

4^o la fréquence et les modes de collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place participants;

5° les types de véhicules pouvant être utilisés pour la collecte des contenants consignés dans chaque établissement de consommation sur place participant;

6° la quantité minimale et maximale de contenants consignés pouvant être retournés par collecte et les modes de communication permettant de demander ou d'annuler une collecte au besoin;

7° le ou les modes de remboursement du montant de la consigne associée aux contenants consignés collectés ainsi que les modalités du remboursement;

8° les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation à mettre en place à l'intention du personnel des établissements de consommation sur place participants pour assurer une bonne gestion des contenants consignés dans lesquels ils vendent ou offrent autrement un produit;

9° un calendrier de mise en œuvre des services de collecte, lesquels doivent débiter au plus tard le dixième mois et demi suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

64. Lorsque, à l'échéance du sixième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un producteur et un représentant d'un établissement de consommation sur place n'ont pas réussi à conclure un contrat en application de l'article 63, ils doivent entreprendre dans les 14 jours suivant cette échéance un processus de médiation auprès d'un médiateur membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec. Le producteur et le représentant assument à parts égales le paiement des honoraires, des frais, des allocations et des indemnités du médiateur saisi du différend.

Le ministre et la Société sont avisés par le producteur et par le représentant concerné, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé à l'article 63 et du choix du médiateur.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

65. Si, malgré le processus de médiation, un contrat n'est pas conclu à l'échéance du huitième mois suivant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) avec l'un ou l'autre des représentants des établissements de consommation sur place, le producteur doit offrir à chacun des établissements concernés, au plus tard à compter de la fin de la sixième semaine suivant cette échéance, un service de collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes :

1° pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de 50 personnes ou plus à la fois : une collecte au moins une fois par semaine;

2° pour tout établissement dont la capacité d'accueil est de moins de 50 personnes à la fois : une collecte au moins deux fois par mois;

3° toute collecte doit permettre à l'établissement concerné de se départir de la totalité des contenants consignés qu'il a entreposés;

4° le producteur doit fournir l'équipement et les accessoires nécessaires pour faciliter la collecte des contenants consignés, notamment des compacteurs, des bacs, des caisses ou d'autres types de récipients, assurer le vidage des contenants consignés et leur tri sur place, le cas échéant;

5° le producteur doit rembourser à l'établissement concerné le montant de la consigne associée aux contenants consignés qui sont collectés, dans un délai maximal d'une semaine suivant la collecte;

6° si le mode de remboursement nécessite une application numérique, le producteur doit attribuer un code d'identification à cet établissement et lui fournir des étiquettes précodées en quantité suffisante ou un appareil permettant à l'établissement de générer de telles étiquettes;

7° le producteur doit fournir à l'établissement un document indiquant le mode de fonctionnement du service de collecte, les contenants consignés visés et les règles à respecter pour recevoir ce service.

66. Malgré l'article 65, un contrat avec un représentant visé à l'article 63 peut être conclu en tout temps après l'échéance prévue à cet article 65. Les clauses de ce contrat se substituent alors aux dispositions de cet article.

SECTION IV TRANSPORT, TRI, CONDITIONNEMENT ET VALORISATION DES CONTENANTS CONSIGNÉS

§1. Obligations des producteurs

67. Tout producteur doit assurer le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés. Il peut à cette fin conclure un contrat avec tout prestataire de services, en tenant compte des exigences prévues à l'article 68.

Tout contrat visé au premier alinéa doit faire l'objet d'un appel d'offres. Il peut toutefois être conclu de gré à gré dans le cas où un prestataire de services est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées aient été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce prestataire sur le territoire du Québec.

68. Dans le choix d'un prestataire de services, le producteur doit tenir compte des éléments suivants :

1^o la capacité du prestataire de services à répondre aux exigences qu'il détermine concernant, selon le cas, le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés;

2^o le modèle d'affaires du prestataire de services et les impacts de celui-ci sur la communauté;

3^o la capacité du prestataire de services :

a) selon le cas, de trier et de conditionner localement les contenants consignés récupérés;

b) de contribuer à la lutte contre les changements climatiques, en considérant par exemple les efforts du prestataire de services pour réduire les gaz à effet de serre par le choix des routes et des modes de transport utilisés pour la collecte des contenants consignés.

Le producteur doit, dans le choix d'un prestataire de services, faciliter la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1).

§2. Contrats

69. Un contrat conclu en application de l'article 67 doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments suivants :

1^o le type et la quantité des contenants consignés faisant l'objet du contrat;

2^o les lieux visés par la prestation de services;

3^o le type d'équipement utilisé pour effectuer, selon le cas, le transport, le tri, le conditionnement ou la valorisation des contenants consignés ainsi que les modalités relatives à son entretien et à son remplacement;

4^o les conditions d'entreposage des contenants consignés, à chacune des étapes du transport, du tri, du conditionnement et de la valorisation;

5^o la gestion de la contamination des contenants consignés;

6^o la traçabilité des contenants consignés à partir du lieu de retour où ils sont entreposés jusqu'au lieu de leur destination finale;

7^o la qualité de la matière attendue à l'issue, selon le cas, du transport, du tri, du conditionnement ou de la valorisation;

8^o le cas échéant, la destination de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés;

9^o les exigences que tout prestataire de services, incluant les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants récupérés et les mesures qui doivent être mises en place afin de permettre de s'en assurer;

10^o la gestion des autres matières résiduelles récupérées dans les lieux de retour;

11^o les paramètres financiers, incluant le prix des services fournis et les modalités relatives au paiement de celui-ci;

12^o les modalités relatives au contrôle de la qualité, selon le cas, du transport, du tri, du conditionnement ou de la valorisation faisant l'objet du contrat, incluant les méthodes de caractérisation des contenants consignés, les visites sur le terrain et le recours à un audit ou un vérificateur externe;

13^o la durée du contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;

14^o un mécanisme de règlement des différends;

15^o les conditions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs présents sur le site où est effectué le transport, le tri, le conditionnement ou la valorisation des matières;

16^o l'engagement par le prestataire de services de transmettre au producteur, annuellement, les renseignements et les documents que ce dernier lui demande aux fins de lui permettre de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement.

SECTION V RAPPORT ANNUEL

70. Au plus tard le 30 avril de chaque année, tout producteur doit transmettre à la Société et au ministre, au regard du système de consigne, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers audités.

Les états financiers et les données visées aux paragraphes 4^o, 5^o et 8^o à 10^o de l'article 71 sont audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

71. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 70 doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom des producteurs ayant élaboré et mis en œuvre le système;

2^o le nom du système, s'il en existe un;

3^o les types de produits contenus dans les contenants consignés et, par type de contenants, la marque de commerce ou le nom associé à chacun de ces types de produits;

4^o pour chaque type de contenants consignés, la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit au Québec;

5^o pour chaque type de contenants consignés, la quantité, en unités, de contenants consignés récupérés ayant été réemployés, valorisés, entreposés ou éliminés ainsi que le lieu de leur destination finale ou de celle, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement;

6^o pour chaque type de contenants consignés, la quantité, en unités et en poids, de contenants consignés récupérés, par région administrative, par territoire isolé ou éloigné et par habitant;

7^o pour tout le territoire du Québec :

a) pour chaque type de contenants consignés, la quantité, en poids, de contenants consignés qui ont été valorisés ainsi que le lieu de leur destination finale ou de celle, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement;

b) pour chaque type de contenants consignés, la quantité, en poids, de contenants consignés récupérés qui ont été valorisés autrement que comme un substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, de contenants consignés récupérés qui ont été éliminés ainsi que le lieu de leur destination finale ou de celle, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement;

c) pour chaque type de contenants consignés, le pourcentage de la matière visée à l'article 3 dont il est composé, qui a été réemployée, valorisée, entreposée ou éliminée;

d) pour chaque type de contenants consignés, le pourcentage de la matière visée à l'article 3 dont il est composé, qui a été réemployée, valorisée, éliminée ou entreposée au Québec;

e) pour chaque type de contenants consignés, la quantité de produits, par type, commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement dans un tel contenant;

f) la quantité, en unités, de contenants non consignés et d'autres matières résiduelles non visés par le présent règlement qui sont récupérés dans un lieu de retour ainsi que le lieu de leur destination finale ou de celle, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement;

g) la quantité, en unités, de contenants consignés rapportés dans un lieu de retour, qui sont éliminés;

8^o pour chaque type de contenants consignés, le nom et l'adresse des personnes qui les conditionnent, le nom et l'adresse des personnes qui les valorisent et, dans ce dernier cas, le mode de valorisation, et le nom et l'adresse des personnes qui les éliminent;

9^o pour chaque lieu de retour, son type, son adresse, les modes de remboursement qui y sont offerts, ses heures d'ouverture, s'il est situé ou non à l'intérieur d'un commerce et dans la négative, la distance à parcourir entre ce lieu et tout commerce auquel il est associé, le nombre de personnes qu'il peut accueillir à la fois, le nombre de contenants consignés qu'une personne peut y rapporter par visite, si une limite est fixée, ainsi qu'une description du service de collecte qui y est effectuée, dont sa fréquence;

10^o l'adresse du site Web où il est possible de consulter la liste visée à l'article 42;

11^o le cas échéant, une description du service de collecte des contenants consignés, prévue et effectuée, dans les lieux publics;

12^o le cas échéant, les résultats, obtenus au cours de l'année faisant l'objet du rapport, des études réalisées par le producteur, dont celles visant à déterminer, par types, les quantités de contenants consignés qui sont récupérés dans le cadre d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré, mis en œuvre et financé en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe b) du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (ci-après «Loi»);

13^o la description des principales activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des activités de recherche et de développement réalisées au cours de l'année et celles prévues pour l'année suivante.

72. Les états financiers visés au premier alinéa de l'article 70 doivent contenir les renseignements suivants :

1^o les contributions des producteurs pour le financement du système;

2^o toute forme de revenus provenant de l'exploitation du système et, le cas échéant, d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré, mis en œuvre et financé en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi;

3^o le total des montants de consigne associée à un contenant consigné dans lequel un produit a été vendu ou offert autrement, qui n'ont pas été remboursés pendant l'année;

4^o les dépenses associées à l'exploitation des lieux de retour :

- a)* pour l'ensemble des régions administratives;
- b)* pour l'ensemble des territoires éloignés ou isolés;

5^o les dépenses associées à la collecte et au transport des contenants consignés à partir des lieux de retour jusqu'aux centres de tri et par la suite, jusqu'aux lieux où ils sont conditionnés et, le cas échéant, jusqu'à ceux où la matière obtenue à la suite de leur conditionnement a été valorisée;

6^o les dépenses associées à la collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place;

7^o les dépenses associées au tri, au conditionnement et à la valorisation des contenants consignés, par type de contenants;

8^o les dépenses associées à la gestion des contenants consignés récupérés dans le cadre d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré, mis en œuvre et financé en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi;

9^o les dépenses associées aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation visant à renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des contenants consignés et sur les lieux de retour disponibles de manière à favoriser leur participation au système;

10^o les dépenses associées aux activités de recherche et de développement de marchés permettant la valorisation des contenants consignés, d'innovations technologiques et de meilleures pratiques;

11^o toute autre dépense associée à l'exploitation du système;

12^o toute dépense associée à l'exploitation du système, qui a été assumée par la Société.

73. La Société doit, dans les trois mois suivant la réception du rapport annuel d'un producteur, transmettre à ce dernier les résultats de l'analyse qu'elle en a faite, dont, le cas échéant :

1^o une liste des renseignements exigés à l'article 71 qui n'y apparaissent pas;

2^o toute autre obligation prévue par le présent règlement qui n'a pas été respectée par le producteur ainsi que le délai qu'elle fixe à ce dernier pour lui indiquer comment il entend corriger la situation et l'échéancier pour ce faire.

Elle doit également, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, transmettre au ministre par écrit un sommaire des résultats de l'analyse qu'elle a faite du rapport annuel du producteur, lequel doit comporter la liste prévue au paragraphe 1^o de ce même alinéa, et lui formuler ses recommandations sur la manière dont le système de consigne pourrait être amélioré.

74. Le producteur doit rendre publics annuellement, au plus tard le quarante-cinquième jour suivant la date de la transmission du rapport annuel à la Société, les renseignements, visés aux paragraphes 1^o à 6^o, aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d* et *g* du paragraphe 7^o et aux paragraphes 10^o, 12^o et 13^o de l'article 71, de l'année qui précède celle de la publication et les rendre accessibles à toute personne pendant une période minimale de cinq ans.

CHAPITRE III ORGANISME DE GESTION

SECTION I DÉSIGNATION

75. Au cours du mois suivant l'échéance du délai prévu à l'article 76, la Société désigne, pour assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne, un organisme qui répond aux exigences prévues aux articles 78 et 79, pour lequel les exigences des articles 76 et 77 ont été respectées et pour lequel une demande pour être désigné comme organisme de gestion du système de consigne lui a été transmise. Elle transmet par écrit à l'organisme et au ministre, sans délai, une confirmation de cette désignation.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, de la confirmation prévue au premier alinéa.

76. Toute demande pour la première désignation d'un organisme en application de l'article 75 ou pour la désignation d'un nouvel organisme en application de l'article 89 est transmise à la Société dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, s'il s'agit d'une désignation subséquente à la première désignation, au plus tard la huitième semaine qui précède l'échéance d'une désignation en cours. Elle doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'organisme;

2^o le numéro d'entreprise qui lui est attribué si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o le nom de son représentant;

4^o la liste des membres de son conseil d'administration;

5^o s'il s'agit d'une première désignation, un plan d'élaboration et de mise en œuvre du système de consigne dont le contenu est conforme aux exigences prévues à l'article 77;

6^o une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences prévues aux articles 78 et 79;

7^o la liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme, signée par chacun d'eux.

Toute personne qui transmet une demande visée au premier alinéa en transmet copie au ministre à la même date que celle à laquelle la demande est transmise à la Société.

77. Un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de consigne doit contenir les éléments suivants :

1^o une description générale des activités des producteurs qui, si l'organisme est désigné par la Société, seront tenus d'en devenir membres;

2^o les modalités d'adhésion des membres à l'organisme;

3^o une description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les cinq premières années de sa mise en œuvre;

4^o au regard du retour des contenants consignés, un projet type des contrats qui pourraient être conclus avec les personnes suivantes :

a) les détaillants;

b) les personnes qui exploitent un établissement de consommation sur place;

5^o une liste des mesures que l'organisme envisage de mettre en œuvre pour favoriser le développement de marchés, sur le territoire du Québec, pour les différents types de contenants consignés et les critères d'écoconception qu'il entend demander aux producteurs de considérer;

6^o une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre pour encourager la participation des consommateurs au système de consigne;

7^o un projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne;

8^o une proposition d'arrimage du système de consigne avec tout système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré et mis en œuvre conformément à un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, laquelle doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments prévus à l'article 133.

Le volet opérationnel visé au paragraphe 3^o du premier alinéa comporte l'ensemble des étapes de la mise en œuvre du système de consigne, et plus particulièrement celles qui concernent le retour des contenants consignés et leur gestion jusqu'à leur destination finale ou jusqu'à celle, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement.

78. Peut être désigné en application de l'article 75, tout organisme qui satisfait aux exigences suivantes :

1^o il est constitué en personne morale à but non lucratif;

2^o son siège est établi au Québec;

3^o chacune des catégories de producteurs ci-dessous classés en fonction des types de produits qu'ils commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement, est représentée au sein de son conseil d'administration :

a) les producteurs de bière et d'autres boissons alcooliques à base de malt;

b) les producteurs de boissons alcooliques autres que celles visées au sous-paragraphe a;

c) les producteurs de boissons gazeuses autres que l'eau gazeuse;

d) les producteurs d'eau, incluant l'eau gazeuse;

e) les producteurs de lait et de substituts du lait;

f) les producteurs de toute autre boisson qui ne contient pas d'alcool;

4^o chacune des catégories de producteurs classés en fonction du type de contenants, parmi ceux visés à l'article 3, qu'ils utilisent principalement pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement leurs produits, est représentée au sein de son conseil d'administration;

5^o la majeure partie de ses activités est liée à la récupération et à la valorisation de matières résiduelles;

6^o il est en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de consigne visé par le présent règlement.

Un membre du conseil d'administration de l'organisme peut remplir à lui seul une exigence prévue au paragraphe 3^o et au paragraphe 4^o du premier alinéa.

79. Outre les exigences prévues à l'article 78, un organisme doit, pour pouvoir être désigné, avoir adopté des règlements généraux qui sont en vigueur au moment de la demande de désignation et qui prévoient :

1^o des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts;

2^o les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum lors des séances du conseil d'administration;

3^o le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration;

4^o que sur demande d'un membre du comité de suivi visé à la sous-sous-section 8 de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter;

5^o la possibilité pour les producteurs d'en devenir membres.

80. Si elle constate que le plan d'élaboration et de mise en œuvre qui lui a été transmis avec une demande de désignation ne respecte pas toutes les exigences prévues à l'article 77, la Société peut, avant de choisir l'organisme qui sera désigné en application de l'article 75, proposer au demandeur d'y apporter des modifications.

81. Si, parmi les demandes qui lui ont été présentées, plus d'un organisme répond aux exigences des articles 78 et 79, que les exigences des articles 76 et 77 sont respectées pour chacun d'eux et que la Société est satisfaite du plan d'élaboration et de mise en œuvre transmis pour chacun d'eux, elle désigne, après avoir obtenu l'approbation du ministre, celui qui a l'appui du plus grand nombre de producteurs dans chacune des catégories visées au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78.

82. À l'expiration du délai prévu à l'article 75, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne remplit les exigences prévues aux articles 78 et 79 ou pour lequel les exigences des articles 76 et 77 n'ont pas été respectées, la Société désigne, dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations visées à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne remplit qu'une partie ou aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis l'informant de cette désignation.

83. Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti pour ce faire à l'article 75 ou au premier alinéa de l'article 82, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

84. La désignation d'un organisme est d'une durée de cinq ans.

À l'échéance, elle est automatiquement renouvelée pour la même durée, à la condition :

1^o que l'organisme ait transmis à la Société et au ministre, au plus tard six mois avant cette échéance, un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système

de consigne pendant la désignation en cours, lequel doit aussi faire état des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs, des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés et des suites qui y ont été données;

2^o que le bilan prévoit les orientations et les priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour la nouvelle période de cinq ans;

3^o que la Société se soit déclarée satisfaite du bilan auprès de l'organisme de gestion désigné, au plus tard quatre mois avant cette échéance.

85. Au plus tard quatre mois avant l'échéance d'une désignation, la Société transmet au ministre le résultat de son analyse du bilan transmis par l'organisme et, le cas échéant, de ses recommandations.

86. La Société peut, avant l'expiration du délai de quatre mois prévu au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 84, proposer à l'organisme de gestion désigné qui lui a transmis un bilan conformément au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de ce même article d'y apporter des modifications.

87. Si la Société ne s'est pas prononcée à l'égard d'un bilan quinquennal dans le délai imparti pour ce faire, ce dernier est réputé satisfaire la Société et la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée à l'échéance, sans autre avis ni délai.

88. Lorsqu'une désignation n'est pas renouvelée en raison du non-respect d'une condition prévue au deuxième alinéa de l'article 84, la Société doit, au moins quatre mois avant l'échéance de la désignation, en aviser l'organisme et le ministre et leur en indiquer le motif.

89. Lorsque la désignation d'un organisme ne sera pas renouvelée à l'échéance, la Société doit entreprendre les démarches lui permettant, dans les six mois avant cette échéance, de désigner, pour assurer l'exploitation et le financement du système de consigne, tout organisme qui répond aux exigences des articles 78 et 79, pour lequel les exigences des articles 76 et 77 ont été respectées et pour lequel une demande pour être désigné comme organisme de gestion du système de consigne lui a été transmise. Elle transmet par écrit à l'organisme et au ministre, sans délai, une confirmation de cette désignation.

Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

90. La Société peut mettre fin à une désignation en cours dans les cas suivants :

1^o l'organisme de gestion désigné fait défaut de remplir l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de ses règlements généraux;

2^o l'organisme de gestion désigné cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de sa liquidation ou de la cession de ses biens;

3^o l'organisme de gestion désigné lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4^o plus de 50% des membres de l'organisme de gestion désigné lui en font la demande.

Pour mettre fin à une désignation en cours, la Société transmet un avis écrit à l'organisme et au ministre énonçant le motif pour lequel elle met fin à la désignation.

S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai indiqué à cet avis, à défaut de quoi la désignation prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o du premier alinéa, la désignation prend fin de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

La Société publie dans les plus brefs délais, sur son site Internet, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme de gestion a pris fin.

91. Lorsque la Société transmet l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 90, elle entreprend les démarches lui permettant, dans un délai de six mois suivant la transmission de cet avis, de désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations prévues à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne remplit qu'une partie ou aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, de l'avis prévu au premier alinéa.

Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

92. Malgré l'article 91, une demande pour être désigné comme organisme de gestion peut, à tout moment suivant la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 90, être transmise à la Société.

Les articles 75 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande transmise en application du premier alinéa.

93. Dans le cas où la désignation d'un organisme de gestion prend fin avant son échéance ou qu'elle n'est pas renouvelée, ce dernier doit continuer d'assumer les obligations qui lui étaient jusqu'alors imparties jusqu'à ce qu'un nouvel organisme de gestion soit désigné.

L'organisme de gestion dont la désignation prend fin prend toutes les mesures nécessaires pour que l'organisme appelé à prendre sa place puisse assumer l'ensemble de ses obligations en vertu du présent règlement le plus rapidement possible. Les deux organismes peuvent, à cette fin, conclure tout contrat pour déterminer les conditions et les modalités applicables, notamment, à la gestion des contrats conclus par l'organisme de gestion dont la désignation prend fin.

SECTION II OBLIGATIONS, DROITS ET RESPONSABILITÉS

§1. De l'organisme de gestion désigné

94. Tout organisme de gestion désigné doit assumer, au lieu et place des producteurs, les obligations qui incombent à ces derniers dans les chapitres I et II.

§§1. Gouvernance

95. Dans les trois mois qui suivent sa désignation, l'organisme de gestion désigné par la Société doit s'assurer :

1^o que son conseil d'administration est composé d'au moins 10 membres et qu'au moins les deux tiers de ses membres élus sont des représentants de producteurs qui ont leur domicile ou un établissement au Québec;

2^o qu'un producteur n'a droit qu'à un siège au sein de son conseil d'administration;

3^o que le nombre de membres de son conseil d'administration assure une représentativité de l'ensemble des secteurs d'activité auxquels appartiennent les producteurs.

Cette représentativité est proportionnelle au nombre et aux types de contenants commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs ainsi qu'aux types et aux quantités de matières utilisées pour la fabrication de ces contenants;

4^o qu'au maximum un tiers des membres de son conseil d'administration ne sont pas membres de l'organisme de gestion;

5^o que chaque administrateur de son conseil d'administration qui ne fait pas partie de ses membres a de l'expérience dans le domaine de la consigne;

6^o qu'au moins un membre de son conseil d'administration est un petit contributeur et au moins trois membres sont des moyens contributeurs.

L'organisme de gestion désigné doit également avoir mis en place, dans le même délai, des mesures permettant de faire en sorte que les données recueillies dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exploitation du système soient utilisées conformément aux lois et aux règlements applicables et qu'elles permettent d'assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels de ses membres.

96. Les sujets suivants doivent être inscrits à l'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle des membres d'un organisme de gestion désigné :

1^o une présentation des activités de l'organisme au cours de l'année civile qui s'est terminée;

2^o l'évolution de la mise en œuvre du système et des coûts qu'il a générés;

3^o la possibilité pour les membres de donner leur avis sur ces sujets.

§§2. Financement du système

97. L'organisme de gestion désigné peut utiliser, aux fins de remplir son obligation d'assurer le financement du système de consigne en application de l'article 75, tout montant d'une consigne qui lui a été versé par un producteur en application du premier alinéa de l'article 99.

Il peut également utiliser toute autre forme de revenus générés par l'exploitation du système.

Si les sommes visées au premier et au deuxième alinéas ne suffisent pas, pour une année donnée, pour financer le système, l'organisme de gestion désigné peut exiger des producteurs, à titre de contributions, les sommes nécessaires pour ce faire. Les producteurs sont tenus de verser les sommes exigées par l'organisme de gestion désigné dans le délai fixé par ce dernier.

98. Dans la détermination des contributions exigées d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 97, l'organisme de gestion désigné doit tenir compte du type et de la quantité de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année concernée, pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit, et de facteurs qui affectent les coûts de fonctionnement du système, dont ceux liés :

1^o aux matières qui composent ces contenants;

2^o à leur recyclabilité réelle;

3^o à la capacité du système de consigne de les prendre en charge jusqu'à leur valorisation;

4^o à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières composant un contenant consigné;

5^o à l'intégration, dans ces contenants, de matières recyclées;

6^o aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour la fabrication des contenants consignés.

Les contributions exigées d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 97 sont calculées en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés, dans une année, par un producteur pour commercialiser, mettre sur marché ou distribuer autrement un produit par un montant fixé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné, qui doit pour ce faire tenir compte des éléments et des facteurs prévus au premier alinéa.

99. Tout producteur doit verser à l'organisme de gestion désigné, au moment déterminé par ce dernier, le montant de la consigne associée à chacun des contenants dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement un produit.

§§3. Taux de récupération

100. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de récupération annuels suivants des contenants consignés :

1^o pour les années 2026 et 2027 :

| Types de contenants | Taux de récupération annuels |
|--|------------------------------|
| Contenants à remplissage unique en métal | 75 % |
| Contenants à remplissage unique en plastique | 70 % |
| Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable | 65 % |
| Contenants à remplissage unique biosourcés | 70 % |
| Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable | 85 % |
| Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable | 70 % |
| Pour l'ensemble des contenants | 70 % |

2^o pour les années 2028 et 2029 :

| Types de contenants | Taux de récupération annuels |
|--|------------------------------|
| Contenants à remplissage unique en métal | 80 % |
| Contenants à remplissage unique en plastique | 75 % |
| Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable | 75 % |
| Contenants à remplissage unique en fibre, incluant les contenants multicouches | 65 % |
| Contenants à remplissage unique biosourcés | 75 % |
| Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable | 90 % |
| Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable | 75 % |
| Pour l'ensemble des contenants | 80 % |

À compter de l'année 2030, et par la suite aux deux ans, les taux de récupération prescrits au paragraphe 2^o du premier alinéa sont augmentés de 5 %, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90 %.

101. Les taux de récupération prescrits à l'article 100 sont calculés en divisant, pour l'année concernée, pour chaque type de contenants, la quantité de contenants consignés récupérés dans l'ensemble des lieux de retour, par la quantité de contenants consignés dans lesquels un produit a été commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement par un producteur, et en multipliant le résultat obtenu par 100 %.

102. Seuls les contenants consignés ayant fait l'objet d'une traçabilité peuvent être comptabilisés dans le calcul des taux de récupération atteints par l'organisme de gestion désigné, lesquels doivent être audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

103. Sont admissibles dans le calcul des taux de récupération les contenants consignés récupérés dans le cadre d'un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré, mis en œuvre et financé en application d'un règlement pris en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, si les exigences suivantes sont respectées :

1^o ils ne sont pas comptabilisés dans le calcul des taux de récupération et de valorisation du système de collecte sélective de certaines matières résiduelles;

2^o ils sont visés par un contrat conclu, en application du premier alinéa de l'article 130, entre l'organisme de gestion désigné et un organisme de gestion désigné en application du règlement visant ce système de collecte sélective de certaines matières résiduelles;

3^o ils représentent au plus 5 % des contenants consignés dans lesquels un produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le cadre du système de consigne;

4^o la quantité de contenants consignés admissibles est limitée à 10 % du total des contenants consignés récupérés comptabilisés aux fins de l'atteinte de ces taux;

5^o ils respectent l'ensemble des exigences applicables à des contenants consignés de même type comptabilisés dans le cadre du système de consigne.

§§4. Taux de valorisation

104. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation annuels suivants des contenants consignés :

1^o pour les années 2026 et 2027 :

| Types de contenants | Taux de valorisation annuels |
|--|------------------------------|
| Contenants à remplissage unique en métal | 75 % |
| Contenants à remplissage unique en plastique | 68 % |

| Types de contenants | Taux de valorisation annuels |
|--|------------------------------|
| Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable | 63 % |
| Contenants à remplissage unique biosourcés | 68 % |
| Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable | 90 % |
| Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable | 80 % |
| Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique | 65 % |

2^o pour les années 2028 et 2029 :

| Types de contenants | Taux de valorisation annuels |
|--|------------------------------|
| Contenants à remplissage unique en métal | 80 % |
| Contenants à remplissage unique en plastique | 73 % |
| Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable | 73 % |
| Contenants à remplissage unique en fibre, incluant les contenants multicouches | 60 % |
| Contenants à remplissage unique biosourcés | 73 % |
| Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable | 90 % |
| Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable | 85 % |
| Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique | 75 % |

À compter de l'année 2030, et par la suite aux deux ans, les taux de valorisation prescrits au paragraphe 2^o du premier alinéa sont augmentés de 5 %, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 90 %.

105. Est seule admissible dans le calcul des taux de valorisation toute matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés qui est utilisée comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente, sauf lorsque cette matière est utilisée dans un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) ou dans le cadre d'un traitement biologique.

Pour qu'une matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés à remplissage multiple soit admissible dans le calcul des taux prescrits à l'article 104, l'organisme de gestion désigné doit démontrer que ces contenants ont, en moyenne, été réutilisés au moins dix fois avant d'être conditionnés, à chaque fois aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été utilisés pour la première fois pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

106. Pour chaque type de contenants à remplissage unique visé à l'article 104, le taux de valorisation est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été valorisée, par le poids de la totalité des contenants consignés du même type utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit, et en multipliant le résultat obtenu par 100 %.

107. Pour chaque type de contenants à remplissage multiple visé à l'article 104, le taux de valorisation est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été valorisée, par le poids de la totalité des contenants consignés récupérés du même type qui ne peuvent plus être réutilisés et avant qu'ils soient conditionnés, et en multipliant le résultat obtenu par 100 %.

108. Sont admissibles dans le calcul des taux de valorisation les contenants consignés récupérés visés à l'article 103, si les exigences qui y sont prévues sont respectées.

§§5. Taux de valorisation locale

109. L'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre les taux de valorisation locale annuels suivants des contenants consignés visés par le présent règlement :

| Types de contenants | Taux de valorisation locale annuels |
|--|-------------------------------------|
| Contenants à remplissage unique en métal | 20 % à compter de l'année 2026 |
| Contenants à remplissage unique en plastique | 80 % à compter de l'année 2026 |
| Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable | 90 % à compter de l'année 2026 |
| Contenants à remplissage unique en fibre, incluant les contenants multicouches | 80 % à compter de l'année 2028 |
| Contenants à remplissage unique biosourcés | 80 % à compter de l'année 2028 |

| Types de contenants | Taux de valorisation locale annuels |
|--|-------------------------------------|
| Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable | 90 % à compter de l'année 2026 |
| Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable | 80 % à compter de l'année 2026 |

La valorisation locale s'entend ici de la valorisation, au Québec, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consignés.

110. Pour chaque type de contenants visé à l'article 109, le taux de valorisation locale est calculé en divisant la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été valorisée au Québec, par la quantité, également en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants consignés et qui a été valorisée, et en multipliant le résultat obtenu par 100 %.

§§6. Taux de recyclage

111. L'organisme de gestion désigné doit faire en sorte que, pour chaque type de contenants consignés, la matière obtenue à la suite du conditionnement de ceux qui sont récupérés soit acheminée, dans les proportions et les buts suivants, dans un lieu où elle est transformée pour être réintégrée dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits :

1^o à compter de l'année 2026, au moins 50 % de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en métal, dans le but de produire de nouveaux contenants et emballages;

2^o à compter de l'année 2026, au moins 50 % de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en plastique, dans le but de produire de nouveaux contenants et emballages;

3^o à compter de l'année 2026, au moins 50 % de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en verre, dans le but de produire de nouveaux contenants;

4^o à compter de l'année 2026, au moins 50 % de la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants en fibre, incluant les contenants multicouches, dans le but de produire de nouveaux contenants, emballages ou papiers destinés au domaine de l'imprimerie.

112. Les taux prescrits à l'article 111 sont calculés en divisant la quantité, en poids et par matière énumérée aux paragraphes 1^o à 4^o de cet article, de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés qui ont été acheminés dans un lieu visé à cet article, par la quantité, en poids, de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés visés au premier alinéa de l'article 104, et en multipliant le résultat obtenu par 100 %.

§§7. Plan de redressement

113. L'organisme de gestion désigné doit déterminer annuellement, pour chacun des types de contenants visés à l'article 3, si les taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage prescrits ont été atteints.

Lorsqu'un ou plus d'un taux prescrit n'ont pas été atteints, l'organisme de gestion désigné doit, dans un délai de trois mois suivant la date limite fixée pour la transmission du rapport annuel visé à la sous-sous-section 9 de la présente sous-section, transmettre à la Société et au ministre, pour information, un seul plan de redressement détaillant, pour chacun de ces taux, les mesures qui seront mises en place afin de l'atteindre.

114. Les mesures contenues dans un plan de redressement qui visent les taux de récupération et les taux de valorisation, sauf les taux de valorisation locale, doivent :

1^o permettre l'atteinte des taux prescrits dans un délai de deux ans;

2^o tenir compte des mesures contenues dans un plan de redressement transmis antérieurement à la Société et au ministre.

Les mesures contenues dans un plan de redressement visant les taux de valorisation locale et les taux de recyclage doivent :

1^o permettre de stimuler le développement, au Québec, de marchés pour la matière obtenue à la suite du conditionnement de contenants consignés dans le cas où un taux minimal de valorisation locale n'est pas atteint et pour favoriser l'écoconception des contenants fabriqués avec une telle matière;

2^o prévoir que si le taux de valorisation locale n'est pas atteint pendant cinq années consécutives, le montant associé au financement des mesures que l'organisme de gestion désigné a mises ou entendait mettre en place pour atteindre ce taux et qui sont prévues dans ce plan de redressement double jusqu'à ce que ce taux soit atteint.

Les mesures prévues dans un plan de redressement sont financées par l'organisme de gestion désigné et ce plan doit prévoir le montant associé à ce financement.

Le montant associé à un financement prévu au troisième alinéa est calculé comme suit :

1^o **Taux de récupération** - en ce qui concerne les taux de récupération, en utilisant l'équation suivante :

$$MFr = Qcm \times MC$$

où :

MFr = le montant du financement des mesures pour l'année concernée;

Qcm = la quantité, par types et en unités, de contenants consignés qui manquent pour atteindre les taux prescrits de récupération pour l'année concernée;

MC = un montant équivalent à celui de la consigne associée à un contenant qui manque pour atteindre les taux prescrits;

2^o **Taux de valorisation, taux de valorisation locale et taux de recyclage** — en ce qui concerne les taux de valorisation, les taux de valorisation locale et les taux de recyclage, en multipliant la quantité de matière, dont le poids est converti en nombre de contenants, qui manque pour atteindre le taux de valorisation, de valorisation locale ou de recyclage prescrit pour un type de contenants consignés, par un montant équivalent à celui fixé par contenant, par l'organisme de gestion désigné, conformément au deuxième alinéa de l'article 98;

Lorsque, pour une année donnée, aucune contribution n'est exigée des producteurs pour un type de contenants consignés, la quantité de matière qui manque est multipliée par 0,02 \$.

Lorsque ni le taux de valorisation ni le taux de valorisation locale ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de contenants consignés, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75.

Lorsqu'aucun des taux de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage prescrits n'est atteint, pour une année donnée, pour un type de contenants consignés, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,60.

Lorsque deux des taux de valorisation, de valorisation locale ou de recyclage prescrits ne sont pas atteints, pour une année donnée, pour une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un même type de contenants consignés, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75.

Lorsqu'aucun des taux de valorisation, de valorisation locale et de recyclage ne sont atteints, pour une année donnée, pour une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un même type de contenants consignés, le résultat obtenu en additionnant les montants visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,60.

115. Si, pour un type de contenants consignés ou, selon le cas, de matière obtenue à la suite du conditionnement de ce type de contenants, l'organisme de gestion désigné n'atteint pas les taux de récupération et de valorisation prescrits, à l'exception des taux de valorisation locale, pendant une période de cinq années consécutives, et ce, malgré la mise en œuvre de plans de redressement pendant cette période, l'organisme de gestion désigné doit effectuer un versement au ministre des Finances, au plus tard le 30 avril suivant la dernière de ces années, d'un montant équivalent à celui du financement des mesures visant ce type de contenants, prévu dans le dernier plan de redressement transmis à la Société et au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 113. Toutefois, si l'écart entre le taux prescrit et le taux atteint est de moins de 5%, le montant du versement est réduit de moitié.

Les sommes versées en application du premier alinéa sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

116. Les sommes visées à l'article 115 qui ne sont pas versées dans le délai prescrit portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoute à toute somme due 15% de la somme non versée dans le cas où le retard excède 60 jours.

§§8. *Comité de suivi*

117. Au cours de la première année de la mise en œuvre d'un système de consigne, l'organisme de gestion désigné doit former un comité de suivi dont les membres sont indépendants de ceux de son conseil d'administration, et qui sont mandatés par les personnes et les organismes suivants domiciliés ou qui ont un établissement au Québec pour les représenter :

- 1° les gestionnaires de points de retour;
- 2° les gestionnaires de points de retour en vrac;
- 3° les gestionnaires de centres de retour;

4° les conditionneurs, qui doivent mandater deux représentants des personnes qui conditionnement des types de contenants différents;

5° les recycleurs;

6° les transporteurs, qui doivent mandater un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les lieux de retour et un représentant des personnes qui effectuent la collecte des contenants consignés dans les établissements de consommation sur place;

7° les détaillants;

8° les établissements de consommation sur place;

9° les autorités responsables de l'administration des territoires isolés ou éloignés;

10° les organismes municipaux;

11° un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, si un tel organisme existe.

Chaque personne et organisme énuméré au premier alinéa ne peut être représenté que par une seule personne à titre de membre du comité de suivi, sauf les personnes énumérées aux paragraphes 4° et 6° de cet alinéa.

Quatre sièges d'observateurs au sein du comité de suivi doivent être prévus pour l'organisme de gestion désigné, pour un organisme de gestion désigné, le cas échéant, en application d'un règlement pris en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1, pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et pour la Société.

118. La durée du mandat des membres du comité de suivi qui représentent des personnes ou des organismes énumérés aux paragraphes 1°, 2°, 4° à 6° et 8° du premier alinéa de l'article 117 est de deux ans. À l'échéance de ce mandat, ces personnes ou organismes doivent mandater de nouveaux représentants à titre de membres du comité de suivi.

119. Le comité de suivi est chargé :

1° de suivre la mise en œuvre et l'exploitation du système;

2° d'anticiper les enjeux auxquels l'organisme de gestion désigné pourrait être confronté lors de la mise en œuvre et de l'exploitation du système;

3° de signaler ces enjeux à l'organisme de gestion désigné et de recommander des pistes de solution pour les régler.

120. L'organisme de gestion désigné doit transmettre au comité de suivi, sur demande de ce dernier, toute l'information opérationnelle et financière entourant le système, dont il a besoin pour remplir son mandat.

121. Le comité de suivi doit tenir au moins deux rencontres par année.

122. Au moins tous les cinq ans, avant la transmission du bilan visé à l'article 84, l'organisme de gestion désigné doit tenir une rencontre avec les groupes environnementaux et les consommateurs afin de leur présenter les développements du système et de recueillir leurs commentaires et recommandations.

§§9. Rapport annuel

123. Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre, au regard du système de consigne, un rapport de ses activités pour l'année civile précédente, accompagné de ses états financiers audités.

Les états financiers et les données visées au deuxième alinéa de l'article 124 sont audités par un tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité.

124. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 123 doit contenir, en faisant les adaptations nécessaires, les renseignements visés à l'article 71 ainsi que les suivants :

- 1° le nom de l'organisme;
- 2° le nom et les coordonnées professionnelles de ses administrateurs;
- 3° la catégorie de producteurs à laquelle appartient chacun de ses administrateurs, parmi celles énumérées aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78;
- 4° la liste de ses membres;
- 5° la liste de ses comités, le mandat de chacun d'eux ainsi que le nom des personnes qui en sont membres;

6° plus particulièrement, en ce qui concerne le comité de suivi, les dates de ses rencontres, les sujets à l'ordre du jour de chacune d'elles ainsi que les recommandations formulées par ce comité au conseil d'administration;

7° les suites données aux recommandations du comité de suivi et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à l'une ou l'autre de celles-ci;

8° la description des services de collecte dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place.

Il doit également contenir les renseignements suivants pour l'ensemble du territoire du Québec :

1° le détail du calcul des sommes exigées des producteurs;

2° les taux de récupération des contenants consignés, en pourcentage, basés sur les données en unités et en poids, et par type;

3° pour chaque type de contenants consignés, le taux, en pourcentage, de valorisation de ces contenants ainsi que l'écart entre le taux atteint et le taux prescrit.

125. Le rapport visé au premier alinéa de l'article 123 doit en outre contenir les éléments suivants :

1° un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des contributions exigées des producteurs pour le financement du système, et de toute autre forme de revenus générés par l'exploitation du système;

2° la liste des contrats conclus par l'organisme de gestion désigné ainsi que le contenu de ces derniers et, le cas échéant, la liste des modifications apportées à des contrats en vigueur ou renouvelés;

3° la description des mesures mises en place pour favoriser la conception de contenants par une approche qui réduit les atteintes négatives à l'environnement, tout au long de leur cycle de vie, et pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;

4° la manière dont l'organisme de gestion désigné a fait en sorte, au regard de la gestion des contenants consignés récupérés, de respecter, dans le choix d'une forme de valorisation, l'ordre de priorité visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9;

5° la façon dont il a tenu compte, dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne, des principes qui forment la base de l'économie circulaire et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

6^o le cas échéant le montant, internalisé dans le prix de vente des produits vendus dans un contenant consigné, exigé de l'acheteur d'un produit afin de couvrir, en tout ou en partie, les coûts du système que tout producteur doit assumer;

7^o tout changement apporté au système ou tout changement envisagé pour l'année suivant celle visée par le rapport;

8^o pour le premier rapport annuel, une description du mécanisme d'arrimage avec tout système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré et mis en œuvre en application d'un règlement pris en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, en ce qui concerne le traitement des contenants consignés récupérés dans le cadre de la collecte sélective de certaines matières résiduelles visées par ce système.

126. Lorsqu'un plan de redressement doit être produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été réalisées au cours de l'année faisant l'objet du rapport ainsi que les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la réalisation de ces mesures.

127. Les états financiers visés au premier alinéa de l'article 123 doivent contenir les renseignements énumérés à l'article 72.

128. L'organisme de gestion désigné doit rendre publics annuellement, outre ceux prévus à l'article 74, les renseignements suivants, pour la même année que celle prévue à cet article et en respectant les mêmes exigences que celles qui y sont prévues :

- 1^o son nom;
- 2^o le nom de ses administrateurs;
- 3^o le bilan visé au paragraphe 1^o de l'article 125.

129. La Société doit, dans les trois mois suivant la réception du rapport annuel de l'organisme de gestion désigné, transmettre à ce dernier les résultats de l'analyse qu'elle en a faite, dont :

- 1^o une liste des renseignements exigés aux articles 124 à 126 qui n'y apparaissent pas;
- 2^o toute autre obligation prévue par le présent règlement qui n'a pas été respectée par l'organisme ainsi que le délai qu'elle fixe à ce dernier pour lui indiquer comment il entend corriger la situation et l'échéancier pour ce faire.

Elle doit également, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, transmettre au ministre par écrit un sommaire des résultats de l'analyse qu'elle a faite du rapport annuel de l'organisme, lequel doit comporter la liste prévue au paragraphe 1^o de ce même alinéa, et lui formuler ses recommandations sur la manière dont le système de consigne pourrait être amélioré.

§§10. *Arrimage inter-systèmes*

130. Un organisme de gestion désigné en application de la section I du chapitre III doit conclure avec un organisme de gestion désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, un contrat permettant d'assurer l'arrimage des systèmes élaborés, mis en œuvre et soutenus financièrement en vertu de ces deux règlements.

Le contrat visé au premier alinéa doit être conclu dans un délai de cinq mois suivant la désignation des organismes visés au premier alinéa.

131. Tout différend empêchant la conclusion, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 130, d'un contrat entre les organismes visés au premier alinéa de cet article, doit être soumis à un médiateur dans un délai de 14 jours suivant l'échéance de celui visé à ce deuxième alinéa.

Le ministre et la Société sont avisés par les organismes, dans le même délai, des motifs du différend empêchant la conclusion du contrat visé au premier alinéa de l'article 130 et du choix du médiateur, lequel doit être membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.

Le ministre et la Société sont avisés par écrit par le médiateur, dans un délai de 14 jours suivant la fin du processus de médiation, de l'issue du processus.

Le processus de médiation a une durée maximale de trois mois.

132. Si, à l'échéance du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 131, le processus de médiation n'a pas permis aux organismes de gestion désignés de s'entendre, ceux-ci soumettent leur différend à l'arbitrage.

L'arbitrage visé au premier alinéa est régi par les règles du titre II du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

133. Un contrat conclu en application de l'article 130 doit prévoir, sans limiter la possibilité que les personnes qui y sont parties prévoient d'autres éléments :

1^o l'identification des types de contenants ou de matières résiduelles susceptibles de devoir être pris en charge par l'un et l'autre des systèmes, alors qu'ils ne sont pas visés par l'un de ceux-ci, incluant notamment :

a) en ce qui concerne les contenants consignés susceptibles d'être pris en charge par le système de collecte sélective, les types de contenants consignés, incluant les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 140;

b) en ce qui concerne les contenants ou les matières résiduelles susceptibles d'être pris en charge par le système de consigne, les cartons, les contenants qui ne sont pas visés par le système de consigne, les récipients et les pellicules en plastique servant au transport des contenants consignés;

2^o les méthodes utilisées pour déterminer les quantités de contenants ou de matières résiduelles non visées par un système et qui doivent être pris en charge par l'autre système, incluant les critères utilisés pour l'échantillonnage ainsi que l'identification des personnes chargées de déterminer ces quantités et de celles chargées d'en assurer le suivi;

3^o les modalités applicables à la gestion des contenants ou des matières résiduelles non visés par un système qui doivent être pris en charge par l'autre système, notamment en ce qui concerne leur traçabilité jusqu'à leur destination finale ou jusqu'à celle, selon le cas, de la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés, et en ce qui concerne, le cas échéant, la manière dont ils pourront être repris en charge par le système par lequel ils sont visés;

4^o les modalités financières applicables à l'exécution des obligations contenues dans le contrat;

5^o les modalités relatives à la communication entre les parties au contrat;

6^o la durée du contrat ainsi que les conditions pouvant mener, selon le cas, à sa modification, à son renouvellement ou à sa résiliation;

7^o le mécanisme de règlement des différends choisi par les parties.

134. Une copie du contrat conclu en application de l'article 130 est transmise au ministre et à la Société dans un délai de 15 jours suivant sa conclusion.

§2. Des producteurs envers l'organisme

135. Tout producteur doit être membre de l'organisme de gestion désigné au plus tard à la fin du troisième mois suivant la date de sa désignation.

136. Les modalités d'adhésion à l'organisme ne peuvent en aucun cas prévoir comme condition d'adhésion le versement d'une cotisation par le membre ni imposer la conclusion d'un contrat entre ce dernier et l'organisme.

137. En tant que membre de l'organisme de gestion désigné, tout producteur doit lui fournir les renseignements suivants :

1^o ses nom et adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique;

2^o le numéro d'entreprise qui lui est attribué si cette entreprise est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o le nom et les coordonnées de son représentant;

4^o pour chaque produit visé par le présent règlement qu'il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement, la marque de commerce ou le nom qui y est associé, le cas échéant;

5^o son statut à l'égard du produit, soit qu'il est propriétaire ou utilisateur de la marque de commerce ou du nom qui y est associé, soit qu'il agit à titre de premier fournisseur de ce dernier au Québec, soit qu'il vend un produit dans l'une des situations visées à l'article 5.

138. Tout membre de l'organisme de gestion désigné est tenu de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par ce dernier au regard de toute étape afférente au système de consigne.

139. Tout membre de l'organisme de gestion désigné doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

1^o la quantité de contenants consignés retournés mensuellement dans chaque lieu de retour sous sa responsabilité;

2^o la quantité de contenants qui ne sont pas consignés qui sont rapportés mensuellement dans chaque lieu de retour sous sa responsabilité;

3^o la quantité de contenants, consignés ou pas, acheminés mensuellement dans un lieu où ils sont conditionnés;

4^o le lieu de la destination finale des matières obtenues à la suite du conditionnement de ces contenants.

140. Tout membre de l'organisme de gestion désigné doit fournir à ce dernier, dans le délai qu'il fixe, les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations

qui lui incombent en vertu du présent règlement, dont la quantité et le poids des contenants consignés utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit au cours d'une année.

Sont inclus dans le calcul du poids des contenants consignés visés au premier alinéa :

1^o pour les contenants en plastique, les contenants en fibre, incluant les contenants multicouches, et les contenants biosourcés : les bouchons;

2^o pour les contenants en métal, les contenants en plastique, les contenants en verre à remplissage unique et les contenants en verre à remplissage multiple : les étiquettes et les manchons.

141. L'organisme de gestion désigné doit verser annuellement à la Société une indemnité correspondant à ses frais de gestion et à ses autres dépenses engagés aux fins de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné d'effectuer le versement prévu au premier alinéa, la Société doit lui transmettre, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, une liste détaillée, pour l'année en cours, des frais et les autres dépenses visés à cet alinéa qu'elle a engagés jusqu'à cette date et ceux qu'elle prévoit engager jusqu'à la fin de l'année. Elle doit également lui transmettre, après qu'elle l'ait reçu, le rapport du vérificateur général prévu à l'article 30 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), accompagné de son rapport d'activités et de ses états financiers pour l'année concernée par le versement.

Au plus tard de 31 décembre de l'année concernée par le versement, l'organisme de gestion désigné verse à la Société, à titre d'indemnité, un montant correspondant à 75 % des frais et des autres dépenses qui apparaissent sur la liste exigée au deuxième alinéa. À la suite de la réception des autres documents prévus à ce même alinéa, si le montant de l'indemnité déjà versé à la Société ne couvre pas la totalité des frais et des autres dépenses réellement engagés par cette dernière pour l'année concernée, l'organisme de gestion désigné lui verse la différence dans les 30 jours de la réception de ces documents. Si le montant de l'indemnité déjà versé est supérieur à celui des frais de gestion et des autres dépenses réellement engagés pour l'année concernée, le montant de l'indemnité dû pour l'année suivante est réduit d'un montant équivalent à celui versé en trop.

L'indemnité est calculée en utilisant la méthode de la comptabilité par activités.

142. Toute indemnité impayée à la Société à l'échéance prévue à l'article 141 porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

CHAPITRE IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

143. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut :

1^o de transmettre un avis dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17;

2^o de motiver un avis conformément au deuxième alinéa de l'article 17;

3^o de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 22 ou celles prévues à l'article 26, au deuxième alinéa de l'article 51 ou à l'article 54;

4^o d'imputer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un contenant consignés uniquement à ce contenant, en contravention avec le premier alinéa de l'article 22;

5^o de dresser la liste prévue à l'article 42;

6^o d'afficher le montant de la consignation, en contravention avec le premier alinéa de l'article 51 ou l'adresse du lieu de retour, en contravention avec l'article 52;

7^o de transmettre au ministre copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 76, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

8^o de transmettre un rapport visé à l'article 123 contenant tous les éléments prévus à l'article 124 ou 125;

9^o de transmettre un rapport visé à l'article 123 contenant les renseignements prévus à l'article 126;

10^o de transmettre au ministre et à la Société le document prévu à l'article 134 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

11^o de fournir les renseignements prévus à l'article 137;

12^o de transmettre au ministre un document ou un renseignement demandé par ce dernier, en contravention avec l'article 157, ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

13° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

144. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui fait défaut :

1° de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 117;

2° de respecter le délai prévu à l'article 123 pour la transmission du rapport qui y est visé.

145. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut :

1° de respecter les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 50 ou celles prévues au deuxième alinéa de l'article 58;

2° d'effectuer la collecte des contenants consignés à la fréquence prévue au quatrième alinéa de l'article 50 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 58;

3° de transmettre la confirmation prévue à l'article 75 ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

4° de mettre en place les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 95;

5° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113;

6° de tenir la rencontre visée à l'article 122 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues;

7° de transmettre le rapport prévu à l'article 123, de transmettre avec ce rapport des états financiers et les données visées au deuxième alinéa de l'article 124 audités ou de transmettre des états financiers et les données visées au deuxième alinéa de l'article 124 audités par une personne visée au deuxième alinéa de cet article;

8° de transmettre les résultats visés à l'article 129 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

9° de respecter le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 130 ou celui prévu à l'article 140.

146. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui ne respecte pas les distances prévues à l'article 48.

147. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui :

1° fait défaut de respecter les exigences prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8 ou celles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 16, au premier alinéa de l'article 50, à l'article 61 ou à l'article 98;

2° fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article;

3° ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque détaillant tenu aux obligations prévues à l'article 44;

4° offre la reprise et le remboursement d'un contenant consignés sans se conformer aux dispositions des articles 23 à 41, en contravention avec le premier alinéa de l'article 45;

5° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus au premier alinéa de l'article 46, au deuxième alinéa de l'article 56, à l'article 63, à l'article 69 ou à l'article 133;

6° conclut un contrat sans se conformer aux dispositions des articles 23 à 41, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46;

7° ne fournit pas les documents et les renseignements demandés en application du troisième alinéa de l'article 50 ou de l'article 140 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu;

8° n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 56;

9° ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 62;

10° n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article;

11° conclut un contrat selon un mode différent de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 67;

12° ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services;

13° désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 76 soient respectées;

14° désigne un organisme de gestion en application de l'article 75 malgré le fait qu'il ne respecte pas les exigences prévues à l'article 78 ou celles prévues à l'article 79;

15° désigne un organisme de gestion qui ne respecte pas les exigences prévues à l'article 81;

16° ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 85;

17° désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 91;

18° ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 95;

19° ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 97 dans le délai qui y est prévu;

20° n'effectue pas le versement prévu à l'article 99 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné;

21° n'effectue pas le versement prévu à l'article 115;

22° ne conclut pas un contrat visé à l'article 130;

23° ne tient pas le registre prévu à l'article 139;

24° ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 158.

148. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut :

1° de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser le montant de la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 44;

2° de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 58.

149. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui :

1° n'élabore pas, ne met pas en œuvre ou ne soutient pas financièrement un système de consigne, en contravention avec les articles 4 à 6;

2° fait défaut d'élaborer un seul système de consigne, en contravention avec l'article 7;

3° ne remplit pas les obligations prévues aux articles 9 à 14;

4° n'entreprend pas les démarches prévues au premier alinéa de l'article 46 ou celles prévues au deuxième alinéa de l'article 56 ou à l'article 63;

5° n'assure pas le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés, en contravention avec le premier alinéa de l'article 67;

6° ne désigne pas un organisme, en contravention avec l'article 75, 82 ou 89;

7° n'assume pas les obligations prévues à l'article 94;

8° n'effectue pas le versement prévu au troisième alinéa de l'article 97;

9° n'effectue pas le versement prévu à l'article 99;

10° ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 135;

11° ne se conforme pas aux obligations et aux modalités prévues à l'article 138.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

150. Est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut :

1° de transmettre un avis dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17;

2° de motiver un avis conformément au deuxième alinéa de l'article 17;

3° de respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 22 ou celles prévues à l'article 26, au deuxième alinéa de l'article 51 ou à l'article 54;

4° d'imputer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un contenant consigné uniquement à ce contenant, en contravention avec le premier alinéa de l'article 22;

- 5^o de dresser la liste prévue à l'article 42;
- 6^o d'afficher le montant de la consigne, en contravention avec le premier alinéa de l'article 51 ou l'adresse du lieu de retour, en contravention avec l'article 52;
- 7^o de transmettre au ministre copie d'une demande visée au premier alinéa de l'article 76, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;
- 8^o de transmettre un rapport visé à l'article 123 contenant tous les éléments prévus à l'article 124 ou 125;
- 9^o de transmettre un rapport visé à l'article 123 contenant les renseignements prévus à l'article 126;
- 10^o de transmettre au ministre et à la Société le document prévu à l'article 134 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;
- 11^o de fournir les renseignements prévus à l'article 137;
- 12^o de transmettre au ministre un document ou un renseignement demandé par ce dernier, en contravention avec l'article 157, ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;
- 13^o de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est autrement prévue.
- 151.** Est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut :
- 1^o de former le comité de suivi prévu au premier alinéa de l'article 117;
- 2^o de respecter le délai prévu à l'article 123 pour la transmission du rapport qui y est visé.
- 152.** Est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut :
- 1^o de respecter les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 50 ou celles prévues au deuxième alinéa de l'article 58;
- 2^o d'effectuer la collecte des contenants consignés à la fréquence prévue au quatrième alinéa de l'article 50 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 58;
- 3^o de transmettre la confirmation prévue à l'article 75 ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;
- 4^o de mettre en place les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 95;
- 5^o de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 113;
- 6^o de tenir la rencontre visée à l'article 122 et de recueillir les commentaires et les recommandations qui y sont prévues;
- 7^o de transmettre le rapport prévu à l'article 123, de transmettre avec ce rapport des états financiers et les données visées au deuxième alinéa de l'article 124 audités ou de transmettre des états financiers et les données visées au deuxième alinéa de l'article 124 audités par une personne visée au deuxième alinéa de cet article;
- 8^o de transmettre les résultats visés à l'article 129 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;
- 9^o de respecter le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 130 ou celui prévu à l'article 140.
- 153.** Est passible d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 12 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, celui qui ne respecte pas les distances prévues à l'article 48.
- 154.** Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui :
- 1^o fait défaut de respecter les exigences prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8 ou celles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 16, au premier alinéa de l'article 50, à l'article 61 ou à l'article 98;
- 2^o fait défaut de transmettre le plan prévu à l'article 43 ou transmet un tel plan sans qu'il contienne l'ensemble des mesures énumérées à cet article;
- 3^o ne s'assure pas qu'un lieu de retour est installé pour chaque détaillant tenu aux obligations prévues à l'article 44;
- 4^o offre la reprise et le remboursement d'un contenant consignés sans se conformer aux dispositions des articles 23 à 41, en contravention avec le premier alinéa de l'article 45;

5^o conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus au premier alinéa de l'article 46, au deuxième alinéa de l'article 56, à l'article 63, à l'article 69 ou à l'article 133;

6^o conclut un contrat sans se conformer aux dispositions des articles 23 à 41, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 46;

7^o ne fournit pas les documents et les renseignements demandés en application du troisième alinéa de l'article 50 ou de l'article 140 ou ne les fournit pas dans le délai qui y est prévu;

8^o n'offre pas d'installer des lieux de retour des contenants consignés en contravention avec le premier alinéa de l'article 56;

9^o ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 62;

10^o n'offre pas un service de collecte, en contravention avec l'article 65, ou le fait sans respecter les conditions prévues à cet article;

11^o conclut un contrat selon un mode différent de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 67;

12^o ne tient pas compte des éléments prévus au premier alinéa de l'article 68 dans le choix d'un prestataire de services;

13^o désigne un organisme de gestion sans que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 76 soient respectées;

14^o désigne un organisme de gestion en application de l'article 75 malgré le fait qu'il ne respecte pas les exigences prévues à l'article 78 ou celles prévues à l'article 79;

15^o désigne un organisme de gestion qui ne respecte pas les exigences prévues à l'article 81;

16^o ne transmet pas au ministre le résultat prévu à l'article 85;

17^o désigne un organisme de gestion sans s'assurer de l'accord de ce dernier, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 91;

18^o ne s'assure pas du respect des exigences prévues au premier alinéa de l'article 95;

19^o ne verse pas les sommes prévues au troisième alinéa de l'article 97 dans le délai qui y est prévu;

20^o n'effectue pas le versement prévu à l'article 99 au moment déterminé par l'organisme de gestion désigné;

21^o n'effectue pas le versement prévu à l'article 115;

22^o ne conclut pas un contrat visé à l'article 130;

23^o ne tient pas le registre prévu à l'article 139;

24^o ne respecte pas chacune des clauses d'un contrat conclu en application du présent règlement auquel il est partie, en contravention avec l'article 158.

155. Est passible d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 24 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui fait défaut :

1^o de reprendre les contenants consignés qui lui sont retournés ou de rembourser le montant de la consigne qui y est associée, en contravention avec l'article 44;

2^o de respecter les exigences prévues au premier alinéa de l'article 58.

156. Est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui :

1^o n'élabore pas, ne met pas en œuvre ou ne soutient pas financièrement un système de consigne, en contravention avec les articles 4 à 6;

2^o fait défaut d'élaborer un seul système de consigne, en contravention avec l'article 7;

3^o ne remplit pas les obligations prévues aux articles 9 à 14;

4^o n'entreprend pas les démarches prévues au premier alinéa de l'article 46 ou celles prévues au deuxième alinéa de l'article 56 ou à l'article 63;

5^o n'assure pas le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés, en contravention avec le premier alinéa de l'article 67;

6^o ne désigne pas un organisme, en contravention avec l'article 75, 82 ou 89;

7^o n'assume pas les obligations prévues à l'article 94;

8^o n'effectue pas le versement prévu au troisième alinéa de l'article 97;

9° n'effectue pas le versement prévu à l'article 99;

10° ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 135;

11° ne se conforme pas aux obligations et aux modalités prévues à l'article 138.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

157. Tout document et tout renseignement obtenu en application du présent règlement est transmis au ministre au plus tard le quinzième jour suivant une demande à cet effet.

158. Toute personne partie à un contrat conclu en application du présent règlement doit en respecter chacune des clauses.

159. Les producteurs sont exemptés des obligations prévues au chapitre II jusqu'à l'expiration du délai dont dispose la Société pour désigner un organisme de gestion en application de l'article 75 ou, selon le cas, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 82.

160. L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente sur l'une des matières visées aux articles 23 à 38 et 43, pour l'application du règlement concerné.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

161. Tout permis délivré en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001) qui est en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) cesse d'avoir effet le premier jour du dixième mois suivant cette date.

Toute entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1) qui est en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) prend fin le premier jour du dixième mois suivant cette date.

162. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76313

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté 0097-2021 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 janvier 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments locatifs et les résidences principales sis aux 400-404, 425-427, 445-447, 465, 475-477, 480-484 et 490-496, rue Boisclair et aux 480-482, rue Hogue, dans la ville de Shawinigan

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 20 décembre 2021, des experts en géotechnique ont conclu que les bâtiments locatifs et les résidences principales sis aux 400-404, 425-427, 445-447, 465, 475-477, 480-484 et 490-496, rue Boisclair et aux 480-482, rue Hogue, dans la ville de Shawinigan, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Shawinigan et aux sinistrés de ces bâtiments locatifs et de ces résidences principales, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Shawinigan, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 20 décembre 2021, confirmant que les bâtiments locatifs et les résidences principales sis aux 400-404, 425-427, 445-447, 465, 475-477, 480-484 et 490-496, rue Boisclair et aux 480-482, rue Hogue, dans la ville de Shawinigan, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 14 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76311

A.M., 2022

Arrêté 0003-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 13 janvier 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un carambolage de véhicules survenu le 25 décembre 2021, dans la municipalité de Yamachiche, en raison de conditions météorologiques difficiles

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné

notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 25 décembre 2021, un carambolage de véhicules est survenu dans la municipalité de Yamachiche, en raison de conditions météorologiques difficiles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Yamachiche a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens, telles que l'ouverture d'un centre d'hébergement;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Yamachiche, située dans la région administrative de la Mauricie, qui a été touché par un carambolage de véhicules survenu le 25 décembre 2021, en raison de conditions météorologiques difficiles.

Québec, le 13 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76260

A.M., 2022

Arrêté 0001-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 janvier 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 6 décembre 2021, dans la municipalité de Maria

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 décembre 2021, une haute marée et des vents violents sont survenus dans la municipalité de Maria, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Maria a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Maria, située dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, qui a été touché par des inondations survenues le 6 décembre 2021.

Québec, le 11 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76259

A.M., 2022

Arrêté 0002-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 janvier 2022

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0057-2021 du 7 juillet 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 30 juin 2021;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 7 juillet 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0065-2021 du 23 septembre 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'arrêté numéro AM 0088-2021 du 30 septembre 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été signalés sur le territoire de la paroisse de Saint-Gilbert en raison des pluies abondantes survenues le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le territoire de cette paroisse n'a pas été désigné aux arrêtés précités;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Gilbert et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0057-2021 du 7 juillet 2021 relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0065-2021 du 23 septembre 2021 et l'arrêté numéro AM 0088-2021 du 30 septembre 2021, est de nouveau élargi afin de comprendre le territoire de la paroisse de Saint-Gilbert, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Québec, le 11 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76258

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

**Contrat pour une entente-cadre de 24 mois
pour la fourniture sur demande de services
d'interventions diverses en signalisation routière
dont la mise en place et l'enlèvement des dispositifs
comportant tous les panneaux indicateurs routiers,
les barricades ainsi que les accessoires de sécurité
pour un total qui ne dépasse pas 2 377 708 \$**

Permission à la Ville de Montréal

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a permis à la Ville de Montréal, le 9 décembre 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat public (N^o 21-18675) jusqu'au 30 avril 2022 avec l'entreprise :

9373-5942 Québec Inc.
opérant sous le nom de Signalisation A.M.C.
(NEQ 1173440455)
1486 rue des Lilas
Prévost (Québec) J0R1T0
Canada

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé cette autorisation pour un motif d'intérêt public :

— Afin d'assurer la sécurité autour des chantiers de construction pour les travailleurs et les usagers de la route le temps que la Ville de Montréal procède à un nouvel appel d'offres public.

76253

Erratum

Table des matières

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 5 janvier 2022,
154^e année, n^o 1, page 3.

À la page 3, dans la rubrique Projets de règlement, on
aurait dû lire : « Immatriculation des véhicules routiers »,
au lieu de « Immatriculation des véhicules routier ».

76318

